

Ville de Garons (30)



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Projet d'extension d'un centre de distribution logistique
(zone d'activités économiques « Aéroport »)



2.1. Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU

Approbation du PLU : DCM du 19/06/2012

Mise à jour n°1 du PLU : arrêté municipal du 13/05/2014

Mise à jour n°2 du PLU : arrêté municipal du 08/10/2014

Modification simplifiée n°1 du PLU : DCM du 18/11/2015

Modification simplifiée n°2 du PLU : DCM du 14/02/2018

Mise à jour n°3 du PLU : arrêté municipal du 31/05/2018

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU : DCM du

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Garons	5
Rappel réglementaires	7
I. DIAGNOSTIC	8
I.1. Présentation du projet	9
I.1.1. Localisation du site de projet et contexte communal et intercommunal	9
I.1.2. Foncier et PLU en vigueur	11
I.1.3. Présentation des principales caractéristiques du projet	13
I.1.4. Contexte socio-démographique	16
I.1.5. Contexte économique	18
I.1.6. Accès et déplacements	24
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	26
II.1. Contexte physique	27
II.1.1. Topographie	27
II.1.2. Géologie	27
II.2. Milieux naturels, biodiversité, Trames Vertes et Bleues	28
II.2.1. Périmètres du milieu naturel	28
II.2.2. Milieux naturels et biodiversité (habitat et espèces)	39
II.2.3. Corridors écologiques (Trame Verte et Bleue)	48
II.3. Paysages et patrimoine	52
II.3.1. Paysages	52
II.3.2. Patrimoine	55
II.4. Risques naturels et technologiques	58
II.4.1. Risques naturels	58
II.4.2. Risques technologiques	58
II.5. Pollutions et nuisances	59
II.5.1. Pollution des sols	59
II.5.2. Qualité des eaux	59
II.5.3. Qualité de l'air	63
II.5.4. Nuisances sonores	69
II.6. Réseaux	73
II.6.1. Eaux pluviales	73
II.6.2. Assainissement des eaux usées	73
II.6.3. Ressource en eau potable	73

III.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LA DECLARATION DE PROJET ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	74
III.1.	Rappel des objectifs de la déclaration de projet	75
III.2.	Pièces du Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité	76
III.2.1.	Exposé et justification de la modification du zonage	76
III.2.2.	Évolution des surfaces des zones UE et A du PLU	78
III.2.3.	Justification de la compatibilité avec les servitudes d'utilité publiques	78
III.3.	Justification de la compatibilité ou de la prise en compte des documents d'urbanisme, plans ou programmes	82
III.3.1.	Compatibilité avec le SCOT du Sud du Gard	83
III.3.2.	Compatibilité avec le PLH de Nîmes Métropole	85
III.3.3.	Compatibilité avec le PDU de Nîmes métropole	86
IV.	ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	87
IV.1.	Incidences prévisibles de la Déclaration de Projet sur l'environnement	88
IV.1.1.	Incidences sur les milieux naturels, la biodiversité et les Trames Vertes et Bleues	88
IV.1.2.	Incidences sur les espaces agricoles	90
IV.1.3.	Incidences sur les paysages et le patrimoine	91
IV.1.4.	Incidences sur les risques naturels	93
IV.1.5.	Incidences sur les risques technologiques	93
IV.1.6.	Incidences sur les pollutions et nuisances	93
IV.1.7.	Incidences sur les réseaux, les ressources et les déchets	95
IV.2.	Incidences prévisibles de la Déclaration de Projet sur les sites Natura 2000	97
IV.2.1.	Rappel des périmètres Natura 2000	97
IV.2.2.	Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	98
V.	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	99
V.1.	Mesures d'évitement	100
V.2.	Mesures de réduction	100
V.3.	Mesures de compensation	100



PREAMBULE

OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GARONS

La commune de Garons a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 19 juin 2012.

Depuis le PLU a fait l'objet de deux modifications simplifiées (visant seulement à modifier la liste des emplacements réservés) :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 18 novembre 2015 ;
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 14 février 2018.

Il a également fait l'objet de trois mises à jour visant à compléter les annexes

- Mise à jour n°1 : Arrêté municipal du 13 mai 2014 (visant à intégrer la mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres) ;
- Mise à jour n°2 : Arrêté municipal du 8 octobre 2014 (visant à intégrer l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet BRL).
- Mise à jour n°3 : Arrêté municipal du 31 mai 2018 (visant à intégrer le nouveau Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport).

La présente procédure a pour objet la mise en œuvre du projet d'extension d'un centre de distribution logistique, au sein de la zone d'activités économiques « Aéroport », sur la commune de Garons.

L'entreprise ASICS, s'est récemment installé dans la zone (mai 2019 avec démarrage de l'activité en septembre 2019) sur un terrain d'assiette (délimité par une clôture périphérique existante), d'une surface totale de 65 561 m² environ, comprenant notamment un bâtiment existant d'environ 18 000 m², pour en faire son centre de distribution logistique pour le Sud de l'Europe (France, Italie, Espagne et Portugal).

Elle souhaite poursuivre le développement de son activité et a ainsi besoin de s'étendre sur les parcelles attenantes à la plateforme en cours d'activités qui sont pour partie classées en zone agricole au PLU en vigueur (secteur Aa).

Dans le cadre du projet d'extension du centre de distribution logistique, il est notamment envisagé de :

- Créer une extension bâtie d'environ 9 749 m² en continuité du bâtiment existant,
- Réaménager les espaces extérieurs et en particulier les voies de circulation, de manœuvre ainsi que les stationnement (créer un parking d'environ 150 places),
- Mettre en place des aménagements de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention).

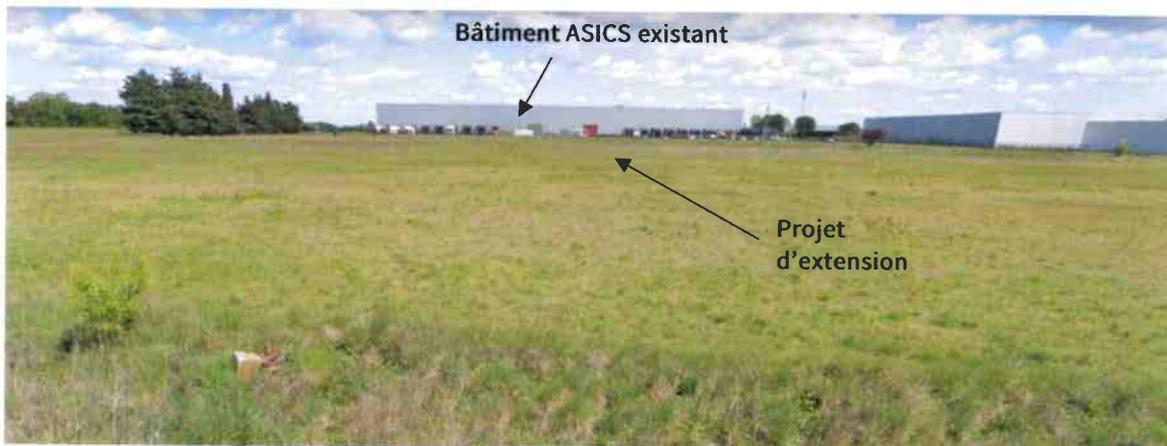
Ainsi il est nécessaire d'étendre la zone UE du PLU à l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération, soit une extension de la zone UE d'environ 1 ha sur les portions de terrains actuellement classés en zone agricole (secteur Aa) au PLU.

Vue sur la plateforme logistique ASICS existante au sein de la ZAE Aéroport



Source : Evolutys (octobre 2019)

Vue sur le site (projet d'extension) depuis l'Ouest (chemin du Bolchet)



Source : Evolutys (octobre 2019)

RAPPEL REGLEMENTAIRES

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu *permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération"*.

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Article L300-6 du code de l'urbanisme (extrait) :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. (...) »

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État. (...) »

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »



I. DIAGNOSTIC

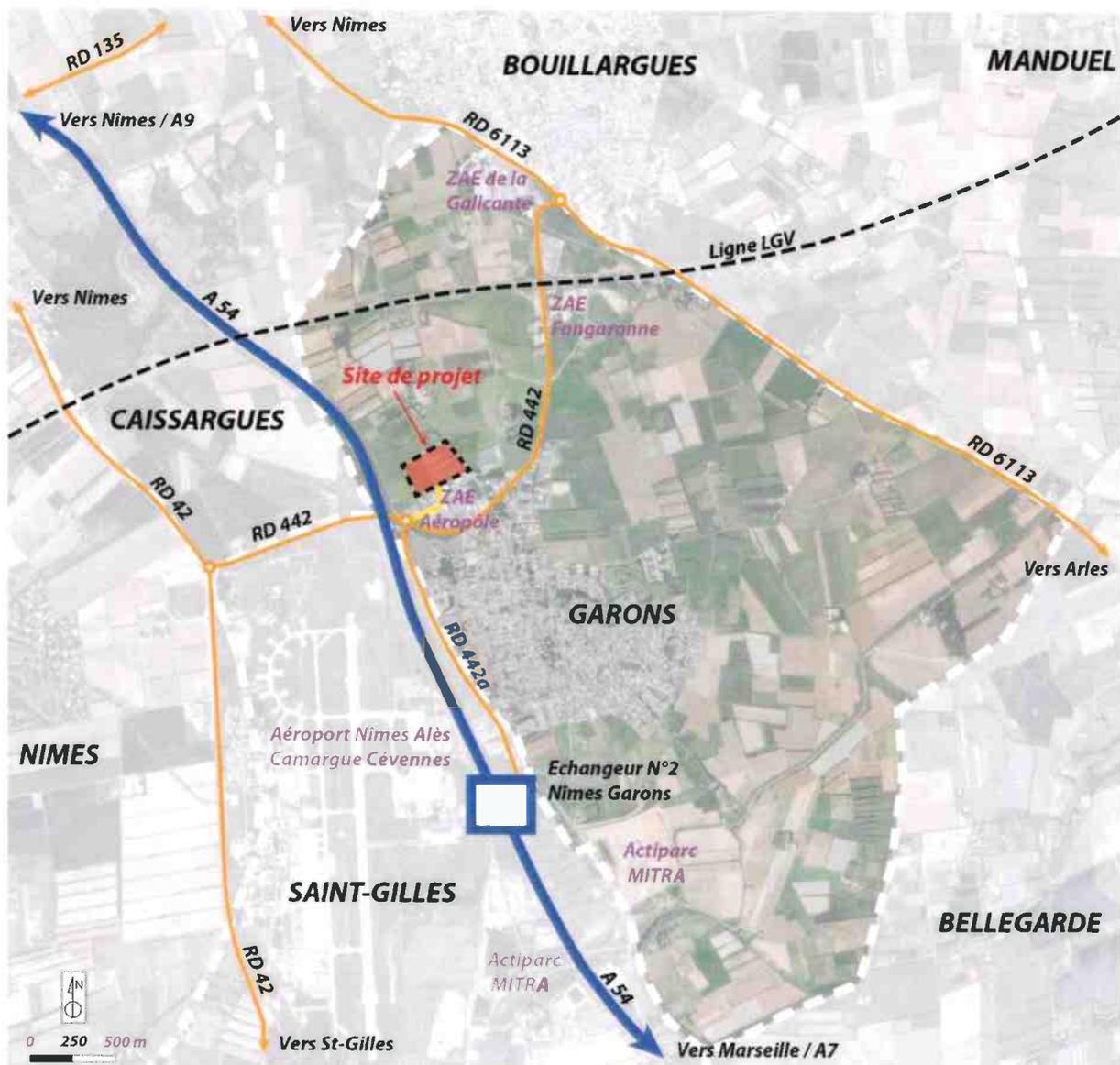
I.1. PRESENTATION DU PROJET

I.1.1. LOCALISATION DU SITE DE PROJET ET CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

Le site de projet se localise sur la commune de Garons (département du Gard), qui fait partie de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Il est situé au Nord du village, au sein de la zone d'activités économiques « Aéroport ».

Localisation du site de projet



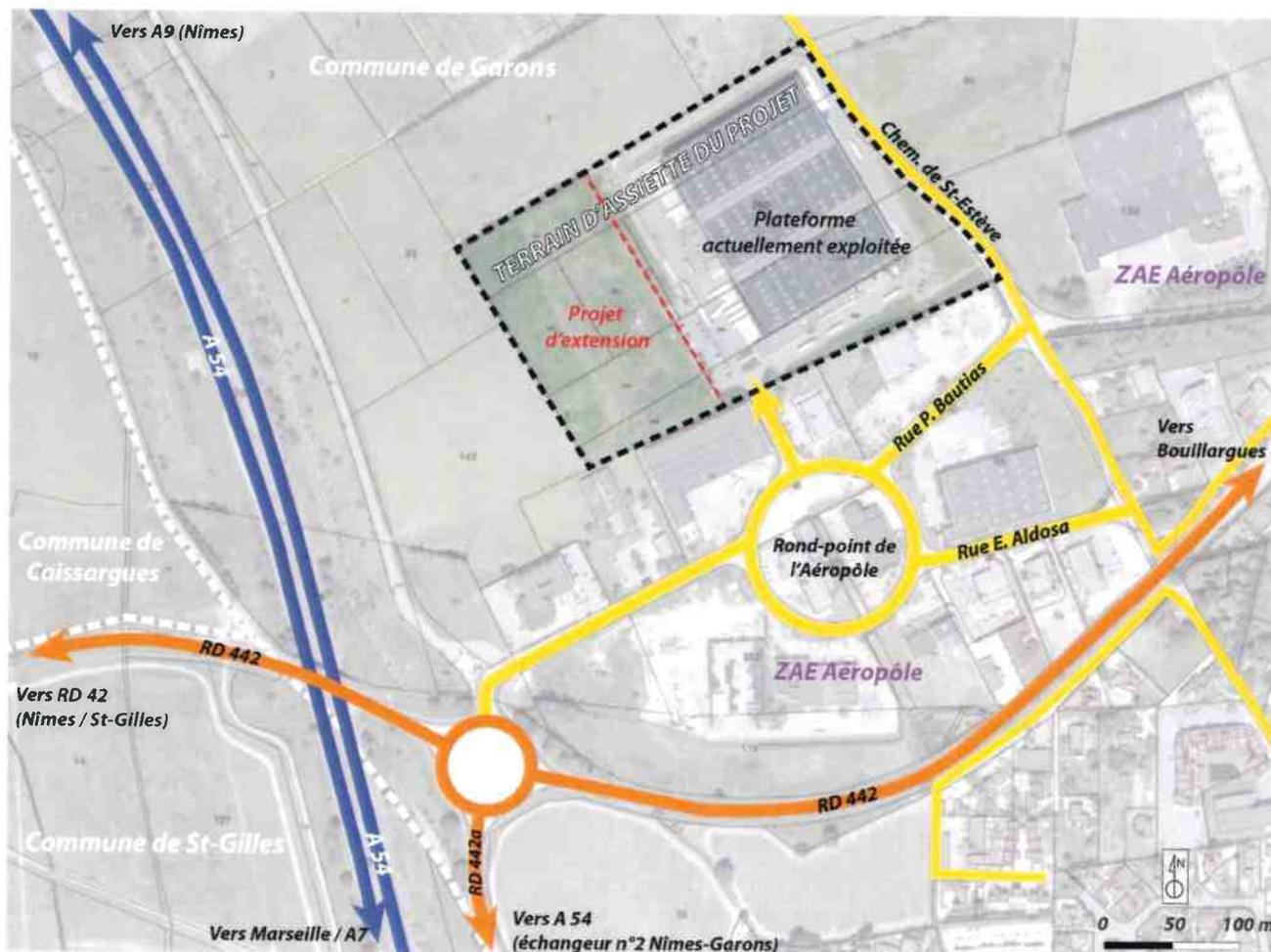
Le terrain d'assiette du projet couvre une **surface totale de 65 561 m² environ** et concerne les parcelles cadastrales suivantes : AK 247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260.

	Parcelles	Surface
Plateforme actuellement exploitée	AK 248-249-250-251-255-256-257-258-259	Environ 43 734 m ²
Extension projetée	AK 247-252-253-254-260	Environ 21 827 m ²

Le site est encadré par :

- Des zones agricoles à l'Ouest, au Nord et à l'Est.
- Des entreprises (ZAE Aéroport) au Sud.

Zoom sur le site de projet



I.1.2. FONCIER ET PLU EN VIGUEUR

I.1.2.1. Foncier

Le site de projet se développe sur un ensemble foncier (déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre) d'une surface totale d'environ 65 561 m² correspondant à 14 parcelles : AK 247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260

Une grande partie de ce foncier est déjà occupé par un bâtiment existant ainsi que les aménagements liés (voieries, parking et aires de manœuvres).

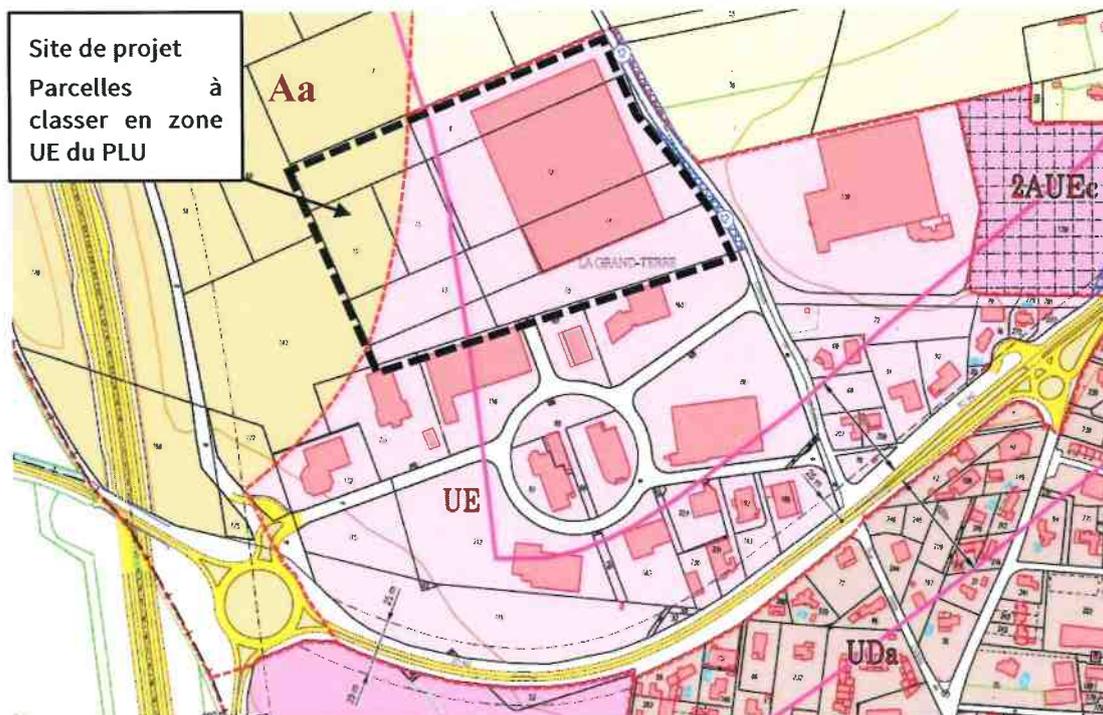
	Parcelles	Surface
Plateforme actuellement exploitée	AK 248-249-250-251-255-256-257-258-259	Environ 43 734 m ²
Extension projetée	AK 247-252-253-254-260	Environ 21 827 m ²

I.1.2.2. PLU en vigueur

Le site de projet est concerné par deux types de zonage dans le PLU en vigueur :

- **Zone UE** : « Zone d'activités multiples affectée aux activités industrielles non polluantes et non nuisibles, aux bureaux, aux activités artisanales, commerciales et de services et à l'hébergement hôtelier », qui concerne la très grande majorité de la surface du site de projet.
- **Secteur Aa** : « Secteur de la zone agricole, anciennement grevé par la servitude aéronautique de Nîmes-Garons où les constructions agricoles sont interdites » qui concerne une petite partie Ouest du site de projet.

Zonage du PLU de Garons en vigueur avant mise en compatibilité (extrait au droit du site de projet)



Ainsi, la présente mise en compatibilité du PLU de Garons consiste à étendre la zone UE sur l'ensemble du périmètre du site de projet afin de permettre la mise en œuvre du projet de centre de distribution logistique.

Le site est concerné par différentes servitudes d'utilité publique :

- **Servitude A3**

Servitudes relatives aux terrains riverains des canaux d'irrigation liés au passage d'une conduite BRL de 50 cm de diamètre qui traverse le terrain d'assiette du projet. Des servitudes de 2 mètres de part et d'autre sont associées à cette canalisation.

- **Servitude PT2**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, liées à la proximité de l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes. Elle vise à protéger les équipements contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

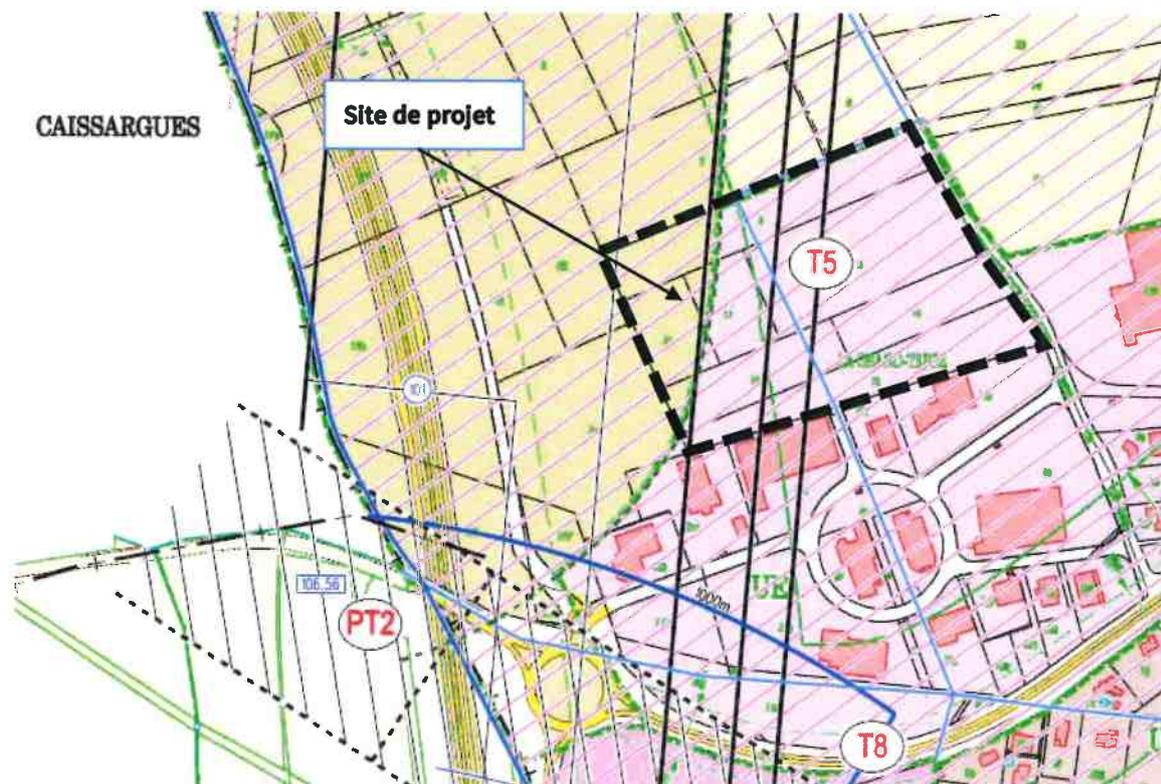
Le projet est concerné par :

- les rayons de 400 m et de 500 m autour du radiogoniomètre, limitant la hauteur des constructions à respectivement 105 m NGF et 108 m NGF,
- les rayons de 1 100 m et de 1 300 m autour du mesureur de distance d'atterrissage, limitant la hauteur des constructions à respectivement 125 m NGF et 131 m NGF.

- **Servitude T5**

Servitudes aéronautiques de dégagement, également liées à la proximité de l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes. Le Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement a été approuvé par arrêté du 4 septembre 2019 (Publication au Journal Officiel le 17/09/2019). Cette servitude vise à interdire tout obstacle physique susceptible de représenter un danger pour la circulation aérienne et comprend des servitudes de dégagement et de balisage. Au droit du site de projet les servitudes aéronautiques de dégagement limitent la hauteur des constructions à 132 m NGF.

Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publiques du PLU



I.1.3. PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Garons a pour **objet la mise en œuvre du projet d'extension d'un centre de distribution logistique pour le Sud de l'Europe (France, Italie, Espagne et Portugal), au sein de la zone d'activités économiques « Aéroport », sur la commune de Garons.**

L'entreprise est déjà installée sur un terrain d'assiette (délimité par une clôture périphérique existante) d'une surface totale de 65 561 m² environ, comprenant notamment un bâtiment existant d'environ 18 000 m²

Sur ce site, seront reçus, entreposés et distribués les chaussures, vêtements et accessoires Asics Europe B. V. Le terrain d'assiette, dont l'emprise totale est de 65 561 m² comprendra à terme :

- les 3 cellules existantes de stockage d'une emprise au sol d'environ 18 000 m²,
- **les 2 nouvelles cellules de stockage d'une emprise au sol de 9 794 m²,**
- des bureaux et locaux sociaux pour les besoins des salariés (réfectoire, salle de sport, etc...) implantés au Sud et à l'Ouest des cellules existantes, d'une emprise au sol d'environ 450 m² (surface de plancher d'environ 800 m²)
- des locaux techniques (chaufferie, local de charge, local sprinkler et réserve associée),
- **des voiries et aires de parking (environ 150 places)**
- **des espaces verts et bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et eaux pluviales,**
- des panneaux photovoltaïques en toiture des cellules existantes.

La hauteur au faîtage de l'entrepôt sera comme pour l'existant de 12 mètres.

L'emprise au sol totale des bâtiments après extension représente 29 344 m² soit environ 45 % de la surface totale du projet (65 561 m²).

La surface totale imperméabilisée (existant et extension) sera d'environ 46 000 m².

Les espaces verts représenteront 19 625 m², soit environ 30 % de la surface totale du projet.

L'activité au niveau du site de distribution logistique sera la suivante :

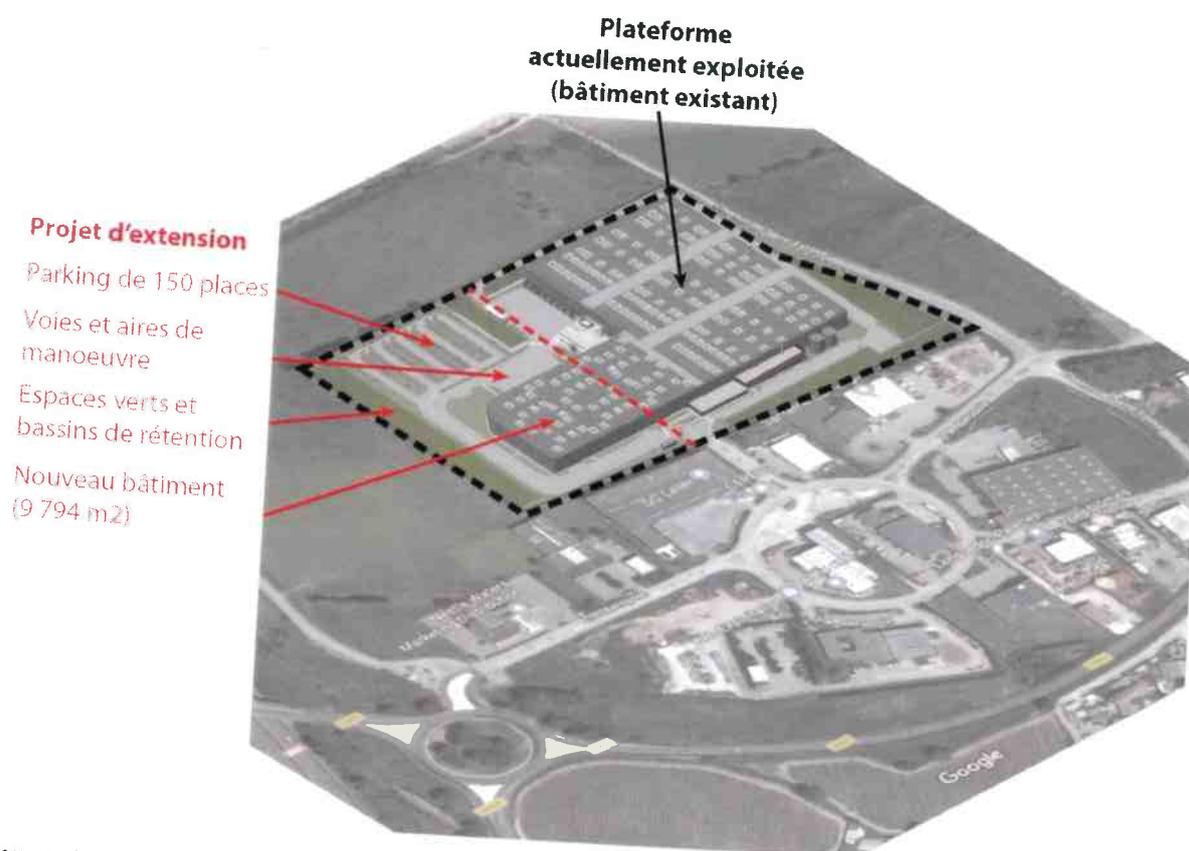
- 1 - Réception par camions,
- 2 - Déchargement,
- 3 - Stockage (temps de stockage variable en fonction des produits et des destinations),
- 4 - Division des lots au niveau de la zone de préparation,
- 5 - Étiquetage, mise sur cintre... en fonction des clients,
- 6 - Expédition par camion.

Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé).

Après mise en œuvre du projet d'extension, les mouvements de véhicules induits par l'activité du site seront les suivants :

- Personnel : 120 rotations/jour en considérant de manière majorante que chaque personne vient avec son propre véhicule (hypothèse majorante : 120 véhicules légers maximum en pic d'activité – en moyenne 100 véhicules légers hors pic d'activité) soit 240 mouvements par jour.
- Poids-Lourds (réception, expédition des produits) : 45 véhicules/jour (hypothèse maximale) soit 90 mouvements/jour.

Vue axonométrique du projet



Source : Archi Concept

Plan masse indicatif du projet



Source : Archi Concept

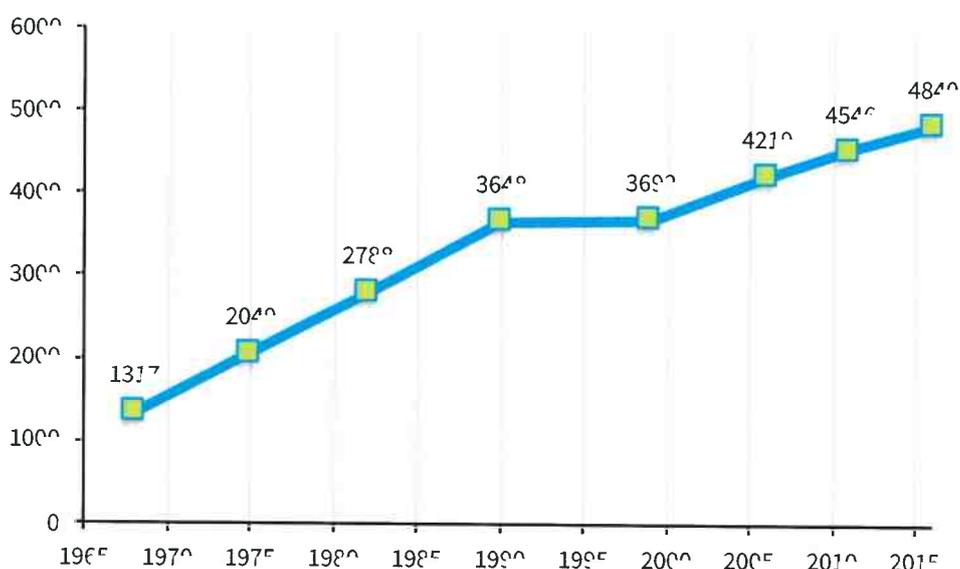
I.1.4. CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

I.1.4.1. Démographie

Garons est une commune dynamique qui voit sa population augmenter de manière constante depuis les années 1970.

Au dernier recensement de 2016 (population légale au 1^{er} janvier 2019) la commune comptait ainsi 4 840 habitants (croissance de +1,3%/an sur la période 2011-2016).

Évolution de la population de Garons entre 1965 et 2016



Source : INSEE

La population de la commune va continuer de croître en lien avec la mise en œuvre d'une importante nouvelle zone de logements : la ZAC de la Carrière des Amoureux en cours de commercialisation (environ 300 logements dont environ 80 logements locatifs sociaux).

I.1.4.2. Vie locale

En lien avec ce fort dynamisme démographique, la commune compte de nombreux services et équipements publics qui répondent aux besoins des habitants, notamment :

- **Des écoles** : une école maternelle (168 enfants répartis dans 7 classes), une école élémentaire existante (308 élèves répartis dans 12 classes) et un projet de création d'un nouveau groupe scolaire au sein de la ZAC de la Carrière des Amoureux ;
- **Des équipements liés à l'enfance et à la petite enfance** : une crèche associative de 18 enfants avec un projet de développement à 36 enfants, une micro crèche privée récemment créée, un réseau d'assistantes maternelles et un centre de loisirs ;
- **Une médiathèque** possédant un fond d'ouvrages de plus de 15 000 livres et périodiques et quelques 400 cédéroms ludoéducatifs et documentaires et comportant un espace multimédia ;
- **Des équipements sportifs** : halle des sports, deux stades, un plateau sportif, quatre courts de tennis, une salle de gymnastique et de danse, un dojo, un parcours de santé, des terrains de boules...
- **Une salle des fêtes**,
- **De nombreux espaces verts et espaces publics** qui sont autant de lieux participants à la vie locale : parc municipal et Mas de l'Hôpital (8 hectares), jardins de la mairie (3 hectares), jardin des Argonautes (plus de 1 hectare), square de la gare (environ 9 000 m²) etc...

Garons est ainsi également caractérisé par un riche tissu associatif et culturel : près de de 50 associations recensées.



Halle des sports

Source : Ville de Garons



Groupe scolaire Jean Monnet

I.1.5. CONTEXTE ECONOMIQUE

I.1.5.1. Emploi - Chômage

Emplois

Au dernier recensement de l'INSEE en date de 2016, la commune de Garons comptabilisait un total de 1 909 emplois sur son territoire (contre 1 963 emplois recensés en 2011).

En termes d'emplois c'est le secteur du « Commerce, transports, services divers » qui domine (plus de 43% des emplois) devant le secteur « Administration publique, enseignement, santé... » (près de 39% des emplois), l'industrie ne représentant qu'environ 10% des emplois.

Le tissu économique local est caractérisé par une forte prédominance des petites entreprises : à l'échelle de Nîmes Métropole il est comptabilisé (en 2018) seulement 21 entreprises de plus de 100 employés (soit seulement 0,1% du nombre total d'entreprises du territoire mais 21% du total des salariés)¹ dont seulement deux sont implantées sur le territoire de Garons.

Lorsque l'on enlève de ce décompte les hypermarchés (qui ont souvent plus de 100 salariés), les établissements qui emploient donc plus de 100 salariés sont environ une dizaine :

- Plateformes logistiques de l'actiparc MITRA (Garons / St-Gilles) et de Saint-Cézaire à Nîmes (plateforme Auchan),
- Entreprise Sabena sur la plateforme Aéroportuaire (St-Gilles),
- Duc Volailles (St Dézery au Nord de Nîmes),
- FIC,
- Quelques entreprises de transports et notamment les prestataires qui assurent le transport public de Nîmes Métropole et du Département.

Chômage

A l'échelle de Nîmes Métropole le taux de chômage des 15-64 ans (au sens du recensement) était de 18,5% au dernier recensement de 2016 (contre 17,9% en 2011) ce qui reste un taux très élevé qui a tendance à stagner voire à augmenter.

Le taux de chômage est moins important à Garons qu'à l'échelle du Sud du Gard ou de Nîmes Métropole. Il reste toutefois d'un niveau élevé (14,7% en 2016 contre 15% en 2011) assez nettement au-dessus des moyennes nationales (13,6% en France métropolitaine en 2016).

I.1.5.2. Tissu économique de proximité

La commune de Garons possède un tissu économique de proximité composé d'environ :

- 30 commerces de proximité (2 boulangeries, 1 boucherie, 1 fleuriste, 2 tabac / presse, 1 primeur et une supérette, 2 pharmacies, 3 garages automobiles, 2 salons de coiffure, 1 esthéticiennes, 6 établissements de restauration dont 3 dans la zone de l'Aéroport, etc...);
- 20 professions libérales liées à la santé (4 médecins généralistes, 2 chirurgiens-dentistes, 2 kinésithérapeutes, 8 infirmières et infirmiers, 1 sage-femme, 2 orthophonistes, etc...);
- 20 artisans et autres entreprises commerciales et de services à la personne (2 agences immobilières, 2 auto-écoles, 2 taxis, 11 artisans du BTP, etc...).

¹ Source : Observatoire économique et fiscal de Nîmes Métropole

L1.5.3. Zones d'activités économiques

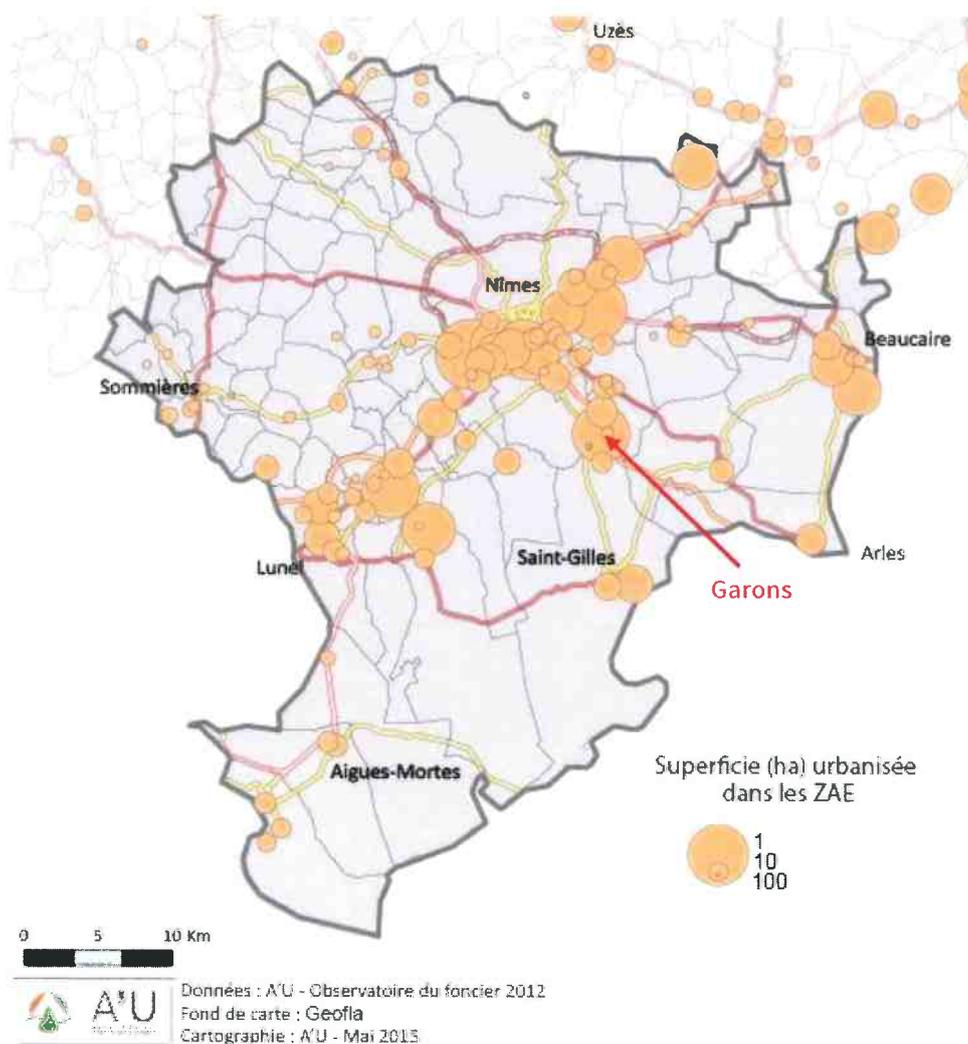
A l'échelle de la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Le territoire de Nîmes Métropole compte 65 Zones d'Activités Économiques :

- 22 ZAE communautaires (dont les 4 « actiparcs ») regroupant 2 204 établissements pour 17 545 emplois en 2018 ;
- 43 ZAE non communautaires regroupant 2 051 établissements pour 10 351 emplois en 2018.

En 2015, les ZAE existantes sur le territoire de Nîmes Métropole représentaient une surface totale d'environ 1 764 ha dont environ 84 ha étaient encore commercialisables.

Surface urbanisées dans les zones d'activités (à l'échelle du SCOT)



Source : SCOT du Sud du Gard

Focus sur les « actiparcs de Nîmes Métropole » :

Lors de la création de l'intercommunalité en 2003, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole n'avait pas de foncier public à vocation d'activités économiques à commercialiser. Pour soutenir le développement économique du territoire il a donc été aménagé 4 zones d'activités nommées « actiparcs » :

- **Extension de Grézan 4 (Nîmes)** : 28 hectares aménagés - 16.4 hectares commercialisables ;
- **Extension du Parc G Besse 2 (Nîmes)** : 14.5 hectares aménagés dont 7.5 hectares commercialisables (75 000 m² de Surface de Plancher) ;
- **Création de Mitra (Garons/St Gilles)** : 160 hectares aménagés dont 103 hectares commercialisables (dont 20 hectares de centrale photovoltaïque) ;
- **Création de l'Actiparc de Bouillargues** : 23 hectares aménagés dont 14.6 hectares commercialisables.

Au mois de novembre 2019 sur les 141.5 hectares commercialisables (totalité des 4 actiparcs), Nîmes Métropole a commercialisé (vendu) ou pré commercialisé (promesses de ventes) 112.4 hectares.

A l'échelle de la commune de Garons :

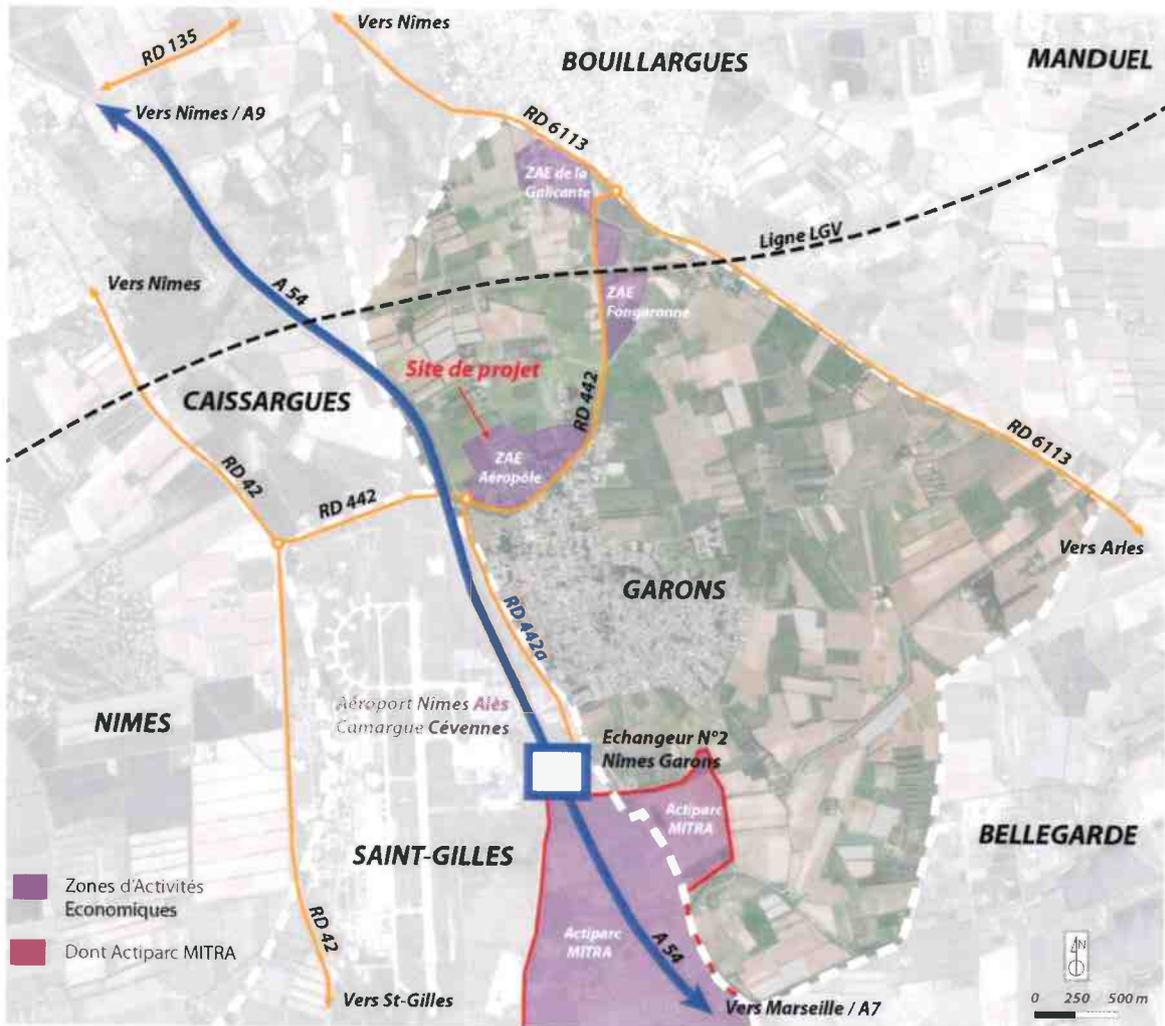
La commune de Garons comprend trois zones d'activités économiques principales :

- **Actiparc MITRA**, zone communautaire aménagée par Nîmes Métropole et qui concerne les territoires de Garons (Sud de la commune) et de Saint-Gilles, de part et d'autre de l'A54.
En 2018 il accueille 16 établissements pour 410 emplois.
- **Zone d'activités de la Galicante**, au Nord de la commune en limite de Bouillargues.
Cette zone d'activités non communautaire accueille 6 établissements pour 72 emplois en 2018.
- **Zone d'activités de l'Aéroport**, au Nord du village.
Cette zone d'activités non communautaire accueille 31 établissements pour 468 emplois en 2018.

La commune compte par ailleurs un autre petit secteur accueillant des activités économiques au niveau du giratoire de l'échangeur de l'A54, sur les franges Sud du village.

A signaler également : le projet de nouvelle zone d'activités économiques de Fongaronne, situé à proximité de la ligne LGV, au Sud de la ZAE de Galicante et qui n'est pas encore aménagée.

Zones d'activités économiques de Garons



Zoom sur la ZAE de l'Aéroport :

Le projet d'extension du centre de distribution logistique s'inscrit dans la ZAE de l'Aéroport.

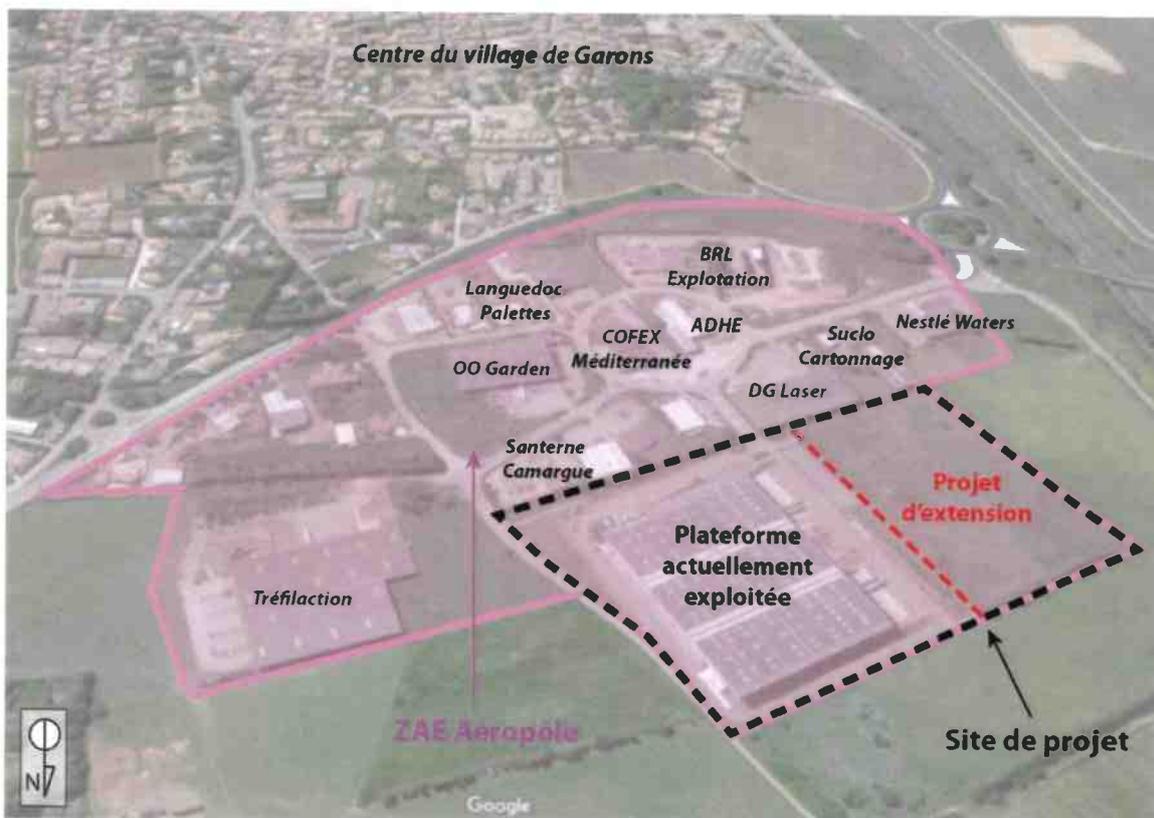
Il s'agit de la zone d'activités économiques principale de la commune en termes d'emplois.

En 2018 la zone de l'Aéroport comptait 31 établissements pour 468 emplois (nombre d'emplois relativement stable mais en légère baisse ces dernières années).

Elle accueille différentes entreprises industrielles, artisanales et commerciales (mais également des établissements de restauration) dont les principales sont : Nestlé Waters, BRL exploitation, CERECO, DG Laser, Suclo Cartonnerie, CITEOS, Santerne Camargue, COFEX Méditerranée...

L'entreprise ASICS s'est implantée au printemps 2019, en reprenant les locaux auparavant occupés par GEODIS Logistics (plateforme logistique Auchan) depuis 2009.

ZAE de l'Aéroport



Source : www.google.fr/maps

I.1.5.4. L'activité agricole

Depuis les années 1960, l'irrigation a permis de valoriser le territoire agricole des Costières et notamment de la commune de Garons. La culture maraîchère et l'arboriculture fruitière se développent. Les Costières étant devenues la première zone productrice de fruits à noyau (pêches et abricots) du Languedoc-Roussillon. La culture de la vigne reste néanmoins encore bien présente sur le territoire des Costières et de Garons.

Garons appartient à 4 aires AOC / AOP (Appellation d'Origine Contrôlée / Protégée) :

- AOC / AOP Costières de Nîmes (vin blanc, rosé et rouge)
- AOC / AOP Huile d'Olives de Nîmes
- AOC / AOP Olive de Nîmes
- AOC / AOP Taureau de Camargue

Elle appartient également plusieurs aires IGP (Indication Géographique Protégée) et notamment :

- IGP viticoles (Gard, Coteaux du Pont du Gard, Pays d'Oc primeur, etc...)
- IGP Pays d'Oc
- IGP Miel de Provence
- IGP Volailles du Languedoc
- IGP fraises de Nîmes

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU est localisé à l'intérieur de ces d'aires AOC-AOP (précisément dans la partie zone sèche pour le taureau de Camargue).



État actuel des terrains (friches) avec la clôture périphérique à gauche isolant les parcelles des zones agricoles voisines.

Source : JL Hentz (2019)

La commune de Garons comptait d'après le recensement agricole en 2000, une Superficie Agricole Utile (SAU) de 768 ha.

Bien que partiellement classés en zone agricole (secteur Aa) au PLU, les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU ne sont plus exploités depuis de nombreuses années et ne présentent aucun caractère agricole (le terrain d'assiette est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et les parcelles rattachées au bâtiment logistique existant).

Le classement en secteur Aa du PLU découle uniquement de l'existence d'une servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques liées à l'aéroport voisin.

I.1.6. ACCES ET DEPLACEMENTS

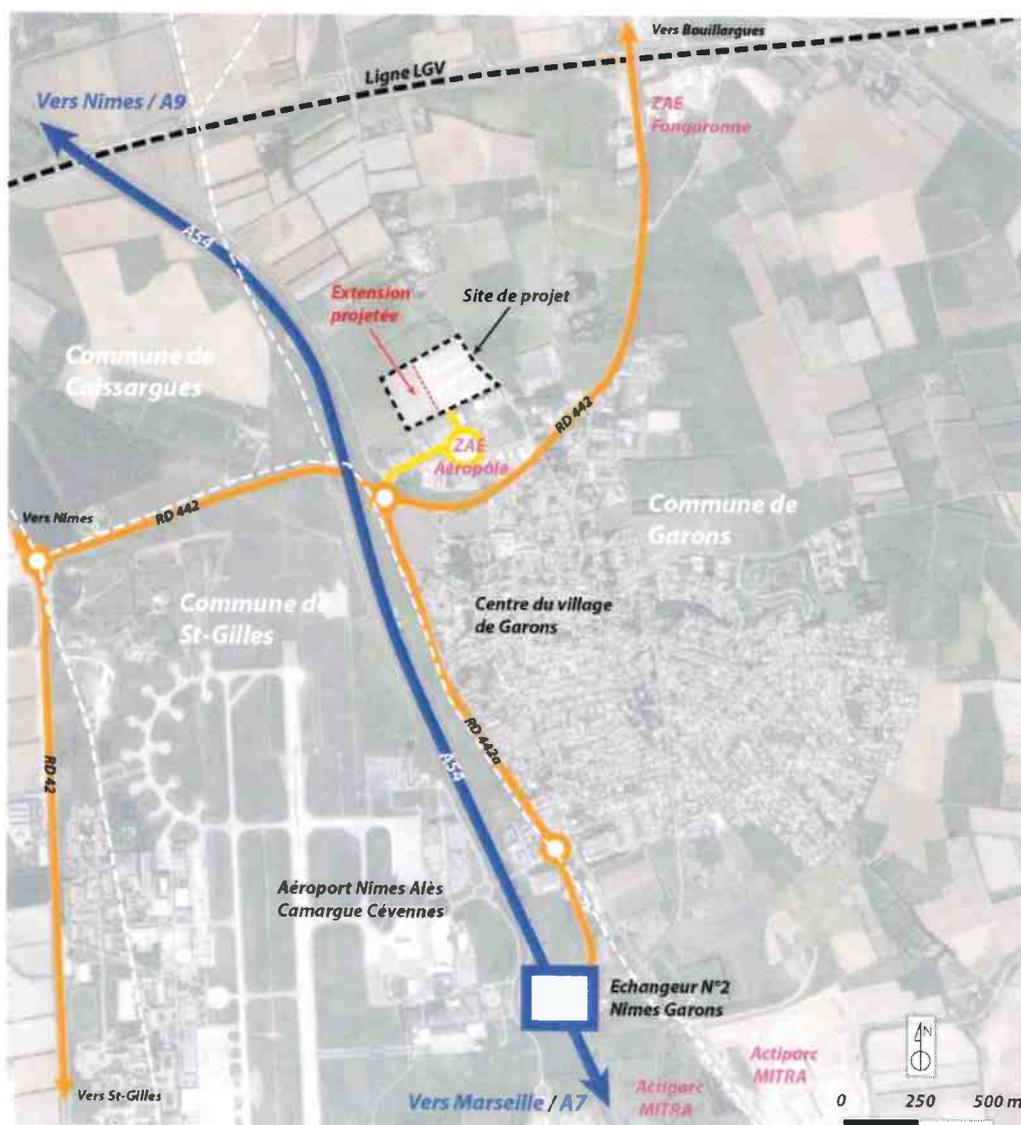
I.1.6.1. Accès routiers

Garons est une commune bénéficiant d'une très bonne accessibilité au maillage routier national et régional du fait de la proximité des autoroutes A54 et A9 et de la présence d'un échangeur autoroutier sur son territoire (échangeur n°2 de « Nîmes-Garons »).

En termes de maillage routier intercommunal, Garons est plutôt bien desservie grâce à la RD 442 permettant de relier les communes de Bouillargues et de Nîmes via la RD 6113 (ex RN113). La RD 42, quant à elle, place Garons à mi-chemin entre Caissargues et St Gilles tout en offrant une liaison rapide avec le Sud de Nîmes.

Le site de projet bénéficie d'une très bonne accessibilité : il est en effet localisé à environ 2,5 km de l'échangeur autoroutier n°2 de Nîmes-Garons sur l'A54, accessible en moins de 5 mn via la RD 442a, sans traverser la zone urbaine.

Accès routiers à la zone de l'aéroport (et au site de projet)



I.1.6.2. Stationnements

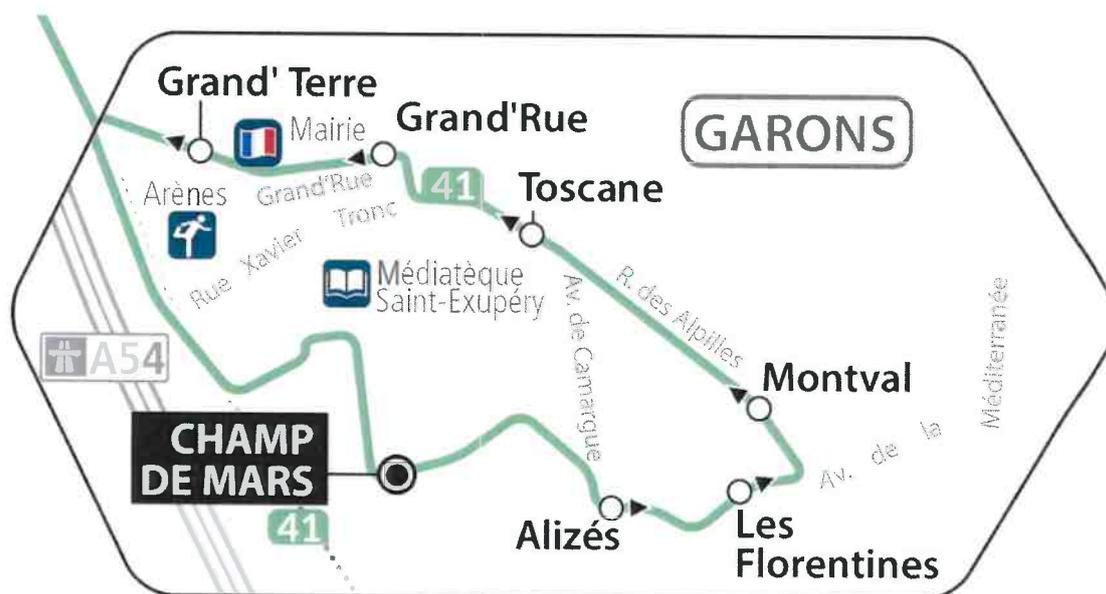
La plateforme logistique dans sa configuration actuelle comporte une aire de stationnement, aménagée sur le site, d'une capacité d'environ 50 places.

Dans le cadre du projet d'extension du centre de distribution logistique le stationnement va totalement être réorganisé sur le site et une nouvelle aire de stationnements d'une capacité d'environ 150 places sera aménagée.

I.1.6.3. Transports collectifs

La commune de Garons est desservie par le réseau de transports collectifs de Nîmes Métropole (réseau TANGO) : la ligne n°41 relie Garons (Champs de Mars) à Nîmes (Parnasse : liaison avec la ligne T1) avec 7 arrêts dans la commune.

Arrêts de la ligne n°41 du réseau TANGO sur la commune



Source : www.tangobus.fr/

L'arrêt le plus proche de la zone de l'aéroport est l'arrêt « Grand'Terre », localisé à environ 950 mètres (12 mn à pied) du site. Il est desservi toutes les heures entre 6h00 et 19h00 (toutes les 30 mn entre 7h00 et 9h00).

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les chapitres suivants sont issus de l'étude d'incidence (Dossier de demande d'autorisation environnementale unique) réalisé par Evolutys dans le cadre du projet d'extension du centre de distribution logistique d'ASICS.

II.1. CONTEXTE PHYSIQUE

II.1.1. TOPOGRAPHIE

La commune de Garons est située à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de Nîmes, sur la plaine des Costières, à une altitude de 94 m.

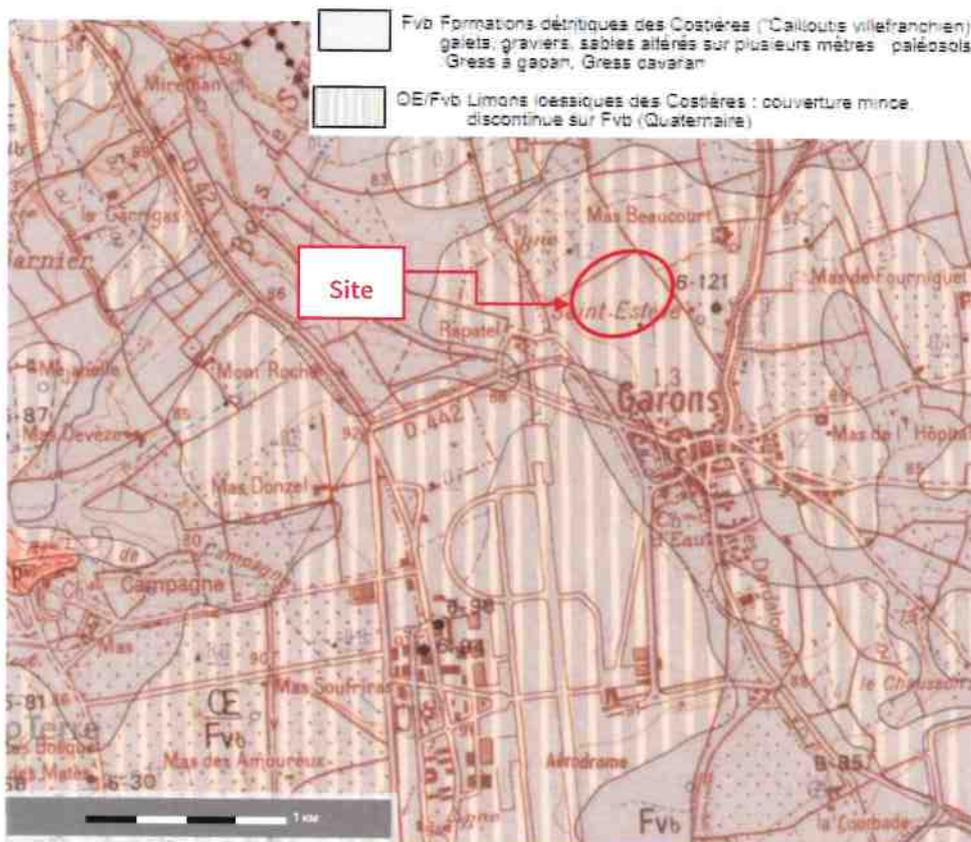
Située entre deux chaînes de montagnes, l'une ancienne et érodée (la chaîne hercynienne au Nord) l'autre plus récente et plus lointaine (la chaîne pyrénéenne) le département du Gard fait également la jonction entre deux grands bassins, l'un tourné vers l'Atlantique (le bassin aquitain) l'autre vers la Méditerranée (le bassin languedocien).

A l'échelle du terrain, l'altitude maximale est de 91,7 m et l'altitude minimale de 90,6 m. Le plus fort taux de pente est de 4% orientée vers le Sud-Ouest avec un dénivelé d'environ 1,5 m. L'altitude de la dalle du bâtiment actuel est de 91,33 m NGF. L'extension se trouvera au même niveau que le bâtiment existant.

II.1.2. GEOLOGIE

D'après la carte géologique au 1/50 000^{ème} issue de la base de données Infoterre (BRGM), le sous-sol au droit du site est principalement constitué de limons loessiques des Costières.

La carte géologique est présentée ci-dessous :



Source : Infoterre, BRGM

II.2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE, TRAMES VERTES ET BLEUES

II.2.1. PERIMETRES DU MILIEU NATUREL

II.2.1.1. Natura 2000

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées.

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

➤ Directive Habitats

La directive n°92-43 du 21 mai 1992, dite directive « Habitats », vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ».

Les **Sites d'Importance Communautaire (SIC)** sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats". La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

Les ZSC les plus proches du projet sont les suivantes :

Type	Code	Désignation	Superficie	Distance par rapport au site
ZSC	FR9301592	Camargue	113 466 ha	A 10 km au Sud
ZSC	FR9101406	Petite Camargue	34 412 ha	A 13 km au Sud-Est
ZSC	FR9101395	Le Gardon et ses gorges	7 009 ha	A 15 km au Nord
ZSC	FR9301590	Le Rhône Aval	12.579 ha	A 17 km à l'Est
ZSC	FR9101391	Le Vidourle	209 ha	A 23 km l'Ouest/Sud-Ouest

➤ Directive Oiseaux

La directive n°79-409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages, s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Cette directive prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

Les ZPS les plus proches sont les suivantes :

Code ZPS	Désignation	Superficie	Distance par rapport au projet
FR9112015	Costières nîmoises	13 479 ha	A 3 km au Nord-Est A 3 km à l'Ouest
FR9310019	Camargue	220 574 ha	A 10 km au Sud-Est
FR9112001	Camargue gardoise fluvio-lacustre	5 728 ha	A 14,5 km au Sud-Ouest
FR9110081	Gorges du Gardon	7 024 ha	A 15 km au Nord

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS, d'un SIC ou d'une ZSC (cf. carte page suivante).

II.2.1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

- Type I : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés.
- Type II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire, ...) offrant de grandes potentialités biologiques.

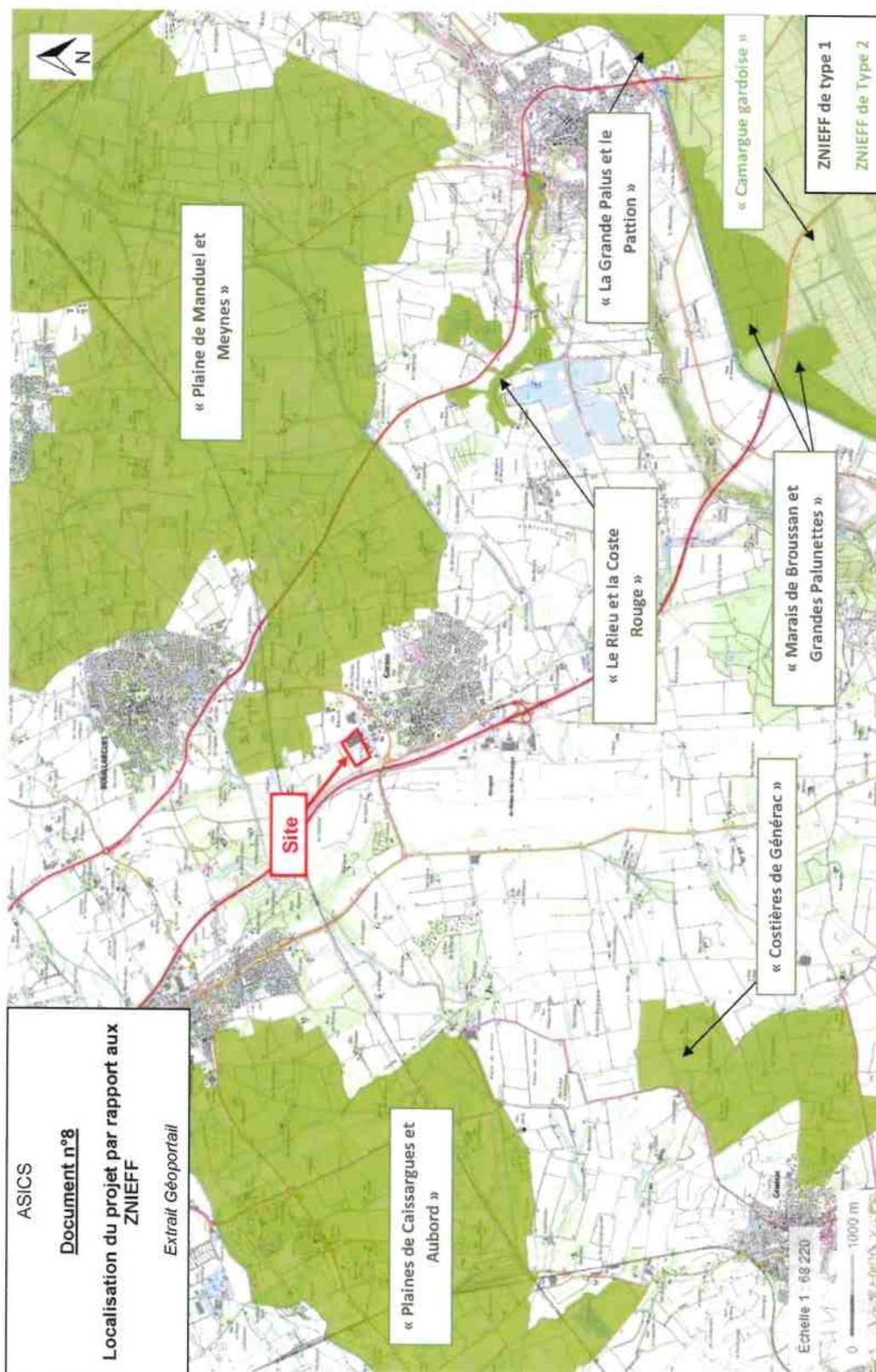
Les ZNIEFF les plus proches de la zone étudiée sont les suivantes :

Identifiant National	Désignation	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet
ZNIEFF terrestres de Type I			
910011516	« Plaine de Manduel et Meynes »	9 783	A 500 m à l'Est/Nord-Est
910030360	« Plaines de Caissargues et Aubord »	1 602	A 3,5 km à l'Ouest
910011522	« Le Rieu et la Coste Rouge »	90	A 4,2 km au Sud-Est
910030034	« Costières de Générac »	389	A 4,5 km au Sud-Ouest
910030002	« Marais de Broussan et Grandes Palunettes »	217	A 6,5km au Sud-Est
ZNIEFF terrestres de Type II			
910011531	« Camargue gardoise »	42 422	A 6,6 km au Sud-Est

La localisation des ZNIEFF situées à proximité de la zone d'étude est présentée sur la carte page suivante.

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique.

Localisation du site par rapport aux ZNIEFF les plus proches



Source : Étude d'incidence (Evolutys – 2019)

II.2.1.3. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement, ...) comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne.

Les ZICO les plus proches du site sont les suivantes :

Code	Désignation	Distance au projet
Zone LR23	« Petite Camargue Fluvio-Lacustre »	A 8 km au Sud/Sud-Est
Zone LR13	« Gorges du Gardon »	A 8 km au Nord
Zone PAC02	« Camargue »	A 10,5 km au Sud-est

Le site n'est pas implanté dans le périmètre d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

II.2.1.4. Arrêtés de Protection du Biotope (APB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Les sites les plus proches couverts par arrêté préfectoral de protection de biotope sont :

Date arrêté	Appellation	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet
02/02/2015	Domaine d'Escattes	20.9916	A 10,5km au Nord
13/04/1990	Gorges du Gardon	328.2147	A 17,2, 17,4 et 17,8km au Nord/Nord-Ouest
27/07/1998	Carrière Saint-Paul et carrière Deschamps	5.5071	A 33 km à l'Est
06/08/1997	La Caume	471.6073	A 33,2 km à l'Est
13/02/1998	Puech des Mourgues	77.0	A 37,2km à l'Ouest

Source : INPN

Le site se trouve en dehors et à distance de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

II.2.1.5. Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Initié au niveau national en 1977 par la création d'une Taxe Départemental sur les Espaces Naturels Sensibles, la mise en place de cette politique est transférée aux conseils généraux en 1982. En 2012 la TDENS, qui est regroupé avec d'autres taxes (TDCAUE & TLE), est renommée Taxe d'Aménagement.

Cette politique, qui a pour objectif la protection par l'acquisition, la gestion et l'ouverture au public d'espaces naturels, comprend quatre étapes :

- Le département instaure une taxe, perçue sur l'ensemble de son territoire, sur les constructions et les aménagements.
- Il fait réaliser un inventaire des espaces naturels où la richesse biologique, la fragilité des milieux, leur intérêt paysager, scientifique, historique ou leur importance dans la gestion de la ressource en eau pourrait nécessiter leur acquisition et leur gestion.
- Lorsqu'il le juge nécessaire, le département peut délimiter une zone de préemption afin de faciliter l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles (ENS).
- En fonction de la politique environnementale qu'il s'est donné, le département acquière, protège, gère et ouvre au public certains sites qui sont alors désignés comme ENS.

L'inventaire des ENS du Gard a été réalisé en 2007. Il s'est appuyé sur les périmètres d'inventaire et de protection déjà existants (ZNIEFF, ZPS...) et sur les zones d'expansions des crues afin d'identifier et de hiérarchiser les sites susceptibles d'être acquis. 64 communes sont concernées par des périmètres d'inventaires.

Plusieurs sites naturels sont identifiés dans l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département du Gard à proximité du site de projet mais aucun ne concerne les parcelles qui font l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

ENS d'intérêt départemental prioritaire :

- Site n°128 : « Costières nîmoise » d'une superficie de 12396,59 ha. Ce site a une forte valeur écologie et une très bonne valeur paysagère.
- Site n°140 : « Camargue gardoise » d'une superficie de 35464, 52 ha. Ce site a des valeurs écologique, paysagère, géologique et champ naturel d'expansion des crues maximales.

ENS d'intérêt départemental :

- Site n°29 : « Vallat de Sainte-Colombe » d'une superficie de 564,66 ha aux très bonnes valeurs écologique et paysagère.

ENS d'intérêt local :

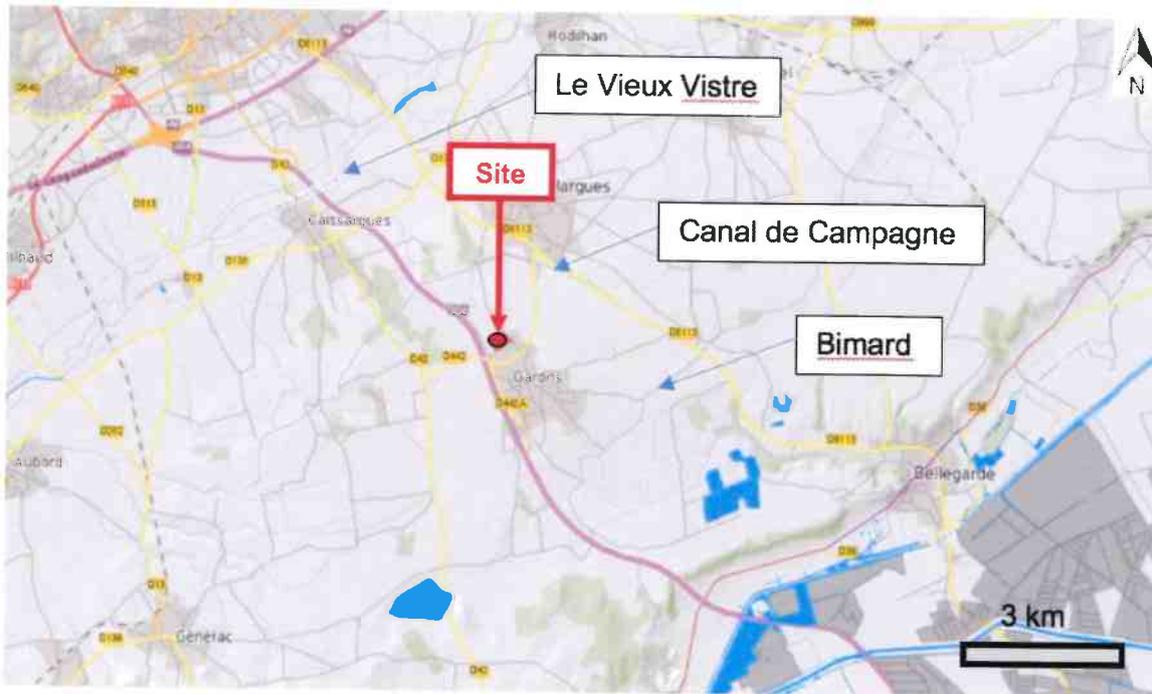
- Site n°27 : « Sud de l'Aéroport Nîmes-Garons » d'une superficie de 85,50 ha et à la valeur écologique intéressante.
- Site n°28 : « Bois du mas Broussan » d'une superficie de 317,78 ha et ayant une très bonne valeur paysagère et une bonne valeur écologique.
- Site n°54 : « L'Embu » d'une superficie de 3,84 ha et à bonne valeur écologique (**seul ENS situé sur la commune de Garons**)
- Site n°55 : « Etang asséché d'Estagel » d'une superficie de 57,94 ha et à bonne valeur écologique, paysagère et géologique.

Le projet n'est pas implanté sur un Espace Naturel Sensible du Département du Gard.

II.2.1.6. Zones humides

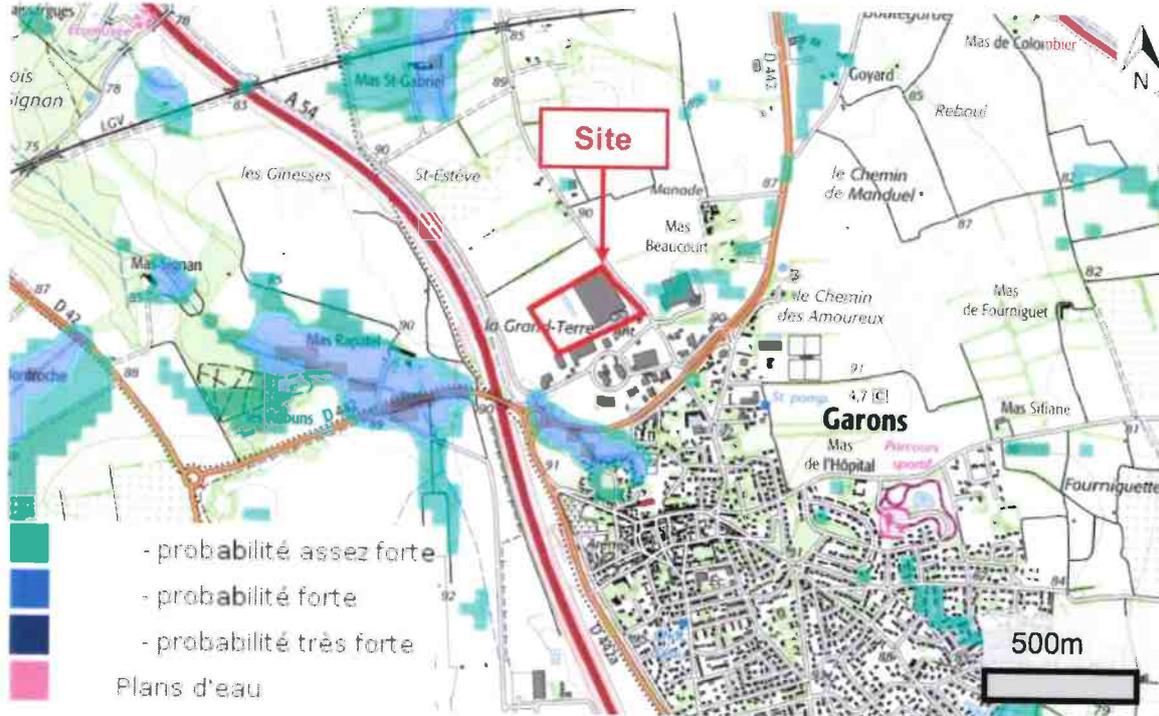
Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales...) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression.

D'après la carte de la plateforme interactive Geo-IDE de la DREAL Occitanie, aucune zone humide n'est recensée sur l'emprise du projet. Cependant, le Canal de Campagne est à 1,3 km au Nord du site.



Source : DREAL Occitanie - carto.picto-occitanie – Zone Humides - Echelle au 1/150000

L'absence de toute zone humide au droit du site est confirmée par le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (SIG réseaux humides) :



Source : site internet sig.reseau-zones-humides – Echelle : 1/25000

On peut également noter que l'étude faune-flore réalisée sur le site n'identifie aucune zone humide sur l'emprise du projet, ni aucune flore caractéristique de telles zones.

D'après ces données, il n'y pas de zone humide ni de milieu potentiellement humide sur les parcelles concernées par le projet.

Convention RAMSAR

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée **Convention RAMSAR**, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Les zones humides, faisant partie de la convention Ramsar, les plus proches du projet sont : « La Petite Camargue » (FR7200017) à 13,3 km au Sud du site (créé le 08/01/1996 et d'une superficie de 41 706 ha), « Camargue » (FR7200006) à 10,15 km au Sud du site (créé le 01/12/1986 et d'une superficie de 84 620 ha) et « Etangs palavasiens » (FR7200028) à 44,5 km au Sud-Ouest du site (créé le 15/09/2008 et d'une superficie de 7 583 ha).

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une zone humide de la convention RAMSAR.

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une de ces zones à engagements internationaux.

II.2.1.7. Plans Nationaux d'Action (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité.

Une refonte complète des PNA est en cours au niveau du ministère, en vue des nombreux PNA arrivant actuellement à échéance et non renouvelés.

Le ministère travaille avec le MNHN afin de réaliser une liste de priorisation des espèces.

Au niveau de la région Occitanie, ces espèces menacées font l'objet de 39 PNA. Sur ces 39 PNA, 9 le sont en coordination nationale par l'Occitanie.

L'emprise se situe dans le territoire couvert par le PNA de l'Outarde canepetière (cf. carte page suivante).

Des territoires couverts par les PNA des espèces suivantes sont également situés à proximité : Milan Noir (sites d'hivernage), Odonates, Léopard ocellé. A noter que le site se trouve hors du territoire couvert par le PNA Chiroptères. D'autre part, des habitats potentiels du Léopard ocellé, espèce objet d'un PNA, ont été identifiés sur le site : garennes (terriers de lapin).

D'après l'étude faune-flore réalisée dans l'emprise du site, les enjeux écologiques du site apparaissent comme faibles (cf. chapitre II.1.2 suivant). Aucune espèce concernée par un PNA n'a été contactée sur le site.

Notamment, la présence de l'Outarde canepetière, au comportement et au champ caractéristiques peut être exclue. Une plume trouvée sur le site a probablement été abandonnée par un oiseau en vol.

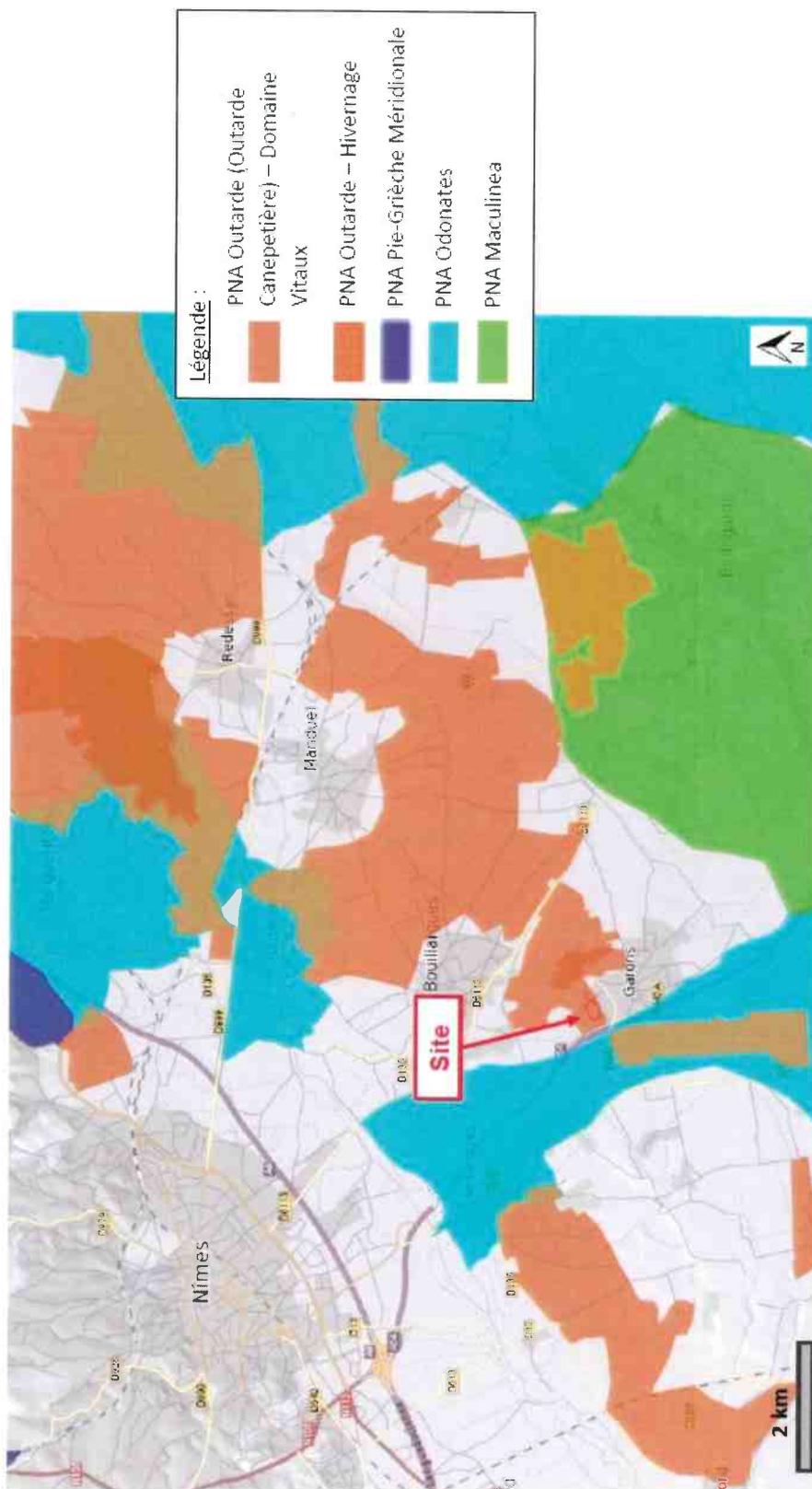
Des passages additionnels ont été réalisés en septembre 2019 pour rechercher spécifiquement le Léopard ocellé au vu de la présence d'habitats potentiels : garennes (terriers de lapin de garenne). La présence de cette espèce peut être exclue.

L'aménagement du projet n'entraînera pas :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces.

Le projet n'entraînera pas d'impact sur les espèces protégées par des Plans Nationaux d'Actions.

Localisation du site par rapport aux PNA « Outardes », « Pie-grèche », « Odonates » et « Maculinea »



Source : Evolutys – 2019 (d'après DREAL Occitanie)

II.2.2. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE (HABITAT ET ESPECES)

Ce chapitre reprend les principaux éléments issus de l'étude faune flore qui a été réalisée par Jean-Laurent Hentz dans le cadre de l'étude d'incidence d'Evolutys (2019).

Dans le cadre du projet de l'extension de l'entreprise ASICS sur la zone d'activité Aéroport de Garons (30) un diagnostic naturaliste a été réalisé afin d'identifier et de qualifier les enjeux naturalistes en matière réglementaire, de proposer des mesures d'atténuation d'éventuels impacts environnementaux et des préconisations d'accompagnement de la mise en œuvre du projet.

L'étude est le résultat d'un travail pluridisciplinaire entre trois naturalistes, Jean-Laurent Hentz (inventaires habitats faune et flore), Philippe Baldi (inventaire botanique et l'entomologie) et Jason Crebassa (entomologie et herpétologie). Un lycéen (1^{ère} Gestion des milieux Naturels et de la Faune), Pierre Valente, a participé à une prospection.

Idéalement, une étude sur la faune et la flore est réalisée sur une année entière mais au regard du contexte, de la typologie des habitats et de la superficie de la zone, la majorité des prospections ont eu lieu au printemps 2019, puis ont été complétées par deux prospections en septembre de la même année qui se concentraient sur le Lézard ocellé :

Date	Sujet de la prospection	Naturaliste
08/04/2019	Prospection générale, botanique précoce	Philippe Baldi, Pierre Valente
03/05/2019	Oiseaux nicheurs, entomologie	Jean-Laurent Hentz, Philippe Baldi
20/05/2019	Oiseaux nocturnes, chiroptères	Jean-Laurent Hentz , Philippe Baldi
21/05/2019	Complément entomologie	Jean-Laurent Hentz
18/06/2019	Complément botanique, entomologie	Philippe Baldi, Jason Crebassa
19/09/2019	Complément reptile	Philippe Baldi
24/09/2019	Complément reptile	Philippe Baldi, Jason Crebassa

Nota : la DDTM du Gard a été consultée dans le cadre du diagnostic faune flore et ses préconisations ont été intégrées (prévision d'un passage supplémentaire en septembre pour le Lézard ocellé, mesure d'évitement par la conservation de la haie de cyprès).

Le rapport de cette étude est disponible en annexe de l'étude d'incidence réalisée par Evolutys. Les principales conclusions en sont reprises ci-dessous.

Selon l'étude, le site (une parcelle de 2,3 ha) est occupé par une friche post-culturelle avec la présence des espèces dans le tableau ci-après.

Les espèces dont le potentiel de présence a été jugé négligeable par rapport au contexte (habitats présents sur le site) ne sont pas mentionnées ici, dans le but de ne pas surcharger la lecture ; sont ainsi passés sous silence les animaux liés aux cours d'eau et les oiseaux observés en migration active, sans lien fonctionnel avec les secteurs concernés.

Nom français	Nom scientifique	Habitat
CHIROPTERES		
Noctule de Leisler (*)	<i>Nyctalus leisleri</i>	Gîtes arboricoles
Pipistrelle commune (*)	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Partout
Pipistrelle de Kuhl (*)	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Partout
Pipistrelle pygmée (*)	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Partout
MAMMIFERES TERRESTRES ET AQUATIQUES		
Ecureuil roux (*)	<i>Sciurus vulgaris</i>	Tous habitats terrestres avec des arbres
Hérisson d'Europe (*)	<i>Erinaceus europaeus</i>	Tous habitats terrestres
OISEAUX		
Alouette lulu (*)	<i>Lullula arborea</i>	Espaces ouverts, cultures
Bruant ortolan (*)	<i>Emberiza hortulana</i>	Halte migratoire en zone de cultures
Chevêche d'Athéna (*)	<i>Athene noctua</i>	Espaces ouverts, cultures
Huppe fasciée (*)	<i>Upupa epops</i>	Partout
Oedicnème criard (*)	<i>Burhinus oediconemus</i>	Espaces ouverts, cultures
Outarde canepetière (*)	<i>Tetrax tetrax</i>	Espaces ouverts, cultures
Milan noir (*)	<i>Milvus migrans</i>	Vastes secteurs de recherche de nourriture
Pie-grièche à tête rousse (*)	<i>Lanius senator</i>	Garrigues et cultures
Pie-grièche écorcheur (*)	<i>Lanius collurio</i>	Halte migratoire en zone de cultures
Pie-grièche méridionale (*)	<i>Lanius meridionalis</i>	Garrigues et cultures
Pipit rousseline (*)	<i>Anthus campestris</i>	Espaces ouverts, cultures
Rollier d'Europe (*)	<i>Coracias garrulus</i>	Vaste territoire avec des arbres à cavité

Nom français	Nom scientifique	Habitat
REPTILES		
Couleuvre à échelons (*)	<i>Zamenis scalaris</i>	Habitats secs
Couleuvre de Montpellier (*)	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Habitats secs
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	Rochers
Lézard des murailles (*)	<i>Podarcis muralis</i>	Partout
Lézard vert (*)	<i>Lacerta bilineata</i>	Lisières
AMPHIBIENS		
Crapaud calamite (*)	<i>Epidalea calamita</i>	Secteurs agricoles et zones humides
Crapaud commun (*)	<i>Bufo bufo</i>	Partout
Pélodyte ponctué (*)	<i>Pelodytes punctatus</i>	Fossés et mares
Rainette méridionale (*)	<i>Hyla meridionalis</i>	Tous habitats aquatiques et zones humides
INSECTES		
Criquet migrateur	<i>Locusta migratoria</i>	Friches et garrigues
Diane (*)	<i>Zerynthia polyxena</i>	Zones humides principalement
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Boisements
Magicienne dentelée (*)	<i>Saga pedo</i>	Friches et garrigues
PLANTES		
Épine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	Haies
Lupin réticulé	<i>Lupinus angustifolius</i>	Cultures
Massette de Laxmann	<i>Typha laxmannii</i>	Fossés
Orchis lacté	<i>Neotinea lactea</i>	Pelouses pâturées
Orchis papillon	<i>Anacamptis papilionacea</i>	Pelouses pâturées
Staphisaigre (*)	<i>Staphisagria macrosperma</i>	Bord de cultures
Tulipe de l'Écluse (*)	<i>Tulipa clusiana</i>	Cultures à labours doux

Les espèces protégées sont signalés par un astérisque (*)

Le **Lézard ocellé** *Timon lepidus* n'apparaît pas dans ces listes : il a pourtant été pris en considération parmi les espèces potentielles (espèce concernée par un PNA, habitats identifiés sur le site : garennes).

La zone d'étude est constituée d'une parcelle clôturée de 2,3 hectares de friches post-culturelles, située dans le prolongement de bâtiments d'entreprises de la zone d'activité Aéroport de Garons, notamment le site ASICS existant (cf figure suivante) :



Zone d'étude retenue pour l'étude faune-flore – Source : JL HENTZ

Plusieurs sources d'information ont été consultées sur Internet (dernière consultation le 14 octobre 2019).

L'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) cite 108 espèces ou groupes d'espèces connus sur la commune, dont 19 de plantes et 89 espèces animales.

La synthèse communale du SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) présente globalement les mêmes informations, à quelques différences près.

L'Observatoire du Patrimoine Naturel du Gard fait état de 2 601 observations concernant 471 espèces végétales et 658 espèces animales ; ces résultats incluent les observations originales collectées dans le cadre de la présente étude. Les 2 252 observations initialement disponibles font état de 456 espèces botaniques et 579 espèces animales ; la connaissance initiale à l'échelle est donc très intéressante.

SILENE Flore, base de données animée par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, n'a pas pu être utilisé : l'accès aux listes d'espèces semblant impossible.

Faune-LR est une base de données animée par la Meridionalis : 134 espèces de faune y sont mentionnées.

II.2.2.1. Habitats :

Deux habitats naturels ont été recensés sur la zone d'étude, dont la localisation est donnée page suivante :

- Haies diverses (haie de cyprès au Nord...),
- Friche herbacée.

Habitats sur la zone d'études



La haie de Cyprès est le seul élément présentant une fonctionnalité écologique importante vis-à-vis d'espèces à enjeu patrimonial : elle constitue de toute évidence un corridor physique (déplacement) et écologique (chasse) pour la Pipistrelle de Kuhl, chauve-souris par ailleurs très commune dans la plaine Gardoise. Cette espèce est favorisée, par défaut, par l'éclairage nocturne intense délivré par les lumières ornant les bâtiments à l'Est.

Les enjeux liés aux habitats semblent moyens, tout au plus.

II.2.2.2. Flore :

Aucune espèce à fort enjeu patrimonial

Aucune espèce caractéristique de zones humides

Une espèce invasive : **Herbe de la pampa** *Cortaderia selloana*

Les enjeux concernant la flore semblent faibles.

II.2.2.3. Avifaune :

Seize espèces ont été notées dans le périmètre d'étude rapproché et ses abords immédiats lors des investigations de terrain d'octobre 2019.

Aucune espèce n'est supposée nicheuse sur ce site. Même des espèces nichant habituellement dans les haies de Cyprès comme le **Chardonneret élégant** *Carduelis carduelis*, le **Pigeon ramier** *Columba palumbus* (F), la **Pie bavarde** *Pica pica* et le **Serin cini** *Serinus serinus* n'ont manifesté aucun comportement permettant de les considérer comme des nicheurs potentiels.

Un **Oedicnème criard** *Burhinus oediconemus* est entendu, loin au Nord, le soir du 20 mai. Aucune observation ne laisse supposer un usage du site. Le caractère clôturé est potentiellement un facteur limitant, ainsi que la proximité immédiate des entreprises.

La question était posée aussi pour l'**Outarde canepetière** *Tetrax tetrax*, espèce phare du site Natura 2000 de la costière de Nîmes : cette espèce utilise potentiellement tous les terrains favorables, c'est-à-dire tous secteurs agricoles en particulier les friches. Aucune Outarde canepetière n'a été observée lors de nos visites de site. Elle ne niche pas sur le site, c'est certain.

En conclusion, les enjeux avifaunistiques semblent faibles.

II.2.2.4. Mammifères terrestres :

Le **Lapin de garenne** *Oryctolagus cuniculus* est bien présent sur le site, avec une *garenne* (ensemble des terriers) importante dans l'angle Sud-Ouest du site ainsi qu'au pied de la haie de Cyprès.

Un **Hérisson** *Erinaceus europaeus* est observé sur le site le 24 septembre 2019, ainsi qu'un **Pachyure étrusque** *Suncus etruscus*, plus petit mammifère terrestre au monde...

La clôture limite l'accès au site pour les gros mammifères.

Le Hérisson est protégé mais encore très commun dans la région. L'enjeu de conservation pour les mammifères terrestres au vu de cette unique mention est noté faible à négligeable.

Les enjeux mammalogiques semblent donc faibles.

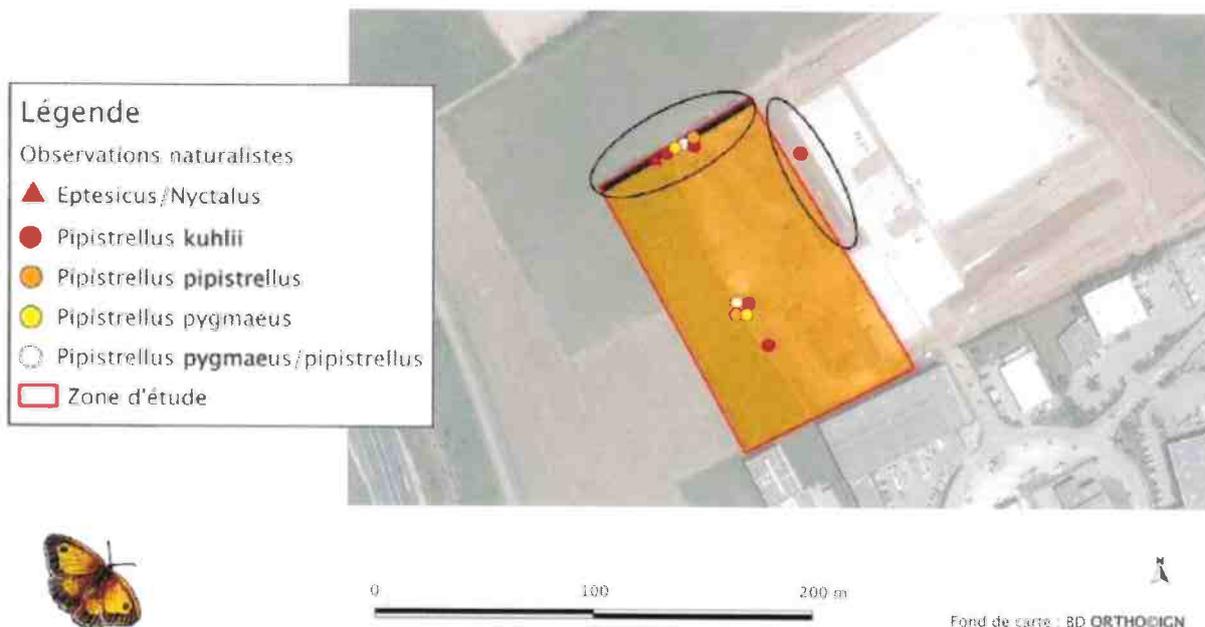
II.2.2.5. Mammifères volants (chiroptères) :

Une séance d'écoute active réalisée le 20/05/2019 et deux nuitées enregistrées les 20 et 21/05/2019 par deux enregistreurs d'ultrasons, permettent d'apprécier la présence et l'activité des chauves-souris sur le site en début de période de mise-bas des jeunes.

Les trois espèces les plus banales de la région sont présentes : la **Pipistrelle commune** *Pipistrellus pipistrellus*, la **Pipistrelle de Kuhl** *P. kuhlii* et la **Pipistrelle pygmée** *P. pygmaeus*. La Pipistrelle de Kuhl est ultra-dominante dans l'utilisation du site : elle fréquente assidûment la haie de Cyprès bordant le Nord du site : plus de 1 600 contacts comptabilisés le 20 mai, entre 19h25 (10 minutes après le coucher du soleil) et 1h45 solaires... Avec plus de 150 séquences de chasse et près de 350 «cris sociaux», il ne fait aucun doute que cette espèce est bien présente sur le site et que la haie de Cyprès joue un rôle important tant physique (permettant le déplacement des animaux) qu'écologique, en fournissant la ressource de nourriture adéquate.

Aucun gîte ou arbre favorable à l'accueil des chauves-souris n'a été observé sur le site.

Le fort éclairage des bâtiments, dont bénéficie largement la totalité du site, constitue un facteur de perturbation important pour les chauves-souris : certaines espèces lucifuges se voient ainsi interdites d'utilisation de vastes superficies. Au contraire la Pipistrelle de Kuhl s'est habituée à ces éclairages publics ou privés : sa présence majoritaire est donc tout à fait logique. Des préconisations concernant l'éclairage futur du site seront proposées dans les mesures de réduction des incidences.



Les deux secteurs entourés sont particulièrement utilisés par la Pipistrelle de Kuhl : haie de cyprès au Nord du site et bassin d'orage (pourtant sec...) existant en contrebas du parking actuel de l'entreprise.

Les enjeux chiroptérologiques semblent moyens sur le site mais beaucoup plus important concernant la haie de cyprès.

II.2.2.6. Reptiles :

Aucune espèce de Reptile n'a été observée.

Certes lézards et serpents sont parfois difficiles à observer. Mais une attention particulière a été portée sur ce groupe, au printemps au niveau de la haie de Cyprès, où nous cherchions (au moins...) le **Lézard des murailles** *Podarcis muralis*, et à l'automne avec une session spécifique de recherche sur le **Lézard ocellé** *Timon lepidus*. Le potentiel d'accueil pour la **Couleuvre de Montpellier** *Malpolon monspessulanus*, la **Couleuvre à échelons** *Zamenis scalaris* et les deux lézards sus-mentionnés nous semblait réaliste.

L'historique de l'aménagement du site (travaux de terrassement, constructions alentours, perturbations diverses, pose de la clôture, fauche de la friche...), que les naturalistes ne connaissent pas, permettrait vraisemblablement d'expliquer cette absence pour le moins inattendue.

Les enjeux relatifs aux reptiles semblent faibles.

II.2.2.7. Amphibiens :

L'absence de tout habitat favorable aux amphibiens explique fort logiquement le résultat : aucun lieu de ponte et de développement larvaire présent sur le site, friche régulièrement fauchée et haie de Cyprès au sol dénudé et très sec.

Les enjeux relatifs aux amphibiens au droit du site sont inexistants.

II.2.2.8. Insectes :

D'après les observations, 148 espèces seraient recensées. Cependant aucune espèce ne présente d'enjeu patrimonial.

Les enjeux sont donc faibles.

II.2.2.9. Conclusion

Le tableau suivant présente les enjeux écologiques identifiés sur la zone d'étude :

Nom	Statut	Importance	Enjeu local de conservation
Habitats			
Haie de Cyprès	-	Corridor physique et écologique pour la Pipistrelle de Kuhl	Modéré
Flore			
Aucune espèce à enjeu patrimonial.			
Mammifères terrestres			
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	F	Un individu observé.	Faible
Chiroptères			
4 espèces	F, An.4	La Pipistrelle de Kuhl est ultra-dominante avec > 1600 contacts/nuit le long de la haie	Modéré
Oiseaux			
Oiseaux nicheurs		Aucun oiseau nicheur sur site !	Nul
Reptiles			
Reptiles		Aucun reptile sur site !	Nul
Amphibiens			
Amphibiens		Aucun amphibien sur site !	Nul
Insectes et autres invertébrés			
Invertébrés		Aucun invertébré à enjeu patrimonial	Nul

EN = en danger, VU = vulnérable, NT = quasi menacé, LC = préoccupation mineure

Sur la base d'inventaires réalisés, les enjeux écologiques du site apparaissent comme nuls à modérés selon les groupes d'espèces.

La présence d'une haie de Cyprès permet à la Pipistrelle de Kuhl de se déplacer et de trouver de la nourriture.

La faune et la flore ne présentent pas d'espèces rares dont la survie dans le secteur serait menacée par l'aménagement du projet. Elles sont communes à la région.

La haie de cyprès au Nord sera conservée (corridor physique et écologique pour les chauves-souris).

Pour rappel, le projet s'insère dans une zone d'activité et des axes routiers majeurs sont présents sur le secteur d'implantation (A54, D42 et 442). La zone déjà anthropisée est destinée à l'implantation d'installations génératrices de trafic et de nuisances pour les espèces. Il ne présente pas de réelles potentialités en termes de connexions biologiques et intérêt écologique.

Malgré le faible potentiel global du site, des enjeux faibles sont présents, notamment au niveau de la haie de cyprès au Nord du site.

Les impacts potentiels du projet et les mesures prises pour les limiter au maximum sont détaillés dans les chapitres suivants.

II.2.3. CORRIDORS ECOLOGIQUES (TRAME VERTE ET BLEUE)

La mise en œuvre de la trame verte et bleue résulte des travaux du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une mesure destinée à stopper la perte de biodiversité en reconstituant un réseau écologique fonctionnel. Ce réseau doit permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles biologiques complets (reproduction, alimentation, migration, hivernage) et de se déplacer pour s'adapter aux modifications de leur environnement. Il contribue également au maintien d'échanges génétiques entre populations.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional TVB.

Le SRCE est élaboré à partir de la méthodologie préconisée dans les « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques » (guide 2 du comité opérationnel ou comop TVB).

La trame verte et bleue est constituée de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors.

Les espaces pris en compte sont notamment :

- Pour la trame verte : Les espaces protégés et espaces naturels importants constituent les réservoirs de biodiversité ; les corridors sont constitués des autres espaces naturels ou semi-naturels, formations linéaires et surfaces en couvert environnemental le long de cours d'eau ou plans d'eau,
- Pour la trame bleue : les cours d'eau classés (classement en cours), les zones humides (notamment ZHIEP) et autres cours d'eau ou zones humides importants au titre de la biodiversité.

La trame verte et bleue résulte de la juxtaposition de sous-trames. Chaque sous-trame correspond à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu.

Des critères de cohérence nationale sont également définis afin de garantir la cohérence de la trame verte et bleue d'une région à une autre et entre les différentes échelles de travail : espèces et habitats de cohérence nationale TVB (listes espèces et habitats élaborées par le MNHN), prise en compte d'espaces déterminants pour les milieux aquatiques et humides, prise en compte des zonages de protection ou de connaissance existants, mise en cohérence inter-régionale, carte nationale des enjeux de continuité écologique (cartes élaborées par le MNHN).

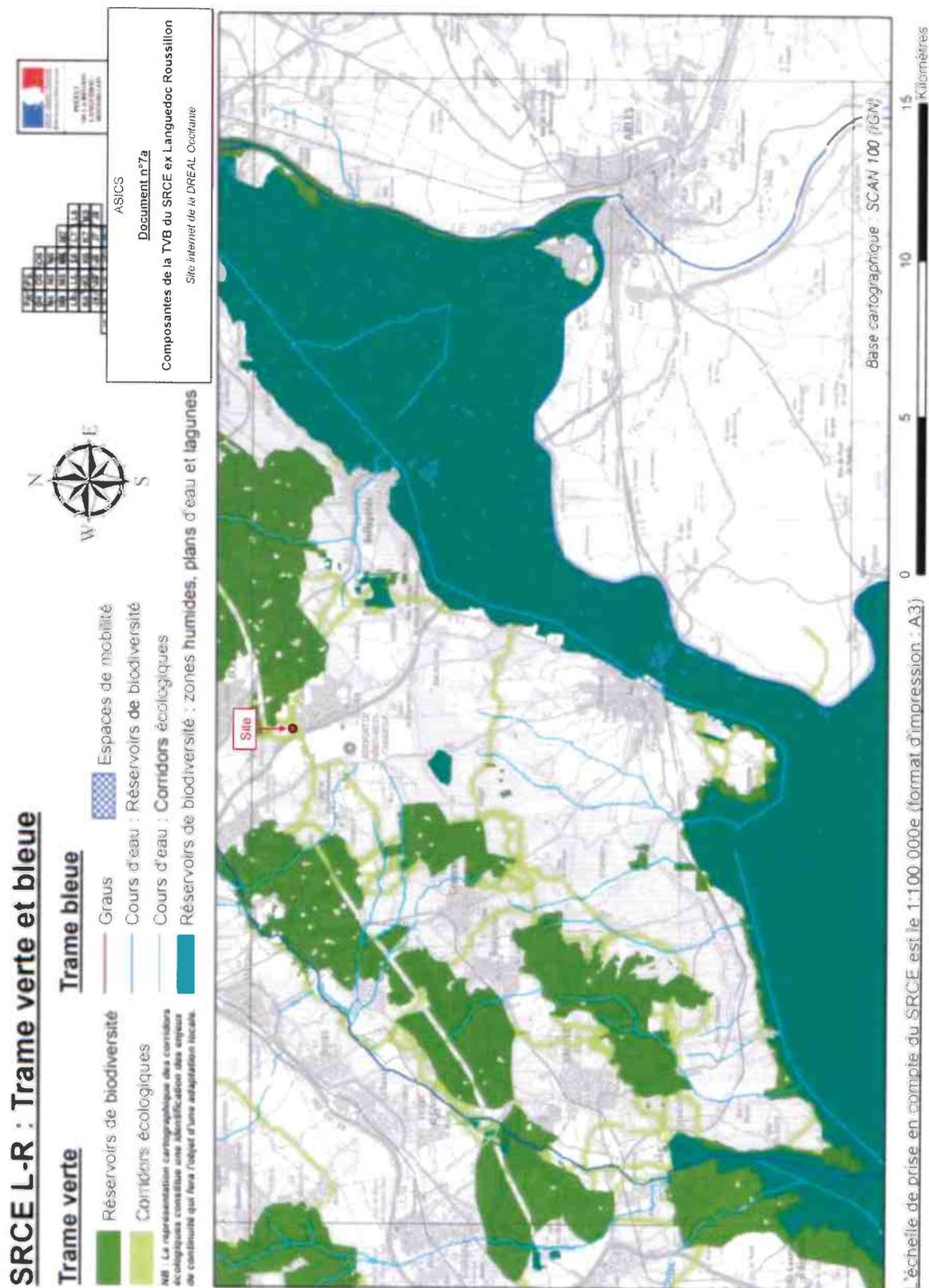
Le SRCE applicable est celui de l'ancienne région Languedoc Roussillon, approuvé par le préfet de région le 20 novembre 2015.

L'atlas cartographique est présenté aux pages suivantes.

D'après l'atlas cartographique du SRCE Languedoc Roussillon, le site est dans l'emprise de corridors écologiques. Ces corridors longent les obstacles à la continuité écologique que sont l'A54 et la lisière urbaine de Garons. Ils concernent des milieux ouverts et semi-ouverts, localisés au niveau du bâtiment existant et de l'extension prévue. Une partie des autres bâtiments présents au niveau de la ZA Aéroport, au Sud du site est également concernée.

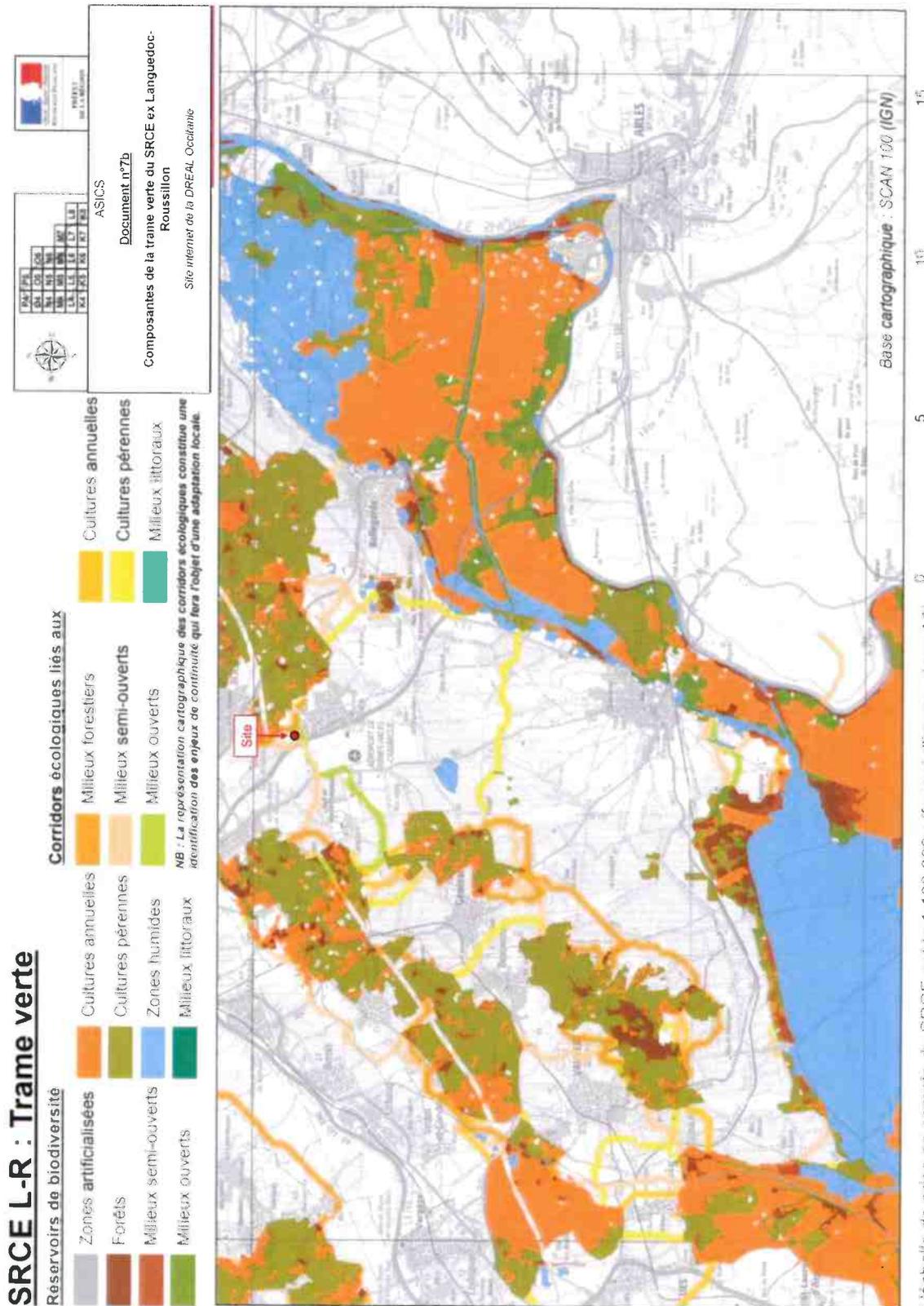
Un réservoir de biodiversité est également référencé à proximité, qui correspond à la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Manduel et Meynes » (identifiant 910011516) à 540 m au Nord ; à 680 m à l'Est et à 1,2 km au Sud-Est du site.

Extrait du SRCE Languedoc-Roussillon (Trame Verte et Bleue)



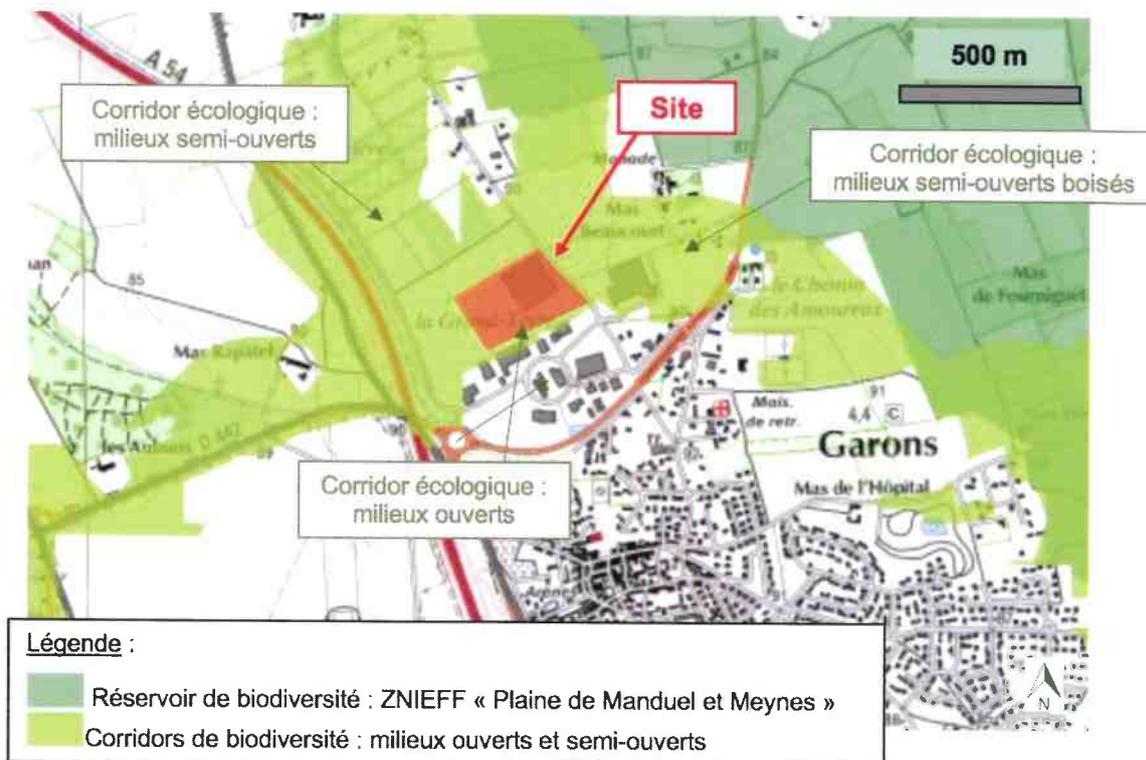
Source : DREAL Occitanie

Extrait du SRCE Languedoc-Roussillon (Trame Verte)



Source : DREAL Occitanie

Localisation du site par rapport aux corridors écologiques du SRCE



Source : DREAL Occitanie – SRCE ex Languedoc Roussillon

A noter que les cartographies du SRCE ont été validées en novembre 2015, soit six ans après l'autorisation du site existant (arrêté préfectoral du 28 décembre 2009). Lors de l'approbation de ces cartes, les parcelles concernées étaient donc déjà aménagées pour un usage économique et la présence de tels milieux au droit de ces zones pouvait être exclue.

Des friches agricoles constituant des milieux ouverts et semi-ouverts sont effectivement présentes sur le secteur, en limites Nord et Ouest à l'extérieur du site, le long de l'A54. Ces milieux ne seront pas impactés par le projet et permettront d'assurer la continuité écologique.

Dans le cadre du projet, un inventaire faune flore a été réalisé sur le site. Cette étude conclue à un potentiel écologique faible du site, en termes d'habitats et d'espèces.

Seule la haie de cyprès au Nord du site présente un enjeu patrimonial d'après l'expert naturaliste, en jouant un rôle de corridor physique et écologique pour les pipistrelles de Kuhl et le cortège banal des chauves-souris L'étude préconise la conservation de cette haie de cyprès.

Toutes les mesures identifiées dans le cadre de l'étude faune flore seront mises en place et permettront d'éviter les impacts sur la faune et la flore.

Compte-tenu de l'activité d'ASICS (absence de rejets atmosphériques industriels), de la gestion des eaux mise en place (absence de rejets directs dans le milieu naturel) et des mesures d'évitement des impacts sur la faune et la flore prévues, **le projet n'aura pas d'impact significatif sur les éléments de la trame verte et bleue.**

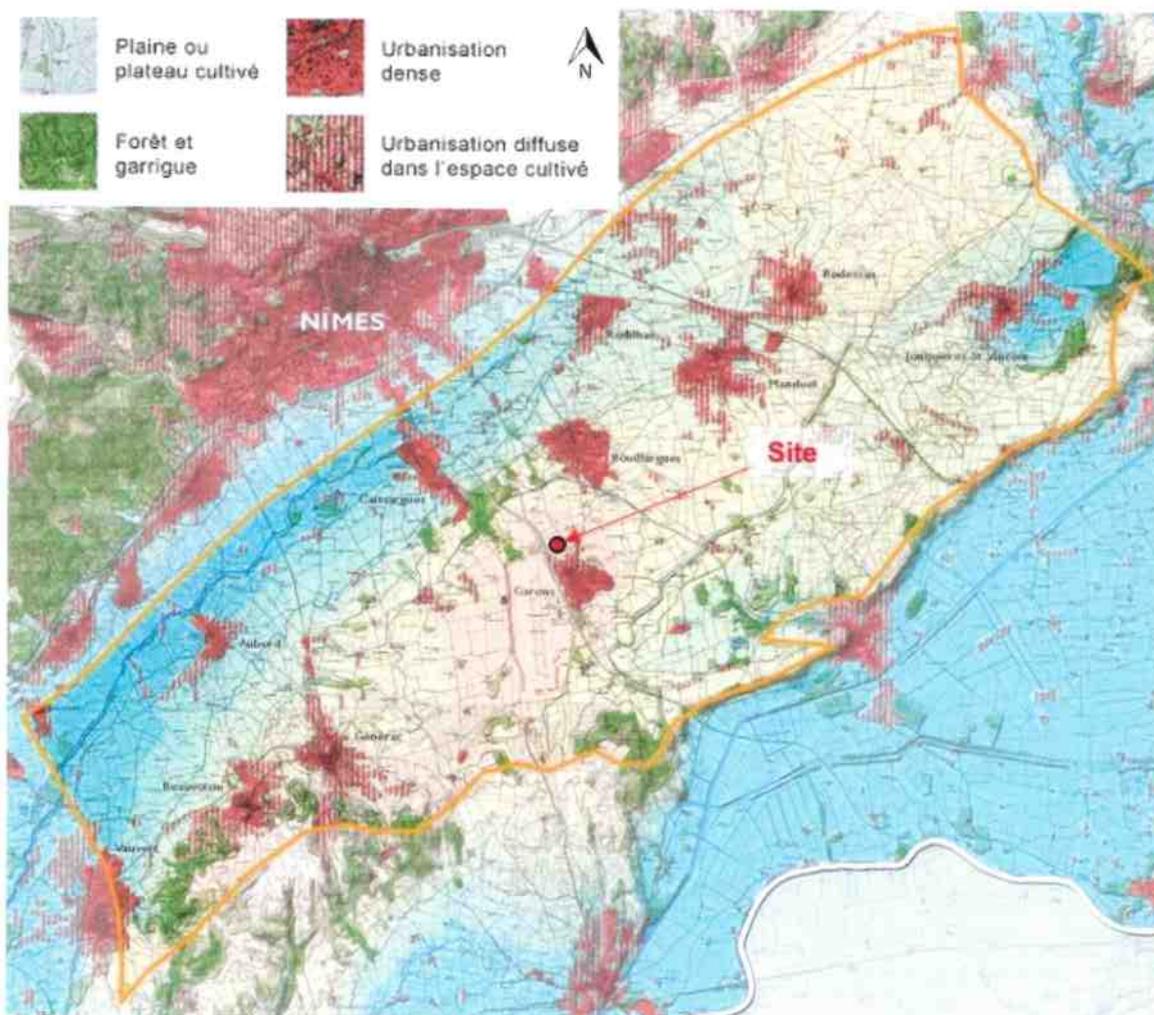
II.3. PAYSAGES ET PATRIMOINE

II.3.1. PAYSAGES

II.3.1.1. Atlas des paysages

Le site de projet est localisé dans l'unité paysagère plaine des Costières. Le paysage est agricole avec de nombreux chemins et haies, des mas isolés et un réseau d'irrigation important.

Etirée en contrebas de la garrigue Nîmoise, la plaine de la Costière forme une sorte de marche rectangulaire qui s'allonge sur une trentaine de kilomètres entre le rebord de la vallée du Gardon (Meynes) et celui de la plaine du Vistre (Vauvert). Elle domine la plaine de la Camargue au sud-est. Elle est drainée par le Vistre, qui y prend sa source et qui sépare aujourd'hui la plaine proprement dite, à dominante agricole, du pied du coteau des garrigues, davantage pris par le développement de l'urbanisation de Nîmes.



Source : Atlas des paysages du Gard

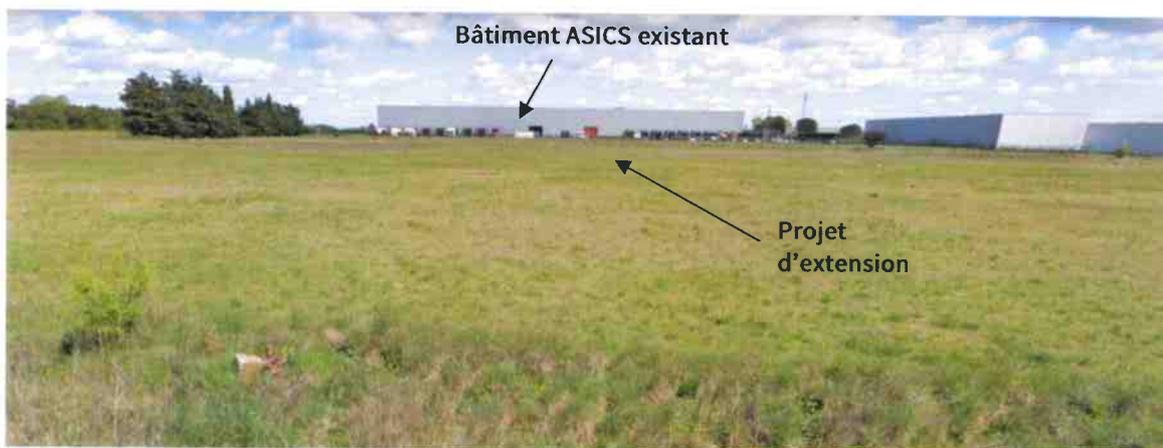
II.3.1.2. Occupation du sol et perceptions paysagères

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU s'inscrivent dans le contexte urbanisé de la Zone d'Activités Économiques de l'Aéroport, sur le terrain d'assiette (déjà délimité par une clôture périphérique) de l'entreprise.

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU sont actuellement occupées par des friches post-culturelles et s'inscrivent en continuité d'un bâtiment logistique existant.

En vues proches, le site est fortement perçu depuis les deux chemins situés à proximité du terrain d'assiette du projet à savoir: le chemin du Bolchet à l'Ouest et le chemin de Saint-Estève à l'Est. Les bâtiments existants sont fortement visibles. Ces voies rurales sont toutefois très peu fréquentées.

Vue sur le site (projet d'extension) depuis l'Ouest (chemin du Bolchet)



Source : Evolutys (2019)

Vue sur le site (bâtiment existant) depuis l'Est (chemin de Saint-Estève)



Source : Google Maps (2019)

A l'inverse, le site demeure peu ou pas perçu depuis les principales voies de communication :

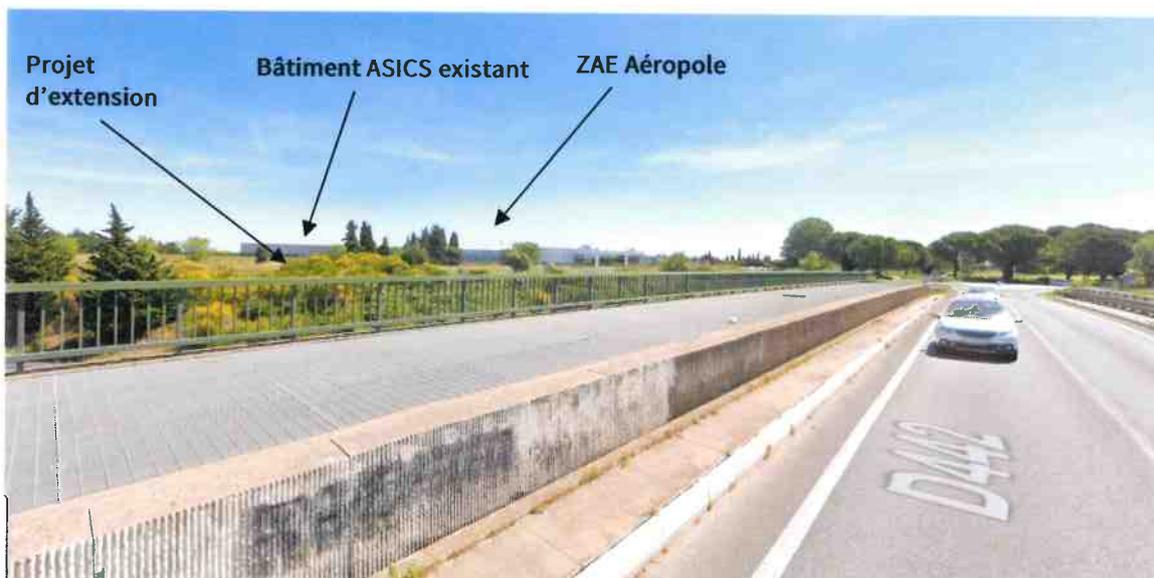
- Site non perçu depuis l'A54 proche (qui s'inscrit entre deux talus à cet endroit),
- Site peu perçu depuis la RD 442 proche (présence d'éléments végétaux et parcelles s'inscrivant dans un contexte déjà urbanisé et marqué par la présence des bâtiments d'activités de la ZAE Aéroport qui viennent perturber les perceptions).

Vues masquées depuis l'A54



Source : Google Maps (2019)

Vues vers le site depuis la RD 442 (pont franchissant l'autoroute)



Source : Google Maps (2019)

Depuis l'intérieur de la ZAE Aéroport le bâtiment existant est également bien perçu mais les terrains concernés par le projet d'extension sont peu visibles car masqués par les bâtiments d'activités existants.



Source : Google Maps (2019)

II.3.2. PATRIMOINE

II.3.2.1. Monuments historiques

Les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 instituent un périmètre de protection d'un rayon de 500 m (ou champ de visibilité) autour des monuments, et l'obligation de soumettre à l'accord de l'architecte des bâtiments de France tous les travaux concernant les immeubles ou terrains situés aux abords des édifices protégés.

D'après la base de données Atlas des Patrimoines, les monuments historiques les plus proches sont recensés dans le tableau suivant :

Date et type de protection	Désignation (Identifiant)	Distance du site au périmètre de 500 m
Inscription 01/01/1949	Théâtre Municipal (colonne déplacée) - aire d'autoroute (PA00103154)	A 1,7 km au Nord-Ouest
Inscription 11/10/1984	Prieur, Saint-Vincent-de-Broussan (ancien) (PA00103024)	A 5,2 km au Sud-Est
Inscription 25/05/1993	Château de Générac (PA00125484)	A 8 km au Sud-Ouest

Le projet est situé à l'extérieur de tout périmètre de protection des Monuments Historiques.

II.3.2.2. Sites classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 permet de préserver des espaces ou des formations naturelles qui présentent un intérêt général du point de vue " scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site désigné. Généralement consacré à la protection d'espaces naturels, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural ou paysager marqué. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;
- l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

Les sites protégés les plus proches du projet sont décrits dans le tableau suivant :

Date et type de protection	Désignation et superficie	Distance par rapport au projet
Inscrit	Centre historique (Nîmes) - 43,5 ha	A 7,6 km au Nord-Ouest
Inscrit	Jardin, quai de la Fontaine et Mont d'Haussez (Nîmes) - 17,4 ha	A 8,8 km au Nord-Ouest

Le site est implanté en dehors du périmètre de protection de sites inscrits ou classés.

II.3.2.3. Sites archéologiques

A l'Ouest sur la commune de Nîmes à 1,5 km du projet, on note la présence d'une zone de présomption de prescription archéologique (référence 111653).

Les sites archéologiques se situent sur la commune de Nîmes, le site n'est pas impacté.

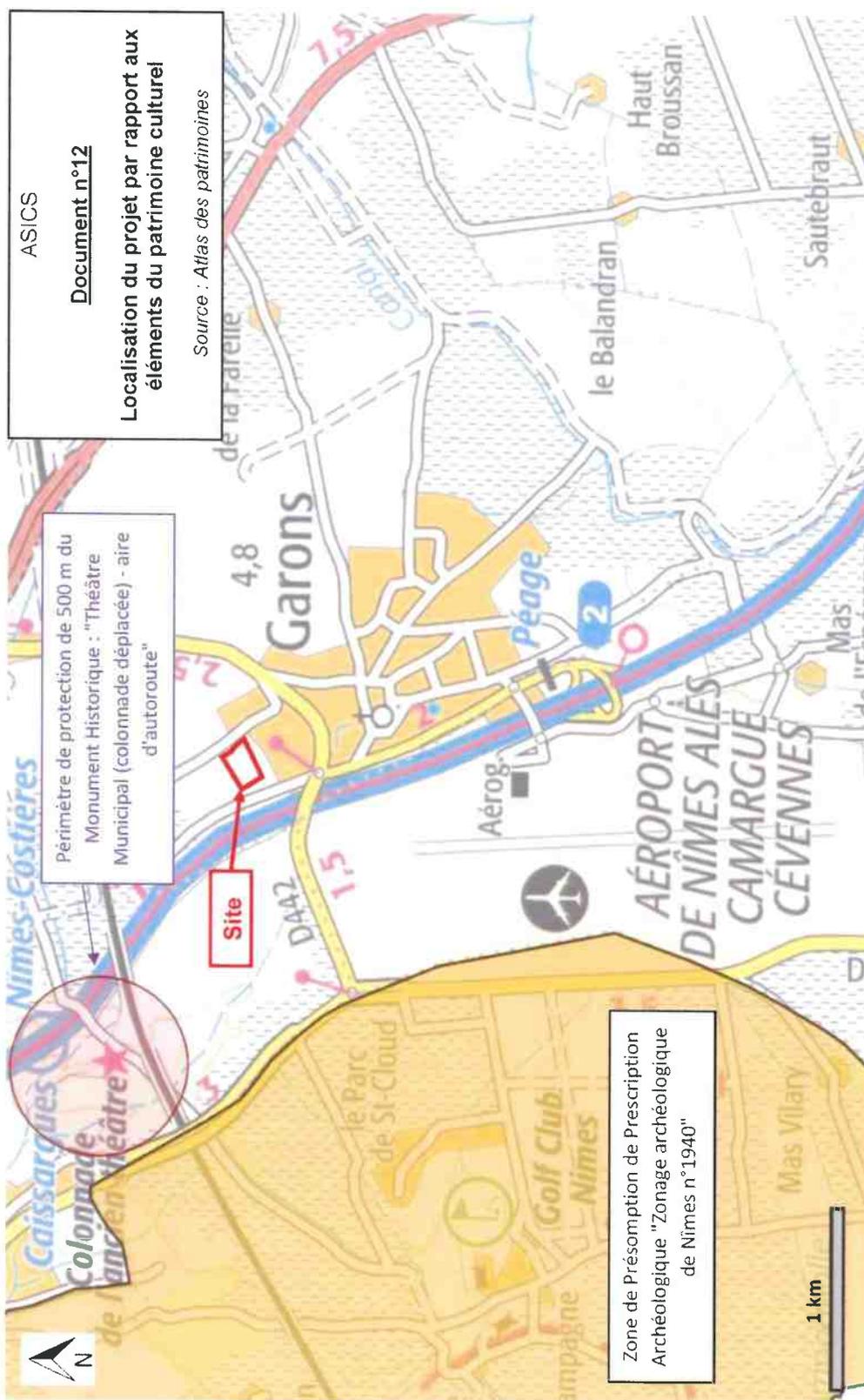
Dans ce cadre, une demande d'avis de susceptibilités archéologiques a été envoyée par courrier à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Occitanie.

La réponse de la DRAC, confirme qu'aucun site archéologique n'a été recensé à ce jour dans l'emprise du projet.

D'autre part et pour rappel, le site existant a fait l'objet d'une étude d'impact en 2009, dans le cadre de laquelle le site avait fait l'objet d'un avis sans suite.

L'entreprise s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors des travaux serait immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie.

Localisation du site par rapport aux éléments de patrimoine



Source : Evolutys (2019)

II.4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

II.4.1. RISQUES NATURELS

II.4.1.1. Inondations

La commune de Garons est localisée sur la partie la plus haute du plateau de Campagne, elle est donc protégée en grande partie des risques d'inondation. Seule la pointe Sud-Ouest de la commune est concernée par ce risque.

Six arrêtés de catastrophe naturelle « inondation et coulée de boue » sont recensés sur la commune dont trois en 1987, un en 1988, un en 1999 et un en 2005.

La commune de Garons n'est couverte par aucun PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) approuvé ou prescrit.

Le site de projet n'est pas concerné par les zones inondables.

II.4.1.2. Feux de forêt

Seule une petite partie du territoire communal de Garons est soumis à l'arrêté préfectoral n°2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Le site de projet n'est pas concerné par les risques d'incendies de forêt.

II.4.1.3. Risques sismiques

Le décret du 22 octobre 2010 délimite les zones de sismicité du territoire français.

La commune de Garons est classée en zone de sismicité 2 (faible).

II.4.1.4. Retrait / gonflement des argiles

Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols lors des variations de leur teneur en eau.

La commune de Garons est concernée par un aléa moyen sur l'ensemble de son territoire.

II.4.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Garons n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques et elle n'abrite aucun site classé SEVESO.

Les seuls risques technologiques recensés sur la commune sont liés aux transports de matières dangereuses, notamment en liaison avec la traversée de la commune par l'A54 et la RD 442 mais aussi en liaison avec la canalisation de gaz qui est située environ 500 mètres au Nord du site de projet.

II.5. POLLUTIONS ET NUISANCES

II.5.1. POLLUTION DES SOLS

BASOL :

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Les sites BASOL les plus proches sont recensés sur la commune voisine de Nîmes au Nord-Ouest du site avec une ancienne usine à gaz à 7 km, la SNCF Technicentre Languedoc-Roussillon à 8 km et un site CEAC à 10 km. Sur la commune de Manduel à 9 km au Nord-est du site, se trouve le site NOBEL et pour finir, une station-service est présente sur la commune Beauvoisin située à 10 km au Sud-Ouest du site.

Les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU sont éloignés des sites pollués recensés par la base de données BASOL.

BASIAS :

La base de données BASIAS recense les anciens sites industriels et d'activités de service.

Les sites BASIAS recensés à proximité du site sont les suivants :

- le garage Yacoo (en activité) à environ 500 m au Sud-Est du site,
- l'entreprise Comptoir Nîmois du Verre (en activité) à environ 300 m au Sud-Est du site, séparés de la zone du projet par la D442,
- la Sté Fontanier Roger (activité terminée) à environ 330 m au Nord-Est du site,
- la CCI du Gard (Aéroport Nîmes Garons – en activité) se trouvant à 300 m (à partir de la limite d'emprise) au Sud-Ouest du site.

Aucun site recensé dans la base de données BASIAS n'est présent au droit des parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU.

II.5.2. QUALITE DES EAUX

II.5.2.1. Eaux souterraines

La commune de Garons appartient au bassin versant Rhône-Méditerranée.

La surface du bassin versant Rhône-Méditerranée est d'environ 130 000 km². Il se répartit sur 4 régions : Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie ainsi que 29 départements.

Le site est implanté au droit des masses d'eau :

- de niveau 1 : « **Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières** » (FRDG101). Cette masse d'eau est à dominante sédimentaire et son écoulement est majoritairement libre. Gradient moyen.

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la qualité des masses d'eaux souterraines présente au droit de la zone d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et qualitatif sont présentées dans le tableau de synthèse suivant :

Masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique			
	Objectif	Délai d'atteinte	Objectif	Délai d'atteinte	Paramètres causes de non atteinte de l'objectif	Justification dérogation
« Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » (FRDG101)	Bon état	2015	Bon état	2021	Faisabilité technique	Nitrates, pesticides, simazine, dichlorobenzamide

Source : EauFrance – L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée

A noter (source : données Eau de France bassin Rhône-Méditerranée) :

- **Masse d'eau « Craie de la moyenne vallée de la Somme » : état chimique en 2009 = Mauvais (paramètre limitant : Nitrates, pesticides, simazine, dichlorobenzamide) ; état quantitatif en 2009 = Bon état**

La nappe se situe entre 5 et 30 mètres de profondeur avec des fluctuations annuelles et interannuelles de 1 à 4m. La "tranche d'eau" noyée varie de 5 à 20 mètres.

L'écoulement de la nappe se fait :

- du Nord-Est vers le Sud-Ouest pour la Vistrenque :

* secteur amont (Meyne - St Gervazy) : gradient d'environ 3%. Écoulement Est-Ouest

* secteur central (Vestric - Candiac) : gradient d'environ 1.5%. Nappe semi-captive et captive

* secteur méridional : gradient de 1% ; écoulement vers le Sud. Nappe captive sous une dizaine de mètres.

- vers le Nord-Est pour le secteur de Bellegarde,

- vers le Sud pour le secteur de Saint Gilles.

Cette masse d'eau s'étend au-dessus d'une structure calcaire effondrée lors de la phase de distension de l'Oligocène (faille de Nîmes). Ce bassin effondré s'est comblé de marnes (substratum plaisancien : Pliocène) et de sables astiens (Pliocène) à la faveur de la transgression marine de cette époque. Par la suite le retour à un régime continental a permis le dépôt des cailloutis villafranchiens (Pliocène supérieur).

L'aquifère très chenalisé présente une épaisseur de 4 à 20 mètres, avec une grande hétérogénéité verticale et latérale. Sur la plaine de la Vistrenque, l'existence d'une couverture limono-argileuse peu perméable de plusieurs mètres d'épaisseur peut rendre la nappe semi-captive à captive.

La recharge s'effectue essentiellement par la pluviométrie et par l'aquifère des calcaires crétaqués le long de la bordure septentrionale.

Les canaux d'irrigation peuvent jouer un rôle d'alimentation de la nappe. Au sein de l'aquifère des cailloutis, le plateau des Costières alimente d'un côté la plaine de la Vistrenque, et de l'autre les secteurs de Saint Gilles et Bellegarde. La faille de Nîmes joue aussi un rôle notable dans le processus d'alimentation de l'aquifère (localement il peut y avoir des anomalies positives de température). Les entités des Costières sont alimentées exclusivement par la pluie et s'écoulent au nord-ouest dans la nappe de la Vistrenque.

Dans la plaine de la Vistrenque et dans le secteur de Saint Gilles, la nappe est soit captive sous des limons très peu perméables, soit localement libre avec ou sans limon de couverture. Elle est alors peu vulnérable à vulnérable.

La masse d'eau présente un état quantitatif bon et un état chimique mauvais (données 2009).

Enfin, sur le plateau de Garons il existe de petites nappes superficielles drainées par des rus au débit assez régulier. Le plus important est le ruisseau de Campagnole, affluent du Vistre.

Captages d'eau potable

Un captage AEP s'effectue de Vauvert à Candiac (depuis le canal BRL). Cette injection est présente pour réduire l'étiage. Un projet de réinjection est à l'étude à Manduel pour réduire les concentrations en polluant.

D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie, un captage AEP est recensé sur la commune de Caissargues à 3,6 km.

Le projet se situe au sein d'un périmètre de protection éloigné de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant respectera les prescriptions du périmètre de protection éloigné du champ captant « LA CARREIRASSE ».

Il n'est pas prévu la création de puits ou de forage sur le site lors de la réalisation du projet.

Il n'y a pas de processus de fabrication qui nécessiterait l'utilisation de matériaux issus du sol et du sous-sol.

La construction n'aura pas d'impact sur la nappe souterraine.

II.5.2.2. Eaux superficielles

Le site est entouré par deux canaux principaux (au Nord et au Sud-Est) ainsi que par des cours d'eau secondaires dont le plus proche se situe à 300 m à l'Ouest du site.

Les éléments hydrographiques de surface référencés au titre de la Loi sur l'Eau à proximité sont les suivants :

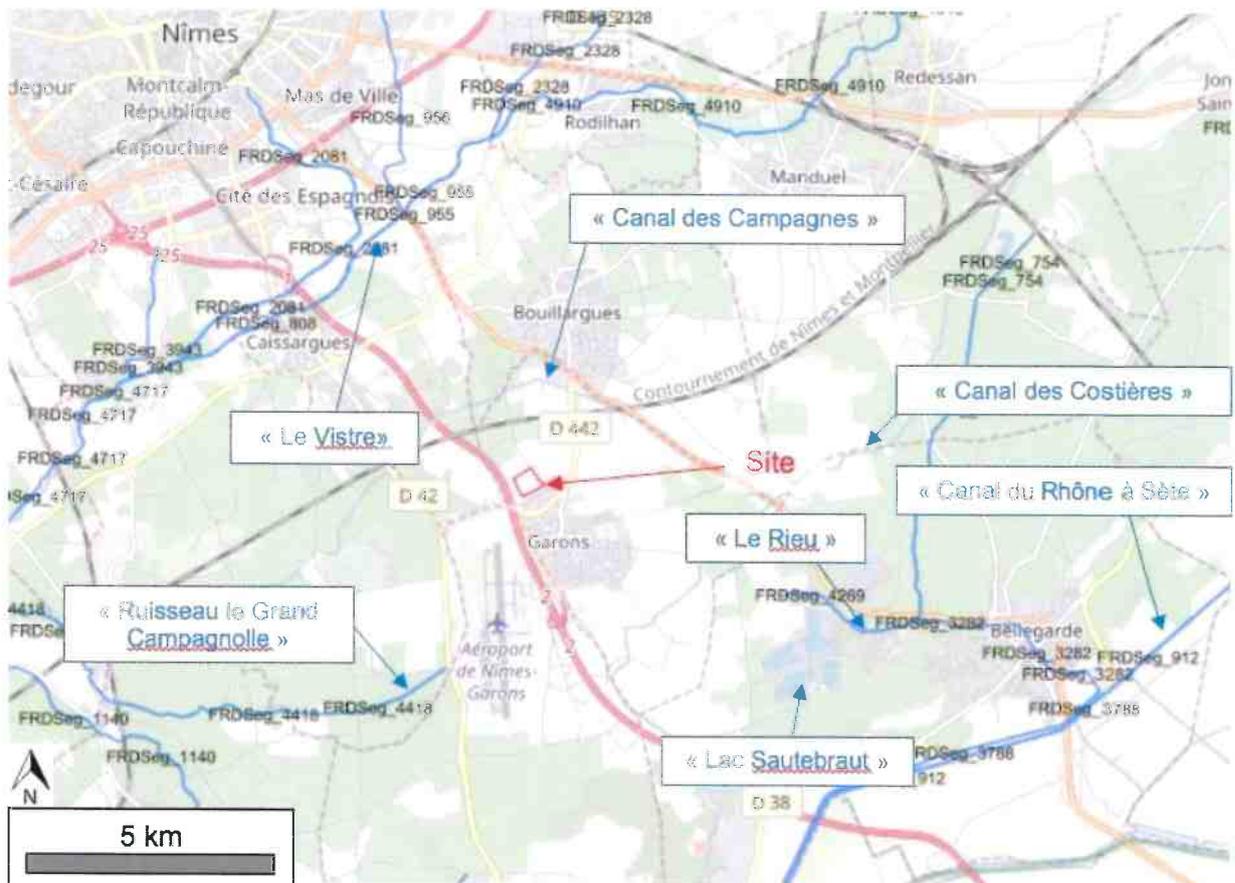
- « Ruisseau le Grand Campagnolle », à 2,2 km au Sud-Ouest,
- « le Rieu », à environ 4 km au Sud-Est,
- « le Vistre », à environ 4 km au Nord-Ouest et la confluence avec le « petit Vitre ou Vistre de la Fontaine », à environ 5,4 km au Nord-Ouest,
- le « Canal du Rhône à Sète », à environ 6,3 km au Sud-Est (associé à un réseau important de canaux d'irrigation jusqu'au Rhône et au petit Rhône, non recensé au titre de la Loi sur l'Eau).

A noter d'autre part la présence des éléments hydrographiques suivants :

- Le « Canal de Campagne » à 1,25 km au Nord du site,
- Lac Sautebraut et parc aquatique à environ 4,2 km au Sud-Est.
- Le « Canal des Costières » à 2,4 km au Sud-Est du site.

On peut également noter la présence de bassins et de fossés de collecte des eaux pluviales au niveau de la ZA Aéroport, de l'aéroport et le long de l'A54. Des bassins et des piscines sont également présents dans les zones résidentielles de Garons, au Sud et à l'Est de la RD 442.

La figure suivante permet de localiser le projet par rapport au réseau hydrographique local :



Source : SANDRE

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les objectifs de qualité des masses d'eaux superficielles présentes dans le secteur d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bons états écologiques et chimiques sont présentés dans le tableau de synthèse suivant :

Masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique		Motifs
	Etat (2009)	Objectif de Bon état	Etat (2009)	Objectif de Bon état	
FRDR11917 « Ruisseau le grand campagnolle »	Moyen	2027	-	2015	morphologie ; nutriments ; matières organiques et oxydables ; pesticides

Source : Eau France - L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranéen

Les autres éléments hydrographiques du secteur ne font pas l'objet d'un suivi au titre de la Directive Cadre de l'Eau.

Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet direct dans les cours d'eau.

Il n'existe pas de zone de baignade à proximité immédiate du site (les zones de baignade les plus proches sont situées à environ 20 km environ du site)

II.5.3. QUALITE DE L'AIR

A partir de 1973, la région Languedoc-Roussillon s'est dotée d'une association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : Air Languedoc-Roussillon.

Les 7 missions principales d'Air Languedoc-Roussillon sont :

- Surveiller en permanence la qualité de l'air,
- Conseiller et aider les décideurs,
- Informer sur la qualité de l'air,
- Sensibiliser à la problématique de la qualité de l'air,
- Alerter lors des pics de pollution,
- Contribuer à l'amélioration des connaissances,
- Participer au programme national de surveillance.

Au 1^{er} janvier 2017 AIR LR et Atmo Midi-Pyrénées ORAMIP sont devenu Atmo OCCITANIE, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air de la nouvelle grande région OCCITANIE.

La station appartenant au dispositif de surveillance de la qualité de l'air réalisée par l'association Air Languedoc-Roussillon la plus proche est située sur la commune de Nîmes (à 6 km au Nord de Beaucaire, sur la rive Est du Rhône) :

La station appartenant au dispositif de surveillance de la qualité de l'air réalisée par l'association Air Languedoc-Roussillon la plus proche est située sur la commune de Nîmes :

Nom	Type	Localisation par rapport au site d'étude	Principaux Paramètres mesurés
Nîmes Sud	station urbaine	7,5 km au Nord-Ouest	NO ₂ /O ₃ /PM _{2,5} /PM ₁₀

D'après le bilan de la qualité de l'air réalisé dans la région du Languedoc-Roussillon en 2016, l'état de l'air dans ce secteur par paramètre mesuré est résumé dans les points suivants.

Nota : dans cette étude, Garons est situé dans la zone « Région de Nîmes ».

II.5.3.1. PM10

En 2016, en milieu urbain et périurbain, les concentrations moyennes de PM10 sont stables par rapport aux années précédentes. A proximité du trafic routier, une légère baisse des concentrations moyennes par rapport aux années précédentes est observable.

Évolution des concentrations moyennes de PM10 en Languedoc-Roussillon



(Source : Bilan annuel 2016 de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon)

En milieu urbain et périurbain, les seuils réglementaires sont respectés chaque année. En revanche, les modélisations montrent que les seuils réglementaires peuvent ne pas être respectés à proximité de certains axes routiers importants (cf. tableau suivant).

Comparaison aux valeurs réglementaires

Zone	Type de site	Objectif de qualité	Valeurs limites
Région de Montpellier	Urbain	Respecté	Respectées
	Trafic routier	Non respecté	Non respectées ⁽¹⁾
Sommières et Lunelons	Périurbain	Respecté	Respectées
Région de Nîmes	Urbain	Respecté	Respectées
	Trafic routier	Non respecté ⁽¹⁾	Respectées
Région de Perpignan	Urbain	Respecté	Respectées
	Trafic routier	Non respecté ⁽¹⁾	Respectées
Vallée du Rhône	Industriel	Respecté	Respectées

⁽¹⁾ dépassement constaté par modélisation

(Source : Bilan annuel 2016 de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon)

II.5.3.2. PM_{2,5}

En 2016, les concentrations moyennes de PM_{2,5} ont peu évolué par rapport aux années précédentes. Comme sur la majorité des sites de mesures en France, l'objectif de qualité n'est pas respecté.

Évolution des concentrations moyennes de PM_{2,5} en Languedoc-Roussillon



(Source : Bilan annuel 2016 de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon)

De plus, les modélisations montrent que les seuils réglementaires peuvent ne pas être respectés à proximité de certains axes routiers (cf. tableau suivant).

Comparaison avec les valeurs réglementaires

Zone	Type de site	Objectif de qualité	Valeur limite
Région de Montpellier	Urbain	Non respecté	Respectée
	Trafic routier	Non respecté	Non respectée ⁽¹⁾
Région de Nîmes	Urbain	Non respecté	Respectée
	Trafic routier	Non respecté	Non respectée ⁽¹⁾
Région de Perpignan	Urbain	Respecté	Respectée
	Trafic routier	Non respecté	Respectée

⁽¹⁾ Dépassement constaté par modélisation

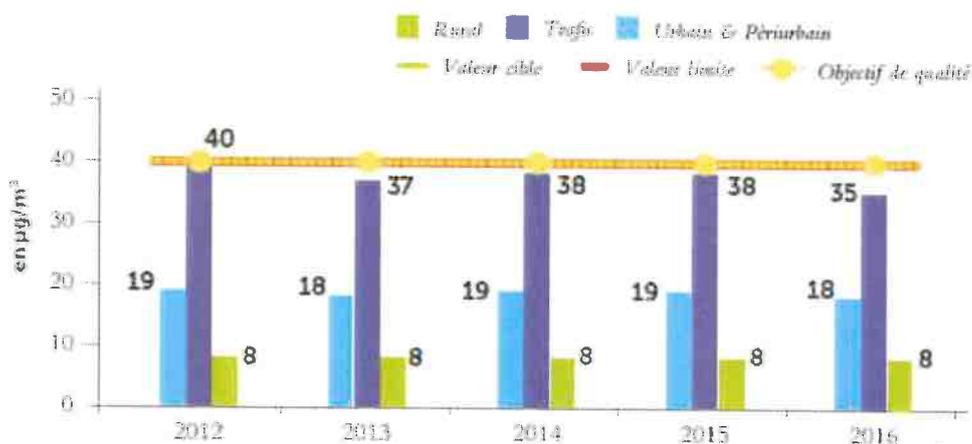
(Source : Bilan annuel 2016 de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon)

Nota : La région de Nîmes est ici la plus proche du site.

II.5.3.3. Le Dioxyde d'azote (NO2)

Depuis 2013, les concentrations moyennes de dioxyde d'azote restent stables. Les concentrations les plus élevées sont mesurées à proximité du trafic routier.

Evolution des concentrations moyennes de NO2 en Languedoc-Roussillon



(Source : Bilan annuel 2016 de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon)

L'objectif de qualité et la valeur limite annuelle sont respectés à proximité d'axes routiers importants au niveau de grandes agglomérations de la région (Montpellier, Perpignan, Alès...).

Comparaison aux valeurs réglementaires

Zone	Type de site	Objectif de qualité	Valeurs limites
Région de Montpellier	Urbain	Respecté	Respectées
	Trafic routier	Non respecté	Valeur limite annuelle non respectée
Sommèzes et Lamellons (Environnement de l'incinérateur de Lamel-Viel)	Périurbain	Respecté	Respectées
Région de Nîmes	Urbain	Respecté	Respectées
	Trafic routier	Non respecté	Valeur limite annuelle non respectée
Région de Perpignan	Urbain	Respecté	Respectées
	Trafic routier	Non respecté	Valeur limite annuelle non respectée
Biterrois	Urbain	Respecté	Respectées
	Trafic routier	Non respecté	Valeur limite annuelle non respectée
Narbonnais	Urbain	Respecté	Respectées
	Trafic routier	Non respecté	Valeur limite annuelle non respectée
Nord-Ouest Bassin de Thau	Urbain, Périurbain et Trafic routier	Respecté	Respectées
Vallée du Rhône	Industriel	Respecté	Respectées
Région d'Alès	Urbain	Respecté	Respectées
	Trafic routier	Non respecté	Valeur limite annuelle non respectée

(Source : Bilan annuel 2016 de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon)

II.5.3.4. L'ozone (O₃)

Après une hausse de la pollution à l'ozone observée en 2015, l'année 2016 a été marquée par une légère baisse des concentrations estivales. Cette diminution s'explique par des conditions météorologiques moins favorables à la formation et l'accumulation de ce polluant (chaleur, fort ensoleillement, vent faible). Cette baisse des concentrations est :

- Sensible (diminution de plus de 5 %) en milieu péri-urbain ou rural dans le Gard,
- Plus modérée sur les autres zones surveillées de façon permanente.

Vis-à-vis des seuils réglementaires, les résultats 2016 montrent que :

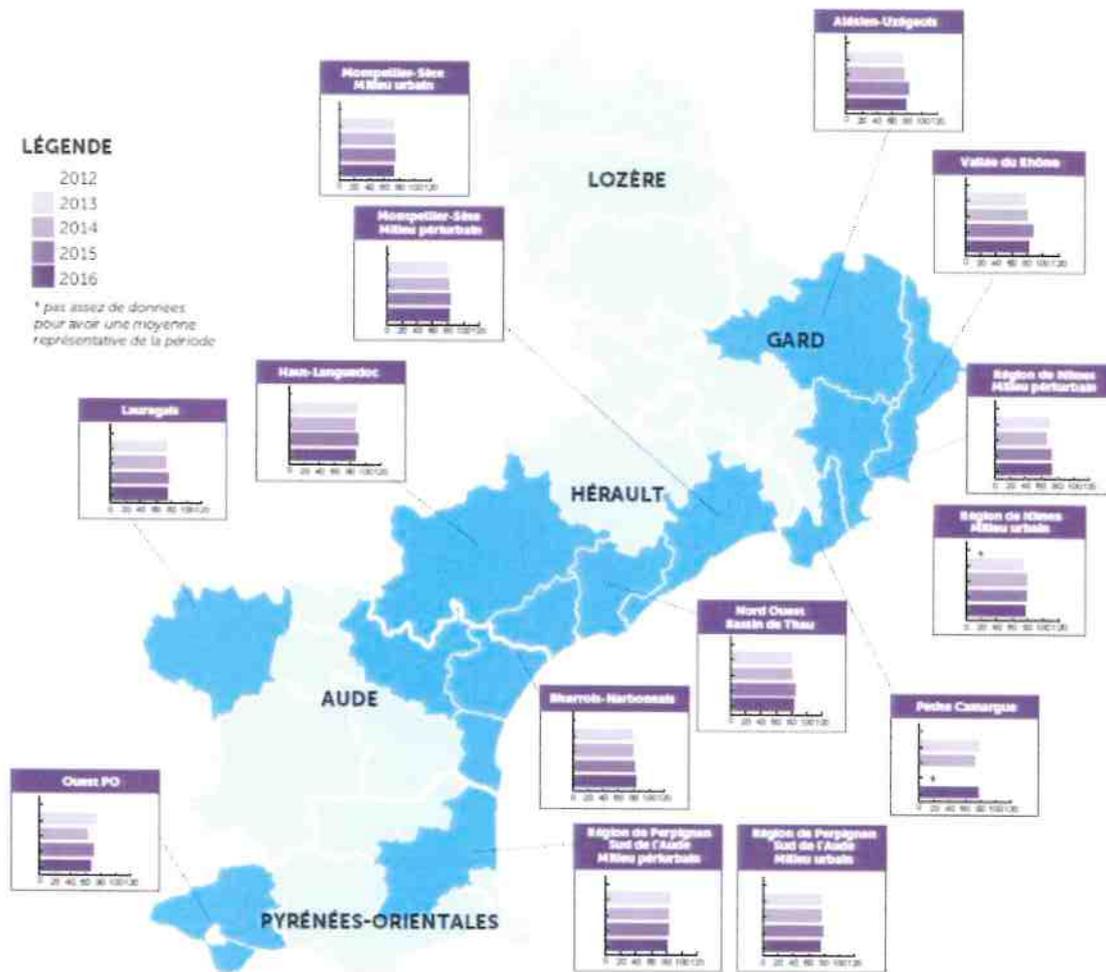
- Comme les années précédentes, les objectifs de qualité ne sont pas respectés,
- La valeur cible pour la protection de la végétation n'est pas respectée sur la majorité des zones étudiées,
- La valeur cible pour la protection de la santé humaine est respectée sur une grande partie de la région. Elle ne l'est pas sur la région de Nîmes, en milieu péri-urbain Nord sur la région de Montpellier, en Vallée du Rhône ainsi qu'en Alésien et Uzégeois,
- Le seuil d'information a été dépassé entre 1h et 3h sur plusieurs zones de la région : Vallée du Rhône, Petite Camargue, région de Montpellier, Nord-ouest Bassin de Thau et Ouest des Pyrénées-Orientales,
- Les seuils d'alerte n'ont pas été dépassés.

Évolution des concentrations estivales moyennes d'ozone en Languedoc-Roussillon



(Source : Bilan annuel 2016 de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon)

Évolution des concentrations estivales moyennes d'ozone en 2016 par territoire (nN $\mu\text{g}/\text{m}^3$)



(Source : Bilan annuel 2016 de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon)

II.5.4. NUISANCES SONORES

II.5.4.1. Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le PEB est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il n'a aucun effet sur l'activité réelle de l'aérodrome ni sur les constructions existantes.

Il réglemente l'utilisation des sols aux abords d'un aérodrome :

- en maîtrisant l'urbanisation au voisinage de l'aérodrome afin, d'une part, d'éviter l'exposition immédiate ou à terme de nouvelles populations aux nuisances du bruit et, d'autre part, de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire ;
- en édictant des règles d'urbanisme compatibles avec les SCoT et opposables aux Plan Locaux d'Urbanisme (PLU), Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), visant à interdire ou limiter les possibilités de construction dans les zones soumises au bruit des aéronefs, telles qu'elles sont délimitées par le PEB ;
- en introduisant des obligations en matière d'information des riverains.

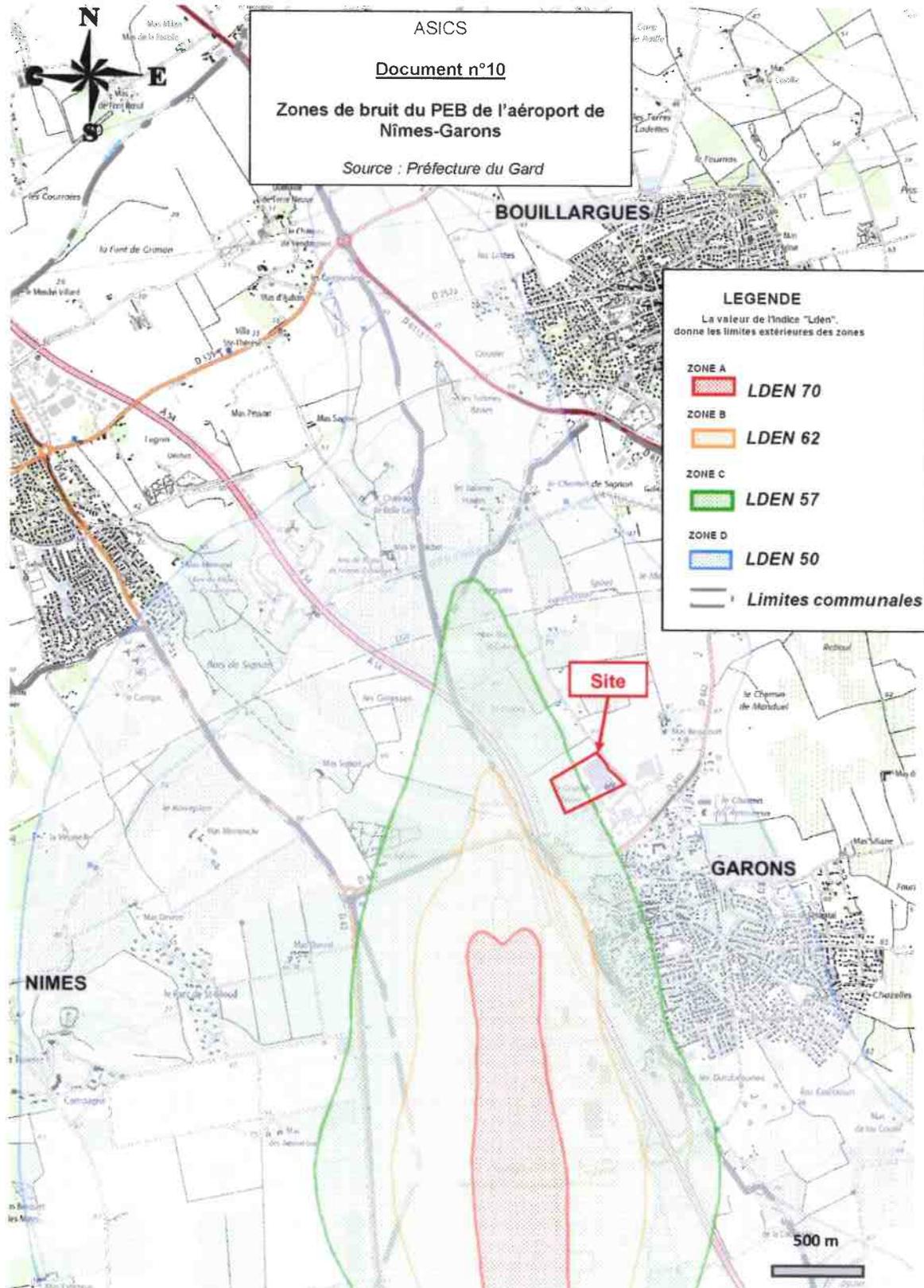
Le PEB est illustré par un seul document cartographique à l'échelle de 1/25000 sur lequel sont reportées les limites de l'aérodrome, le tracé des pistes et les courbes délimitant les zones de bruit d'intensité décroissante : A, B, C et facultativement D.

En application de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme « *les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation* ».

Le site de projet est concerné par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes.

Il est situé dans les zones C (Lden 57) et D (Lden 50).

Localisation du site par rapport aux zones de bruit du PEB de l'aéroport



Source : Evolutys (2019).

II.5.4.2. Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

L'établissement d'un classement sonore des voies permet de déterminer les secteurs potentiellement affectés par le bruit des infrastructures.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels est affectée une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Classement des infrastructures terrestres du réseau ferré :

En décembre 2016, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard a procédé à la révision du classement sonore de 1998.

La révision du classement 2016 s'applique au réseau ferré.

Les voies ferrées les plus proches sont :

- Ligne à grande vitesse 834 reliant Montpellier Sud de France à Avignon TGV à 900 m au Nord du site,
- Ligne mixte non électrifiée à voie unique 819 reliant Montpellier à Avignon, à environ 6,5 km à l'Ouest,
- Ligne 810 mixte électrifiée à double voie reliant Montpellier-Saint-Roch à Tarascon, à environ 6,8 km à l'Est.

D'après l'arrêté du 6 décembre 2016, la ligne LGV 834 est classée en catégorie 1.

Au regard de l'éloignement à cette voie, le site n'est pas localisé dans un secteur affecté par le bruit du réseau ferré.

Classement sonore des infrastructures de transports routiers :

Ce classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (L_{aeq}) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).

Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduite la largeur maximale du secteur de nuisances sonores, tel que définie par l'arrêté du 23 juillet 2013 (modifiant l'arrêté du 30 mai 1996) dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L _{aeq} (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Nota: le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques que les futurs bâtiments devront respecter. Les bâtiments qui doivent respecter ces règles de construction sont les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

En mars 2014, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard a procédé à la révision du classement sonore de 1998.

La révision du classement 2014 s'applique au réseau routier national non concédé (RN), au réseau routier départemental (RD), au réseau routier communal (VC) et au réseau de transports en commun en site propre (TCSP).

Le classement sonore de 1998 est donc toujours d'actualité pour le réseau routier national concédé (autoroutes). D'après l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998, l'autoroute A54 vers Saint-Gilles est classée en catégorie 1.

D'après l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, la RD442 et la RD442a sont classées en catégorie 3.

Pour rappel, le site se trouve à 215 m à l'Est de l'autoroute A54 et à 220 m au Nord de la route départementale D442.

Le site est donc compris dans le secteur affecté par le bruit de l'autoroute A54 classée en catégorie 1.

II.6. RESEAUX

II.6.1. EAUX PLUVIALES

Il n'y a pas de réseau de collecte des eaux pluviales au droit du site de projet. Les eaux pluviales sont dirigées vers des bassins de rétention et d'infiltration existants à l'Est et à l'Ouest du bâtiment existant.

II.6.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le site est déjà raccordé au réseau public de traitement des eaux usées : aucun rejet n'est réalisé dans le milieu naturel ou dans les égouts d'eaux pluviales.

Les rejets sont de nature sanitaire uniquement (pas de rejets d'eaux industrielles ou d'eaux de refroidissement).

La station d'épuration traitant les eaux de la commune a une capacité de traitement de 4 500 Équivalents-Habitants.

II.6.3. RESSOURCE EN EAU POTABLE

Le site est déjà raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable.

III. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LA DECLARATION DE PROJET ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

III.1. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET

La présente procédure a pour objet la mise en œuvre du projet d'extension d'un centre de distribution logistique, au sein de la zone d'activités économiques « Aéroport », sur la commune de Garons.

L'entreprise ASICS, s'est récemment installé dans la zone (mai 2019 avec démarrage de l'activité en septembre 2019) sur un terrain d'assiette (délimité par une clôture périphérique existante), d'une surface totale de 65 561 m² environ, comprenant notamment un bâtiment existant d'environ 18 000 m², pour en faire son centre de distribution logistique pour le Sud de l'Europe (France, Italie, Espagne et Portugal).

Elle souhaite poursuivre le développement de son activité et a ainsi besoin de s'étendre sur les parcelles attenantes à la plateforme en cours d'activités qui sont pour partie classées en zone agricole au PLU en vigueur (secteur Aa).

Ainsi il est nécessaire d'étendre la zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération, soit une extension de la zone UE d'environ 1 ha sur les portions de terrains actuellement classés en zone agricole (secteur Aa) au PLU.

La présente déclaration de projet emporte mise en compatibilité du PLU de Garons.

Dans le cadre du projet d'extension du centre de distribution logistique, il est notamment envisagé de :

- Créer une extension bâtie d'environ 9 749 m² en continuité du bâtiment existant,
- Réaménager les espaces extérieurs et en particulier les voies de circulation, de manœuvre ainsi que les stationnement (créer un parking d'environ 150 places),
- Mettre en place des aménagements de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention).

III.2. PIÈCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) MODIFIÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

Dans le cadre de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, **seuls les documents graphiques du règlement (plans de zonage) sont modifiés afin d'étendre la zone UE sur une superficie d'environ 1 ha.**

Ainsi les pièces n°5.1 (*Plan de zonage général – 1 / 5 000^{ème}*) et n°5.2 (*Plan de zonage Agglomération – 1 / 2 500^{ème}*) sont modifiées.

Les autres pièces du PLU (et notamment le règlement écrit) restent inchangés.

III.2.1. EXPOSE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU ZONAGE

Aujourd'hui les parcelles concernées par le projet d'extension du centre de distribution logistique (parcelles AK 247, AK 252, AK 253 et AK 254) sont en partie classées en zone agricole du PLU (secteur Aa).

Ce classement du PLU, hérité de l'ancien POS, ne suit pas les limites parcellaires et est calqué sur le tracé des servitudes d'utilité publique PT2, relatives aux télécommunications (*servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État*), liée à la proximité de l'aéroport « Nîmes Alès Camargue Cévennes ».

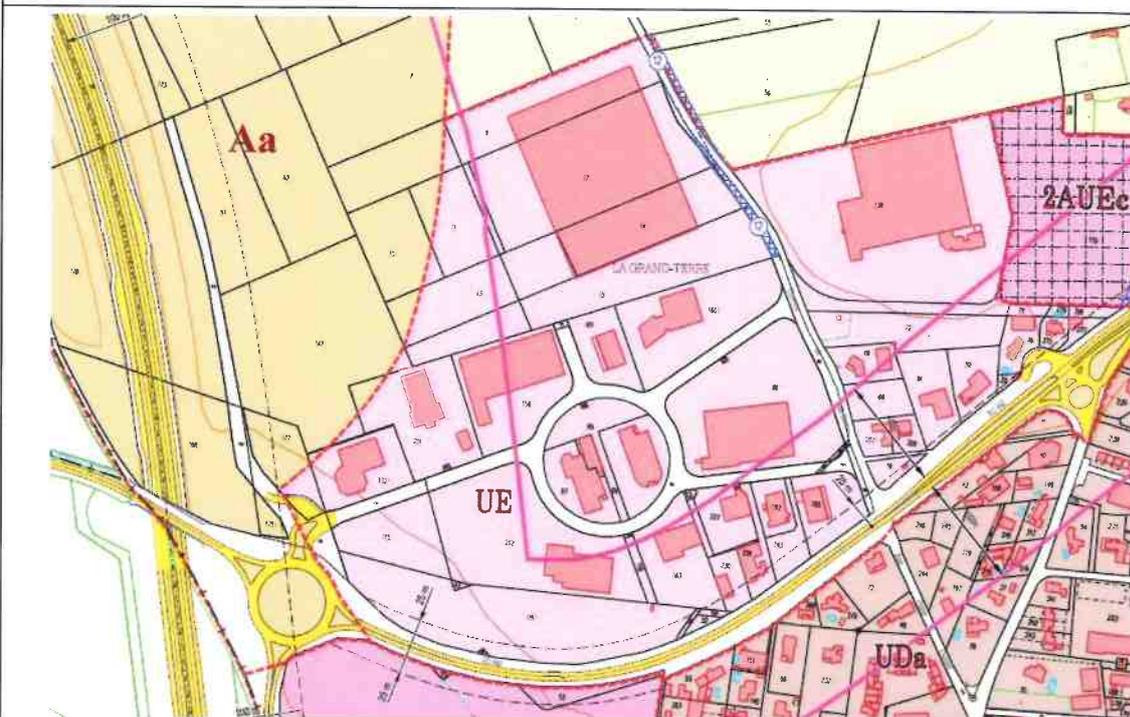
Cette servitude PT2 n'interdit pas l'édification de bâtiments mais impose des contraintes de hauteur qui doivent impérativement être respectées pour toute construction, définies par rapport à l'éloignement aux installations protégées. (*Se reporter au chapitre III.2.3. suivant démontrant la compatibilité du projet avec la servitudes PT2*).

Ainsi, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU, il s'agit de classer en zone UE l'ensemble foncier concerné par le projet afin de permettre le développement prévu de l'entreprise et notamment la réalisation de nouveaux bâtiments (emprise au sol nouvelle d'environ 9 794 m²) ainsi que la réorganisation des voiries, aires de manœuvres et surfaces de stationnement pour créer environ 150 emplacements pour véhicules légers).

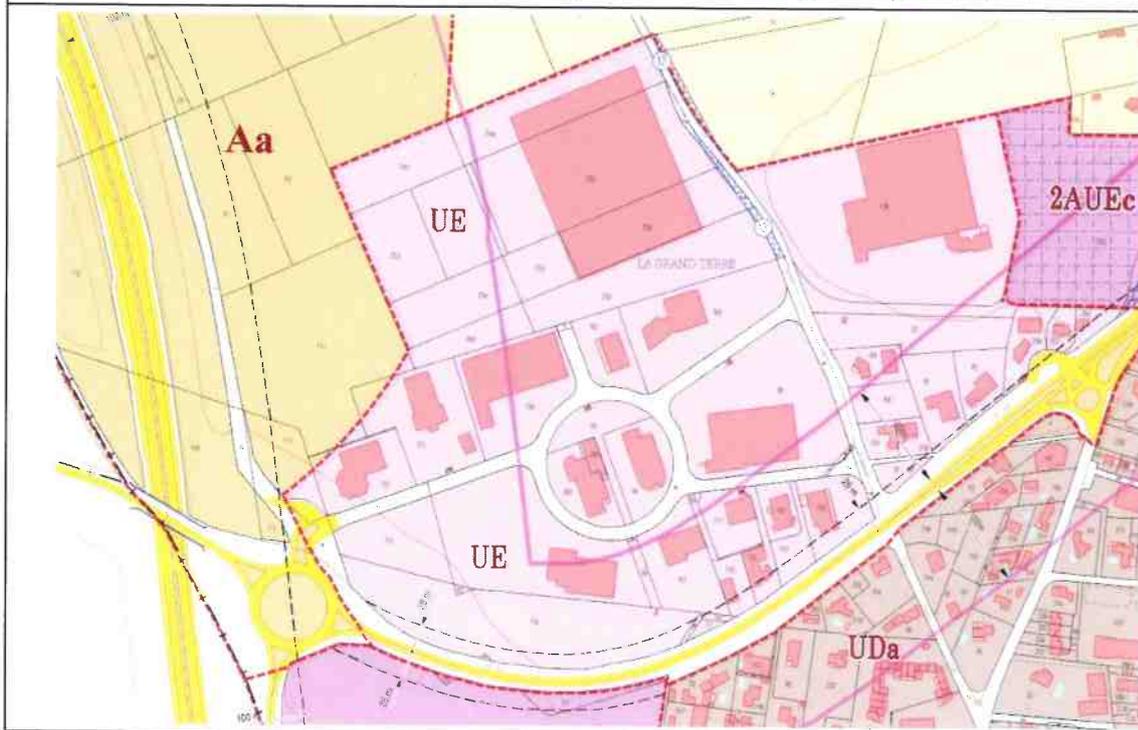
Il est également précisé que ce reclassement en zone UE du PLU n'entraîne aucune consommation de véritables terres agricoles : comme expliqué ci-dessus le classement en secteur Aa au PLU de 2012 découlait uniquement de l'existence de la servitude PT2 : les terrains ne sont pas exploités par l'agriculture depuis de nombreuses années, ils ne présentent aucun caractère agricole et sont déjà inclus dans le terrain d'assiette exploité par l'entreprise qui est délimité par une clôture périphérique existante depuis la construction de la plateforme logistique existante, construite en 2009 (anciennement utilisée par Géodis logistics pour le compte d'Auchan avant l'implantation d'ASICS).

Le zonage du PLU est donc modifié de manière à classer l'ensemble de la surface des parcelles AK 247, AK 252, AK 253 et AK 254 en zone UE du PLU (zone d'activités économiques).

Extrait des documents graphiques du règlement avant la mise en compatibilité du PLU



Extrait des documents graphiques du règlement après la mise en compatibilité du PLU



III.2.2. ÉVOLUTION DES SURFACES DES ZONES UE ET A DU PLU

Dans le cadre de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, seules les surfaces des zones UE et A (secteur Aa) évoluent, les limites des autres zones restent inchangées. Les surfaces des différentes zones du PLU évoluent donc de la manière suivante

- La zone UE est étendue d'environ 1 ha.
- La zone A (secteur Aa) est réduite d'autant, soit environ 1 ha.

Surfaces avant la mise en compatibilité du PLU			Surfaces après la mise en compatibilité du PLU		
Zone du PLU	Surface	Part du territoire couvert par le PLU	Zone du PLU	Surface	Part du territoire couvert par le PLU
UE	50,48 ha	4,06%	UE	51,58 ha	4,14%
A	967,56 ha	77,83%	A	966,45 ha	77,74%
dont Aa	82,36 ha	6,62%	dont Aa	81,25 ha	6,53%

III.2.3. JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE AVEC LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

III.2.3.1. Justification de la compatibilité avec la servitude d'utilité publique PT2

Les zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes Garons ont été fixées par le décret du 27 décembre 2016 du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat. A ce décret est annexé le plan n°2013-008-PT2 qui présente les hauteurs admissibles de constructions en fonction de l'éloignement au centre radioélectrique.

Au vu du plan n°2013-008-PT2, le site est concerné par les servitudes suivantes :

- Zone secondaire associée au radiogoniomètre interféromètre (radar),
- Secteur de dégagement associé au mesureur de distance d'atterrissage.

Les courbes de contraintes associées à ces équipements forment des cônes sous lequel les hauteurs de constructions sont limitées, présentés dans le mémoire explicatif n° COMSIS 030.024.0002 du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Au vu de ce document, le projet est concerné par

- les rayons de 400 m et de 500 m autour du radiogoniomètre, limitant la hauteur des constructions à respectivement 105 m NGF et 108 m NGF,
- les rayons de 1 100 m et de 1 300 m autour du mesureur de distance d'atterrissage, limitant la hauteur des constructions à respectivement 125 m NGF et 131 m NGF.

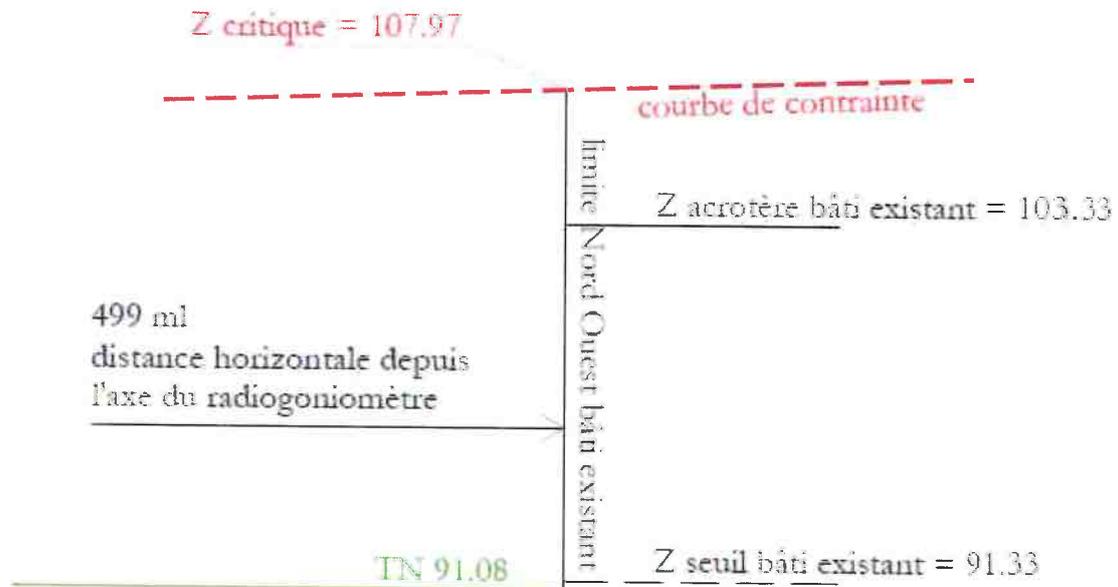
Pour vérifier le respect des hauteurs maximales admissibles de constructions, des relevés ont été effectués par un géomètre sur le terrain.

Sur la base de ces relevés, des coupes situant le bâtiment existant et l'extension projetée par rapport aux courbes de contrainte (cônes de servitudes) ont été réalisées.

Ces coupes étudient la situation du site par rapport à la servitude la plus stricte, soit la servitude radioélectrique associée au radiogoniomètre. Elles sont réalisées aux angles Nord-Ouest de chaque bâtiment, points les plus proches de l'équipement, qui constituent les points de plus stricte contrainte.

A l'angle Nord-Ouest du bâtiment existant, éloigné de 499 m de l'axe du radiogoniomètre, on obtient la coupe suivante.

Coupe Nord-Ouest du bâtiment existant

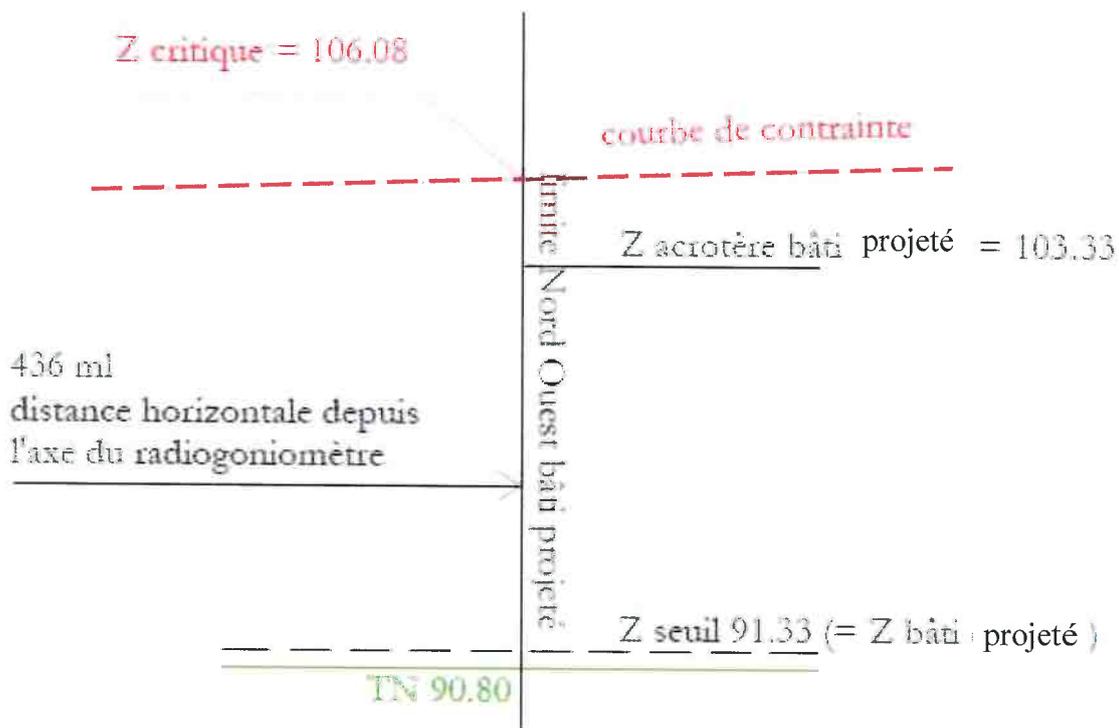


Source : SARL CHIVAS Géomètre Expert

La hauteur du bâti existant, de 12 m par rapport au niveau du sol est située en dessous de la servitude radioélectrique (altitude à l'acrotère 103,33 m NGF).

A l'angle Nord-Ouest de l'extension, éloigné de 436 m de l'axe du radiogoniomètre, on obtient la coupe suivante.

Coupe Nord-Ouest du **futur bâtiment** (projet d'extension du centre de distribution logistique)



Source : SARL CHIVAS Géomètre Expert

La hauteur du bâtiment projeté, de 12 m par rapport au niveau du sol est située en dessous de la servitude radioélectrique (altitude à l'acrotère 103,33 m NGF).

Par courrier du 29 octobre 2019, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), qui est notamment le gestionnaire de cette servitude PT2 et qui a été consulté, confirme que le projet d'extension du centre de distribution logistique respecte les différentes contraintes techniques (de hauteur notamment) imposées par les servitudes sus-visées.

Le reclassement en zone UE des parcelles auparavant classées en secteurs Aa du PLU de Garons est donc possible au regard du respect des servitudes d'utilité publique.

III.2.3.1. Justification de la compatibilité avec la servitude d'utilité publique T5

Tout comme pour la servitude PT2, les bâtiments qui seront réalisés dans le cadre du projet d'extension du centre de distribution logistique respectent les conditions édictées par les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5) notamment en termes d'implantation et de hauteur.

Les servitudes aéronautiques de dégagement limitent la hauteur des constructions à 132 et 139,2 m NGF au droit des parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU

La hauteur du bâtiment projeté, de 12 m par rapport au niveau du sol est située en dessous des servitudes aéronautiques de dégagement (altitude à l'acrotère 103,33 m NGF).

Par courrier du 29 octobre 2019, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), qui est notamment le gestionnaire de cette servitude T5 et qui a été consultée, confirme que le projet d'extension du centre de distribution logistique respecte les différentes contraintes techniques (de hauteur notamment) imposées par les servitudes sus-visées.

Le reclassement en zone UE des parcelles auparavant classées en secteurs Aa du PLU de Garons est donc possible au regard du respect des servitudes d'utilité publique.

III.2.3.1. Justification de la compatibilité avec la servitude d'utilité publique A3

Les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU sont concerné par la servitude d'utilité publique A3 liée au passage d'une conduite BRL de 50 cm de diamètre qui traverse le projet.

Des servitudes de 2 mètres de part et d'autre sont associées à cette canalisation.

Dans le cadre du projet, il est prévu de dévier cette canalisation afin de contourner l'extension de l'entrepôt logistique.

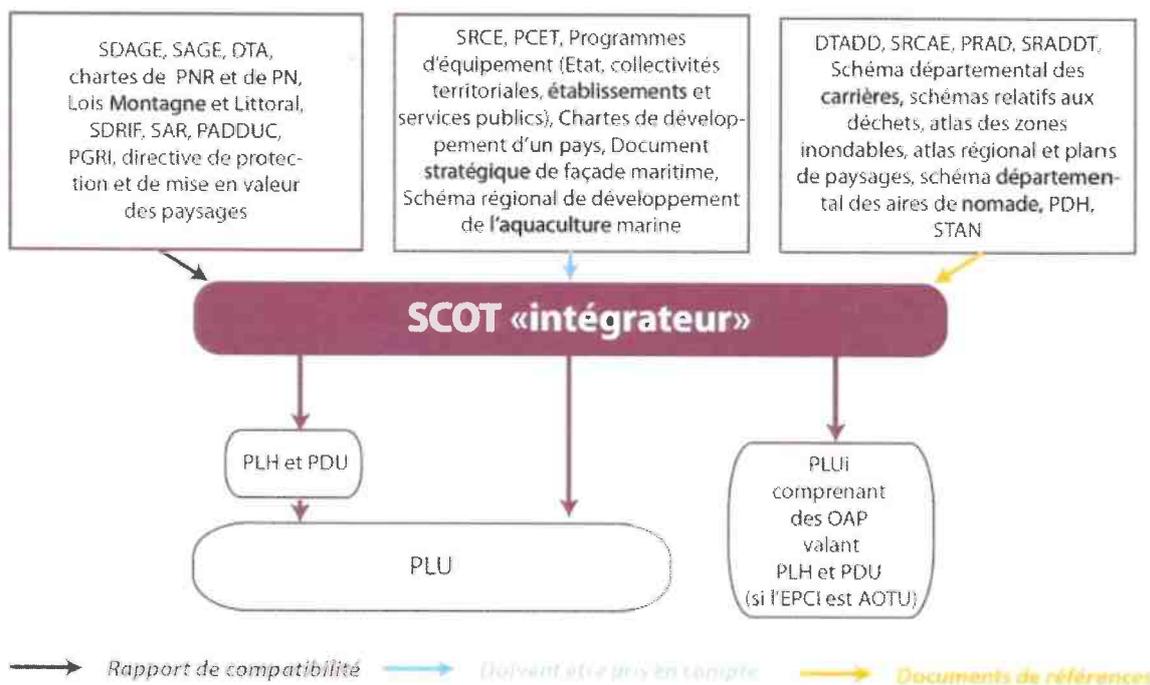
III.3.JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE OU DE LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le PLU de Garons est un document à l'échelle communale qui doit être élaboré en prenant en compte et en étant compatible avec les documents supra communaux.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard révisé a été approuvé en conseil syndical le 10 décembre 2019.

Le SCOT révisé est un SCOT intégrateur, c'est à dire qu'il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET, etc...) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCOT intégrateur, ce qui permet au PLU de ne se référer juridiquement qu'à lui ainsi qu'aux Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et Plans des déplacements Urbains (PDU).

Schéma de principe du SCOT « intégrateur »



Source : <http://www.scot-sud-gard.fr/>

Outre le SCOT du Sud du Gard révisé, la mise en compatibilité du PLU de Garons doit donc également être compatible avec :

- Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole approuvé le 16 décembre 2013 (en cours de révision)
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Nîmes Métropole approuvé le 6 décembre 2007 (en cours de révision)

III.3.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU SUD DU GARD

Depuis l'adoption du SCoT Sud Gard en 2007, le paysage réglementaire a profondément évolué. C'est pourquoi, par une délibération du 23 mai 2013, les élus ont décidé de lancer la révision du SCoT.

L'objectif poursuivi est triple :

- Adapter le projet du SCoT aux **évolutions législatives successives**, notamment celles apportées par les **lois Grenelle et ALUR**. Le document SCoT est étoffé en termes de contenu (nouvelles thématiques: biodiversité, aménagement numérique, tourisme...) et d'objectifs (réduction des émissions de GES, diminution des obligations de déplacements, amélioration des performances énergétiques...)
- Prendre en compte l'**évolution du périmètre du SCoT**. Actuellement, ce dernier comprend **80 communes réparties sur 6 EPCI**:

En 2009, 4 communes ont rejoint Nîmes Métropole (Saint-Chartes, Saint Anastasie, Dions et Sernhac). Suite au redécoupage des périmètres des intercommunalités, la commune de Montagnac a intégré la Communauté de Commune de Leins Gardonnenque, et la Commune de Canne et Clairan a rejoint la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

Au 1er janvier 2017, le périmètre du SCoT a connu une seconde évolution suite à la fusion de la Communauté de Communes de Leins Gardonnenque avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole. Il est passé de 7 à 6 EPCI et de 81 à 80 communes (la commune de Moussac ayant rejoint la Communauté de Communes du Pays d'Uzès et le SCoT de l'Uzège -Pont du Gard).

- Prendre en compte les **nouvelles infrastructures** impactant le territoire (LGV du Contournement Nîmes Montpellier) et affirmer le positionnement d'équipements structurants (**future gare TGV de Nîmes-Pont du Gard**).

Etalée sur près de plus de 4 années (2015-2019), la révision s'appuie sur les acquis de la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2007. Pour mémoire, ce dernier reste opposable jusqu'à l'approbation et l'entrée en vigueur du SCoT révisé.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), définissant le projet politique des communes concernées, va permettre d'organiser le développement urbain du territoire d'ici 2030. Celui-ci a été débattu en Conseil Syndical le 26 juin 2017.

Il définit notamment comme point de départ :

- **un objectif fédérateur : maintenir le cadre de vie du territoire**
- **un impératif : s'appuyer sur l'identité composite du territoire**
- **une échéance : des orientations et objectifs réaliste à atteindre pour 2030**
- **une ambition : renforcer son rôle de « porte d'entrée » de la Région Occitanie et de « carrefour » entre le couloir rhodanien et l'arc méditerranéen.**
- **une réalité : un développement inéluctable mais un encadrement à prévoir pour en limiter les impacts sur le cadre de vie**

Pour cela, le SCOT prévoit le maintien d'une croissance d'environ 1% par an à l'échelle du SCOT pour atteindre environ 450 000 habitants à l'horizon 2030. Cela représente un accueil de 73 600 habitants et la production de 54 000 logements entre 2013 et 2030 (dont 38 000 logements de 2018 à 2030).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) s'organise autour des grandes orientations suivantes :

A. Un territoire de ressources à préserver et à valoriser

- Préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire
- Favoriser l'appropriation des espaces de la trame verte et bleue par les usagers
- Préserver et valoriser les vecteurs paysagers du territoire
- Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire
- Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire
- Economiser et préserver la ressource en eau
- Intégrer le cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire
- Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique
- Anticiper la vulnérabilité du territoire face au changement climatique
- Rationaliser l'usage des matériaux du sous-sol
- Limiter au maximum et recycler mieux les déchets du territoire
- Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances

B. Un territoire organisé et solidaire

- S'appuyer sur les EPCI pour organiser et moduler les dynamiques socio-démographiques et la production de logements
- Faire évoluer l'armature sociale du SCoT 1 pour l'adapter aux dynamiques observées
- Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants
- Changer les modes de constructions sur le territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine
- Des cœurs de ville à protéger, revaloriser, repeupler, réactiver
- Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbaines existants et des projets d'extension économes en espace
- Diversifier l'offre en logements sur le territoire

C. Un territoire actif à dynamiser

- Bâtir une stratégie économique à 2030
- Avoir une stratégie commerciale conforme aux grands principes du PADD et aux enjeux identifiés dans le DAAC
- Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique
- Avoir une armature économique adossée à l'armature urbaine
- Fixer les conditions d'aménagement des zones d'activités économiques
- Développer le numérique et les usages du digital

D. Un territoire en réseaux à relier

- Vers le développement d'une offre de transports en commun performante
- Compléter le réseau viaire pour faciliter les déplacements et limiter les saturations
- Accompagner et valoriser les modes de déplacements alternatifs au sein des bassins
- Mettre en place les conditions nécessaires à une nouvelle pratique du territoire

Des orientations spécifiques sont également définies pour le secteur **Nîmes-Gardon-Costières**, correspondant au bassin versant du Gardon.

Le territoire correspondant est caractérisé par un écrin paysager (hautes collines boisées au nord et paysage agricole du plateau des costières au sud) et un caractère urbain affirmé, très équipé qu'il convient de conforter et de structurer, notamment par une optimisation de l'urbanisation existante. L'objectif est de maintenir le dynamisme démographique en faisant appel à la solidarité territoriale des communes complémentaires à l'agglomération nîmoise.

Ces orientations sont :

- Faciliter la traduction localement des actions et orientations déclinées par bassin versant (différents SAGE en vigueur sur le territoire),
- Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin,
- Révéler le paysage emblématique du bassin,
- Préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir,
- Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents.

Les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU de Garons représentent une surface peu importante (environ 1 ha).

Ils sont par ailleurs situés en continuité immédiate de la plateforme logistique actuellement exploitée par l'entreprise au sein de la ZAE de l'Aéroport, au sein d'une « lisière urbaine à formaliser dans le cadre d'éventuelles extensions urbaines » et sont en dehors des différentes zones à enjeux en termes de préservation des espaces naturels, Trames Verte et Bleue et du paysage.

Ainsi la mise en compatibilité du PLU est compatible avec le SCOT du Sud du Gard.

III.3.2. COMPATIBILITE AVEC LE PLH DE NIMES METROPOLE

Le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a adopté le **6 septembre 2013** le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2013-2018.

Par délibération du Conseil Communautaire, Nîmes Métropole a lancé la réalisation du **troisième PLH pour la période 2019-2024**.

Le second PLH de Nîmes Métropole a eu des effets significatifs. La Communauté d'Agglomération a pu poursuivre la dynamique engagée d'optimisation des politiques publiques dans le sens d'une amélioration du parc de logements existant et d'un développement d'opérations exemplaires, en particulier d'un point de vue environnemental.

Le troisième PLH de Nîmes Métropole doit répondre à de multiples enjeux et enclencher des dynamiques afin de :

- Accompagner les parcours résidentiels ;
- Atteindre un équilibre entre offre de logements, création d'emploi et croissance démographique ;
- Mieux cibler et répartir les logements à construire ;
- Adopter une politique foncière avec une vision stratégique et la réactivité indispensable à sa mise en place ;
- Intégrer les principes de développement durable et de renouvellement urbain ;
- Améliorer le parc de logements existant et accompagner les projets de rénovation urbaine ;
- Définir une politique d'attribution de logements au sein du parc social.

Il s'appuie sur trois axes :

- Le renouvellement urbain ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Le développement d'une offre de logement adaptée aux besoins de la population.

De par son objet (projet d'extension d'un centre de distribution logistique) la mise en compatibilité du PLU de Garons n'est pas concernée par les orientations du PLH de Nîmes Métropole.

III.3.3. COMPATIBILITE AVEC LE PDU DE NIMES METROPOLE

Approuvé le 6 décembre 2007, le Plan de Déplacements Urbains (PDU), définit « les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et de stationnement ». C'est un outil de planification au service de l'agglomération, qui permet d'organiser sur le long terme les déplacements entre les communes de Nîmes Métropole.

Le PDU étant ancien, ses orientations sont désormais caduques et une révision a été lancée.

De par son objet (projet d'extension d'un centre de distribution logistique) la mise en compatibilité du PLU de Garons n'est pas directement concernée par les orientations du PDU de Nîmes Métropole.

IV. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

IV.1. INCIDENCES PREVISIBLES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Au préalable de toute analyse des incidences potentielles, il convient de rappeler que le présent dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Garons, n'a pas vocation à analyser les incidences du projet sur l'environnement.

L'objectif est d'analyser les incidences que la mise en compatibilité du PLU de Garons est susceptible d'entraîner.

En effet, une zone agricole (secteur Aa du PLU) doit être déclassée afin d'étendre une zone urbaine (zone UE du PLU) afin de permettre le projet d'extension d'un centre de distribution logistique situés dans la ZAE de l'Aéroport.

Ce sont donc les incidences de l'extension de la zone UE qui sont analysées et non les impacts détaillés du projet de construction.

IV.1.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITE ET LES TRAMES VERTES ET BLEUES

IV.1.1.1. Périmètres du patrimoine naturel

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU de Garons sont situées en dehors de tout périmètre d'inventaire et protection de la nature (Z.N.I.E.F.F, Z.I.C.O, sites NATURA 2000, zone humides RAMSAR, etc...).

Aucune incidence sur les périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

IV.1.1.2. Milieux naturels et biodiversité (habitats et espèces)

L'emprise se situe dans le territoire couvert par le PNA de l'Outarde canepetière. Des territoires couverts par les PNA des espèces suivantes sont également situés à proximité : Milan Noir (sites d'hivernage), Odonates, Lézard ocellé. A noter que le site se trouve hors du territoire couvert par le PNA Chiroptères. D'autre part, des habitats potentiels du Lézard ocellé, espèce objet d'un PNA, ont été identifiés sur le site : garennes (terriers de lapin).

Pour évaluer plus précisément l'impact du projet, un inventaire faune flore a été réalisé sur le site en 2019 (passages au printemps puis en septembre pour rechercher plus spécifiquement le Lézard ocellé).

D'après cette étude, les enjeux écologiques du site sont globalement faibles. Les parcelles constituent une ancienne friche post-culturale ayant fait l'objet pour partie de terrassements il y a quelques années et dont l'aménagement semble peu favorable aux espèces, en particulier aux reptiles. Les espèces contactées sont communes.

D'autre part, aucune espèce protégée par un PNA n'a été contactée durant le diagnostic faune flore et l'écologue conclut :

- à l'absence d'espèces à enjeu du groupe des Lépidoptères rhopalocères,
- à la remarquable pauvreté du cortège odonatologique,
- à l'absence d'oiseaux nicheurs sur le site : Milan noir non observé et une plume d'Outarde canepetière probablement laissée par un oiseau en vol.

La haie de Cyprès est le seul élément présentant une fonctionnalité écologique importante vis-à-vis d'espèces à enjeu patrimonial : elle constitue de toute évidence un corridor physique (déplacement) et écologique (chasse) pour la Pipistrelle de Kuhl, chauve-souris par ailleurs très commune dans la plaine Gardoise.

Les impacts potentiels du projet au niveau de la haie de cyprès avant mise en place de mesures sont les suivants :

Impacts directs et permanents :

- Destruction des habitats lors des travaux et réduction de l'espace disponible pour les espèces,
- Destruction d'individus (espèces végétales) lors des travaux,

Impacts indirects et permanents :

- Dérangements liés à l'activité humaine en phase exploitation (bruits, lumières, trafic, etc.),
- Déplacement de certaines espèces,
- Possibilité de destruction d'individus,

Impacts indirects et temporaires :

- Dérangements liés à l'activité humaine en phase travaux (bruits, trafic, lumières, etc.).

Effet positif :

- Arrachage des plantes invasives
- Diversification des habitats : bassin, espaces verts, murs de la plateforme (postes d'insolation pour les reptiles) ...

Ces effets se traduisent par des impacts, plus ou moins accentués suivant l'espèce considérée, les plus sensibles étant ceux liés aux chiroptères. Dans son diagnostic, l'expert naturaliste préconise des mesures pour éviter ces impacts, qui seront mise en place dans le cadre du projet (*se reporter au chapitre V du présent dossier*).

Nota : la DDTM du Gard a été consultée dans le cadre du diagnostic faune flore et ses préconisations ont été intégrées (prévision d'un passage supplémentaire en septembre pour le Lézard ocellé, mesure d'évitement par la conservation de la haie de cyprès).

Au vu des enjeux faibles du site, l'impact global brut du projet avant la mise en place de mesures d'évitement est faible pour la majeure partie de l'emprise et modéré pour la haie de cyprès au Nord.

IV.1.1.3. Corridors écologiques (Trame Verte et Bleue)

Le Schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Occitanie identifie des corridors écologiques en pourtour de la ZA Aéroport, qui ne seront pas impactés par le projet.

En effet, ces corridors concernent les milieux ouverts et semi-ouverts longeant l'autoroute A54 et bordant la ZAE au Nord (en dehors du périmètre concerné par la mise en compatibilité du PLU).

Aucune incidence sur les corridors écologiques

IV.1.2. INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES

Pour rappel : bien que partiellement classés en zone agricole (secteur Aa) au PLU, les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU ne sont plus exploités depuis de nombreuses années et ne présentent aucun caractère agricole (le terrain d'assiette est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et les parcelles rattachées au bâtiment logistique existant.)

Le classement en secteur Aa du PLU découle uniquement de l'existence d'une servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques liées à l'aéroport voisin.

Incidences nulles sur les espaces agricoles

Nota - Compensation des surfaces agricoles :

Le 31 août 2016 a été adopté le décret n°2016-1190 qui impose aux porteurs de projets publics ou privés d'aménagement, une obligation de compensation agricole.

Dorénavant et ce en application de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole devront faire l'objet d'une étude préalable.

L'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime précise que seuls les projets remplissant **cumulativement** les conditions de nature, de consistance et de localisation sont soumis à l'obligation d'une étude préalable.

Le projet d'extension du centre de distribution logistique ASICS n'est pas concerné par le décret n°2016-1190.

En effet, il n'est pas soumis à étude d'impact systématique dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne figure pas dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe à l'article R.122-2 susmentionné.

IV.1.3. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU s'inscrivent dans le contexte urbanisé de la Zone d'Activités Économiques de l'Aéroport, sur le terrain d'assiette (déjà délimité par une clôture périphérique) de l'entreprise.

Le site est hors de toute zone présentant des enjeux architecturaux, culturels ou archéologiques (notamment aucun secteur sauvegardé par ZPPAUP, AVAP ou PSMV n'est recensé à proximité).

Il est également implanté en-dehors de tout périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques ainsi qu'en dehors de tout zonage archéologique.

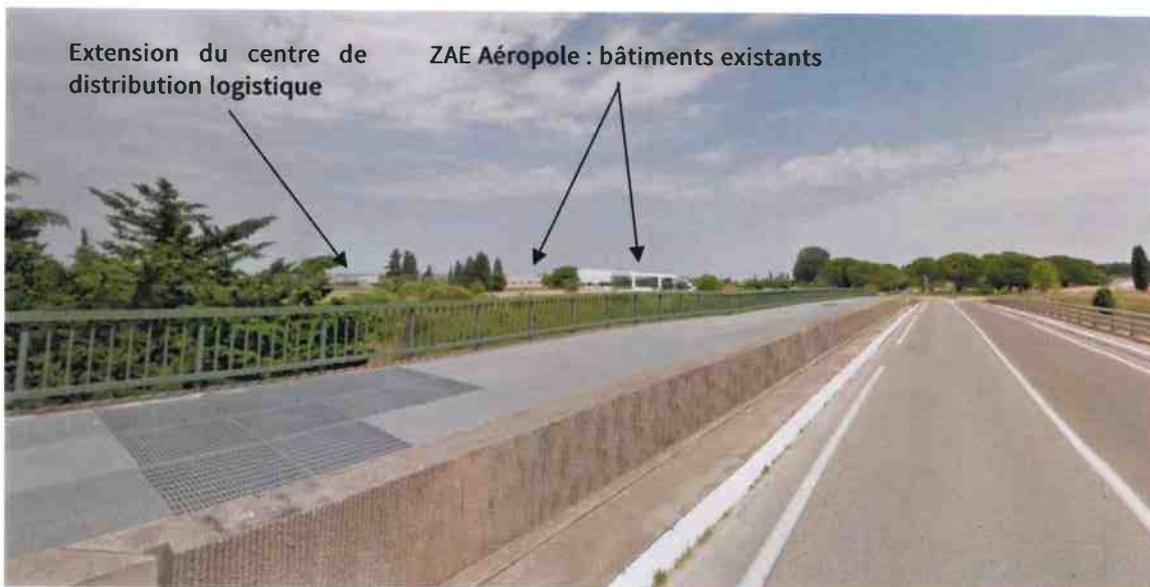
Il n'est par ailleurs peu ou pas perçu depuis les principales voies de communication :

- Site non perçu depuis l'A54 proche (qui s'inscrit entre deux talus à cet endroit),
- Site peu perçu depuis la RD 442 proche (présence d'éléments végétaux et parcelles s'inscrivant dans un contexte déjà urbanisé et marqué par la présence des bâtiments d'activités de la ZAE Aéroport qui viennent perturber les perceptions).

Par ailleurs, l'extension du centre de distribution logistique fera l'objet de la mise en place d'espaces verts et plantations d'accompagnement sur le pourtour du site de projet et respectera les règles du PLU (article 11 de la zone UE) afin que l'extension s'insère au mieux dans les paysages (hauteur maximale de 12 mètres, volumes simples, façade ne présentant aucune brillance, etc...).

Incidences nulles sur le patrimoine et incidences faibles sur les paysages

Vue sur l'extension du centre logistique depuis la RD 442 au niveau du franchissement de l'autoroute
(image de synthèse)



Source : Archi Concept

Vue sur l'extension du centre logistique depuis le future parking (image de synthèse)



Source : Archi Concept

IV.1.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

Les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU sont situés en dehors de toute zone inondable, secteur concerné par les risques d'incendies de forêt ou de mouvements de terrain.

Les risques faibles liés aux séismes et au retrait / gonflement des argiles seront pris en compte dans la conception du projet.

Incidences nulles à faibles sur les risques naturels

IV.1.5. INCIDENCES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU sont situés en dehors de tout zonage lié aux risques technologiques.

Par ailleurs, le projet qui va s'implanter sur les parcelles concernées ne conduira pas à la création de risques technologiques.

Incidences nulles sur les risques technologiques

IV.1.6. INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES

IV.1.6.1. Pollution des sols

Les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU ne sont pas concernés par des sols pollués (bases BASIAS ou BASOL).

Par ailleurs, le projet qui va s'implanter sur les parcelles concernées ne conduira à aucun rejet d'effluent ou de polluant dans les sols

Incidences nulles sur la pollution des sols

IV.1.6.2. Qualité des eaux

Les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU sont concernés par le périmètre de protection éloigné de captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant respectera les prescriptions du périmètre de protection éloigné du champ captant « LA CARREIRASSE ».

Les rejets liquides issus du site seront de 3 types :

- Eaux usées sanitaires,
- Eaux pluviales polluées (voiries et quais) et non polluées (toiture) collectées par deux réseaux séparatifs et dirigées vers un bassin de rétention dimensionné en fonction des exigences locales avant infiltration.

Il n'est pas prévu la création de puits ou de forage sur le site lors de la réalisation du projet.

Le projet d'extension n'aura pas d'impact sur la nappe souterraine et sur la qualité des eaux en général : absence de rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel (réseau raccordé au réseau local), absence de rejet d'eaux industrielles, présence de dispositifs anti-retour ou de disconnexion sur les réseaux d'alimentation, mesures prises pour limiter tout risque de pollution accidentelle (rétention, confinement des eaux incendie, ...), traitement qualitatif des eaux de voiries et parking avant rejet, absence de zone de baignade à proximité du site.

Incidences nulles à faibles sur la pollution des sols

IV.1.6.3. Qualité de l'air

L'extension du centre de distribution logistique suite à la mise en compatibilité du PLU va engendrer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants uniquement liés à l'augmentation du trafic routier (véhicules légers et poids-lourds). Les impacts sur la qualité de l'air seront toutefois limités au vu du secteur d'étude : site localisé dans une zone destinée à accueillir d'autres activités génératrices de trafic, en dehors de toute zone résidentielle dense.

Incidences faibles sur la qualité de l'air

IV.1.6.4. Nuisances sonores

Les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU sont concernées par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes ainsi que par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres (secteur de bruit lié à l'A54). Toutefois, le bâtiment projeté ne sera pas habité, ni utilisé à des fins d'enseignements et n'hébergera pas des structures de soin (hôpitaux, etc.). Par conséquent il n'y aura pas de prescription supplémentaire concernant l'isolement acoustique.

Par ailleurs, l'extension du centre de distribution logistique ne va pas entraîner de nuisances sonores notables par rapport à la situation existante (projet situé au sein d'une zone d'activités économiques et située au sein du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport), l'activité logistique n'étant pas génératrice de bruits importants (niveaux sonores attendus en limite de propriété inférieurs aux valeurs seuil fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997).

Les principales nuisances attendues sont liées au trafic routier (véhicules légers et poids-lourds) engendré par le développement de l'activité. Ces nuisances étant toutefois à relativiser car la plateforme de distribution logistique d'ASICS engendrera moins de trafic que l'ancienne plateforme d'Auchan (plateforme de produits alimentaires génératrice d'importantes rotations de poids-lourds).

Incidences faibles sur les nuisances sonores

IV.1.7. INCIDENCES SUR LES RESEAUX, LES RESSOURCES ET LES DECHETS

IV.1.7.1. Incidences sur les eaux pluviales

Après mise en œuvre du projet d'extension du centre logistique, les surfaces imperméabilisées sur le site représenteront environ 4,6 ha environ (bâtiments, voiries, parkings...). Étant donnée l'augmentation de débit produite par l'imperméabilisation des sols, il est nécessaire de mettre en place une rétention sur le site. Les bassins sont des bassins d'infiltration

La surface imperméabilisée totale après projet sera d'environ 46 267 m². Pour rappel, la surface imperméabilisée avant-projet était d'environ 30 954 m².

Les bassins existants sur le site présentent un volume disponible d'environ 3 623 m³.

Le nouveau bassin créé dans le cadre du projet présentera un volume de 1 177 m³.

Le volume total disponible sera donc d'environ 4 800 m³ et permettra de répondre à la règle des 100 l/m² imperméabilisé demandée par la doctrine MISE du Gard.

De plus, un débit de fuite maximum de 7l/s/ha de surface imperméabilisé est prévu, dans le respect des préconisations de la MISE.

Les eaux pluviales lessivant les voiries, les parkings et les quais de chargement/déchargement seront susceptibles d'être souillées par des Matières En Suspension (MES) et des hydrocarbures. Ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.

Seules les eaux de toitures seront indemnes de toute trace de pollution.

Incidences faibles sur les eaux pluviales

IV.1.7.2. Incidences sur l'assainissement des eaux usées

Les eaux usées sont uniquement composées des eaux vannes issues des sanitaires (WC, douches et lavabos). Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles.

Dans le cadre du projet d'extension, les rejets d'eaux usées sont estimés à 2 800 m³/an, soit environ 9 330 l/jour ce qui représente 62 Équivalents-Habitants.

Ces eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de GARONS. La commune de GARONS dispose d'une station d'épuration. Cette station d'épuration présente une capacité de traitement de 4 500 équivalents-habitants. Ainsi, le site après extension représentera environ 1,4 % de la capacité de la station.

Incidences faibles sur l'assainissement des eaux usées

IV.1.7.3. Incidences sur la ressource en eau potable

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable. Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site.

L'extension du centre de distribution logistique va entraîner une augmentation des consommations en eau potable. Toutefois l'activité de l'établissement n'utilisera pas d'eau à des fins industrielles et la consommation d'eau potable à terme est estimée à environ 2 800 m³ annuels, uniquement liés à la consommation d'eaux à usage sanitaire (douches pour les salariés et chauffeurs, sanitaires, appoints et essais réseaux eaux incendie...)

Incidences faibles à nulles sur la ressource en eau

IV.1.7.4. Incidences sur les consommations énergétiques

Rappel : Le site utilise l'électricité comme source d'énergie principale. Le gaz naturel sert également pour l'approvisionnement de la chaudière. L'absence de process industriel limite les besoins en énergie.

L'extension du centre de distribution logistique va entraîner une augmentation des consommations énergétiques essentiellement liées à la régulation de la température des bureaux (climatisation), la charge des batteries et l'éclairage des locaux.

Pour rappel, des panneaux solaires ont été installés en toiture de l'entrepôt, permettant la production et l'injection d'électricité sur le réseau ENEDIS. La surface couverte est d'environ 13 700 m², pour une production en crête de 1 498 MWh.

Incidences faibles à nulles sur les consommations énergétiques

IV.1.7.5. Incidences sur la gestion des déchets

L'extension du centre de distribution logistique va entraîner une augmentation de la production de déchets

Toutefois la faible ampleur du projet et ses caractéristiques (centre de distribution logistique) induisent des effets faibles à nuls sur cette thématique.

Incidences faibles à nulles sur la gestion des déchets

IV.2. INCIDENCES PREVISIBLES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

IV.2.1. RAPPEL DES PERIMETRES NATURA 2000

Pour rappel, le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont les suivants :

Directive « Habitats »

Type	Code	Désignation	Superficie	Distance par rapport au site
ZSC	FR9301592	Camargue	113 466 ha	A 10 km au Sud
ZSC	FR9101406	Petite Camargue	34 412 ha	A 13 km au Sud-Est
ZSC	FR9101395	Le Gardon et ses gorges	7 009 ha	A 15 km au Nord
ZSC	FR9301590	Le Rhône Aval	12.579 ha	A 17 km à l'Est
ZSC	FR9101391	Le Vidourle	209 ha	A 23 km l'Ouest/Sud-Ouest

Directive « Oiseaux »

Code ZPS	Désignation	Superficie	Distance par rapport au projet
FR9112015	Costières nîmoises	13 479 ha	A 3 km au Nord-Est A 3 km à l'Ouest
FR9310019	Camargue	220 574 ha	A 10 km au Sud-Est
FR9112001	Camargue gardoise fluvio-lacustre	5 728 ha	A 14,5 km au Sud-Ouest
FR9110081	Gorges du Gardon	7 024 ha	A 15 km au Nord

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'un site Natura 2000 (ZPS, SIC ou ZSC).

IV.2.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La mise en compatibilité du PLU de Garons n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur ces sites Natura 2000, pour les raisons suivantes :

- Le projet est situé à environ 3 km du site Natura 2000 le plus proche (ZPS « Costières Nîmoises »),
- La haie de cyprès au Nord sera conservée (corridor physique et écologique pour les chauves-souris),
- L'extension de la zone UE ne sera pas à l'origine de destruction d'espèces ou d'habitats sensibles et protégés,
- Les espèces présentes sur les sites NATURA 2000 ne seront pas stressées ou dérangées par l'activité du site (bruits, vibrations, lumières ...),
- Le projet consiste en l'extension d'un site existant (autorisé par l'arrêté préfectoral n°09-147N du 28 décembre 2009) sur des parcelles inoccupées et enclavées entre l'A54 et la ZA Aéroport,
- Le site ne sera pas à l'origine de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel,
- Le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques industriels pouvant impacter les espèces ou les habitats,
- Les eaux usées (sanitaires, ...) seront dirigées vers le réseau d'assainissement de la ZA Aéroport,
- Aucun rejet d'eaux industrielles,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, quais, ...) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration,
- La gestion des déchets sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun habitat, ni espèce des Formulaires Standards de Données du site Natura 2000 le plus proche (ZPS « Costières Nîmoises ») n'ont été observées sur le site lors de l'inventaire faune flore réalisé en 2019. Seule une plume d'Outarde canepetière, a été ramassée sur le site, probablement laissée par un individu en vol.

Par conséquent, l'activité du site ne sera pas à l'origine d'effets significatifs dommageables sur les sites NATURA 2000.

Pour rappel, le site s'implante en limite de la ZA Aéroport, marquée par un contexte anthropisé.

V. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme présenté au chapitre précédent, les incidences prévisibles de la mise en œuvre de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Garons sont nulles à faibles pour l'ensemble des thématiques environnementales.

Des mesures d'évitement et réduction des impacts ont toutefois été mises en place concernant la thématique « milieux naturels, biodiversité et Trames Vertes et Bleues » .

V.1. MESURES D'EVITEMENT

Le projet d'extension du centre de distribution logistique a été adapté afin d'éviter les zones présentant le plus d'enjeux naturalistes.

Dans le cas de la mise en œuvre du projet les stationnements seront éloignés des limites de propriété pour permettre le maintien de la haie de cyprès au Nord (corridor physique et écologique pour le cortège des chauve-souris urbaines, notamment la pipistrelle de Kuhl).

D'autre part, les milieux ouverts et semi-ouverts, éléments constituant des corridors de la trame verte du SRCE (prairies et friches sur les parcelles attenantes en limites Nord et Ouest de propriété) ne seront pas impactés car situés en dehors de l'emprise des parcelles concernées par la mise en compatibilité du PLU.

L'aménagement du site n'aura donc pas d'impact significatif sur l'état de conservation des espèces observées et/ou potentielles: mobilité des espèces, disponibilité d'aires d'alimentation ou de transit de substitution au niveau de la haie de cyprès et des prairies à l'extérieur du site au Nord et à l'Ouest.

V.2. MESURES DE REDUCTION

Une attention particulière sera portée à l'éclairage du site, orienté vers le bas afin de ne pas déranger les espèces présentes au niveau de la haie de cyprès, notamment les pipistrelles particulièrement sensibles à la lumière.

V.3. MESURES DE COMPENSATION

En l'absence d'effets notables sur l'environnement, et au vu de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction présentées ci-dessus : l'impact résiduel de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement est négligeable et ne nécessite pas la définition de mesures de compensation.